



**ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°04-2022-049

PUBLIÉ LE 17 MARS 2022

# Sommaire

## Ministère de l'Intérieur /

04-2022-03-16-00002 - Campagne d'ouverture 2022 de 5 places de CADA dans le département des Alpes-de-Haute-Provence (4 pages) Page 4

## Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Agence Régionale de la Santé

04-2022-03-15-00030 - AP 2022-074-029 du 15 mars 2022 portant régularisation de l'autorisation d'utiliser d'eau prélevée dans le milieu naturel pour l'alimentation en eau des bassins des piscines existantes et contrôlées au 31 décembre 2021 (4 pages) Page 9

04-2022-03-17-00001 - AP 2022-076-001 du 17 mars 2022 mise en conformité des forage de Caudon -Alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Céreste - Communauté de Commune Pays d'Apt Luberon (30 pages) Page 14

04-2022-03-17-00002 - AP 2022-076-002 du 17 mars 2022 mise en conformité du captage de la source du Thoron - Alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat (42 pages) Page 45

04-2022-03-17-00003 - AP 2022-076-003 du 17 mars 2022 mise en conformité du captage de la source de Fournas ou de la Clappe - Alimentation destinée à la consommation humaine de la commune de Chaudon-Norante (26 pages) Page 88

04-2022-03-17-00005 - AP 2022-076-003 du 17 mars 2022 mise en conformité du captage de la source du Thouron, dit des Laurens ou des Chaillans - Alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Chaudon-Norante (32 pages) Page 115

04-2022-03-17-00004 - AP 2022-076-004 du 17 mars 2022 mise en conformité des captages de la source de La Rochette - Alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Chaudon-Norante (34 pages) Page 148

04-2022-03-17-00009 - AP 2022-076-011 du 17 mars 2022 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine le hameau des Courtiers, Lieu-dit Les Courtiers (4 pages) Page 183

04-2022-03-17-00010 - AP 2022-076-012 du 17 mars 2022 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine l'établissement agro-alimentaire (fromagerie) Lieu-dit "Les Bastides" 04170 ANGLES (4 pages) Page 188

04-2022-03-16-00001 - Décision du 16 mars 2022 portant modification de l'agrément n°47-04 de la société de transports sanitaires terrestres "AMBULANCE DU COLOMBIER - 04240 ANNOT" (4 pages) Page 193

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

04-2022-03-16-00003 - AP 2022-075-008 du 16 mars 2022 portant approbation du plan d'intervention sanitaire d'urgence (PISU) pour la lutte contre les épizooties majeures (2 pages) Page 198

04-2022-03-17-00006 - AP 2022-076-007 du 17 mars 2022 portant modification de l'agrément d'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière portant ajout d'un local d'activité (3 pages) Page 201

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires**

04-2022-03-15-00017 - AP 2022-074-028 du 15 mars 2022 autorisant le Groupement Pastoral de BLIEUX à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) (6 pages) Page 205

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence**

04-2022-03-17-00007 - AC 2022-076-009 du 17 mars 2022 portant cessation d'activité de Monsieur Francis FRAYSSINET en qualité de médecin capitaine de sapeurs-pompiers volontaires, membre du service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours (1 page) Page 212

04-2022-03-17-00008 - AC 2022-076-010 du 17 mars 2022 portant suspension de l'engagement de Madame Marie-Agnès JUANEDA en qualité d'infirmière de sapeurs-pompiers volontaires, membre du groupement de santé et de secours médical (1 page) Page 214

Ministère de l'Intérieur

04-2022-03-16-00002

Campagne d'ouverture 2022 de 5 places de  
CADA dans le département des  
Alpes-de-Haute-Provence

## **Campagne d'ouverture 2022 de 5 places de CADA dans le département des Alpes-de-Haute-Provence**

Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau *Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés* et dans le prolongement des créations de places 2021, le Gouvernement a décidé la création de 2500 places de CADA en 2022 avec un financement potentiel à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département des Alpes-de-Haute-Provence en vue de l'ouverture de cinq places.

**Date limite de dépôt des projets : le 29 avril 2022**

**Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022**

### **1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :**

Madame la Préfète du département des Alpes-de-Haute-Provence conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

### **2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :**

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de cinq places de CADA dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I et des articles L.348-1 et suivants du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile.

### **3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :**

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 2 500 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

#### ➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin d'éviter la vacance de places et de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : personnes isolées (notamment en cohabitation) et familles. Les projets prévoyant un minimum de 30% de places modulables devront être retenus de manière prioritaire ;

- capacité des opérateurs à développer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) pour accueillir des demandeurs d'asile capables d'être acheminés mais ayant néanmoins quelques handicaps légers ;
- capacité à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées contribue au rééquilibrage territorial y compris infrarégional, notamment en ne surchargeant pas des zones déjà socialement tendues.

#### 4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 29 avril 2022**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (envoyé par courriel).

Le dossier de candidature (version papier) devra être adressé à :

**DDETSPP des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Cité Administrative Romieu**  
**BP 9028**  
**04990 DIGNE-LES-BAINS**

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais à la même adresse de 9h00 à 17h00.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "**Campagne d'ouverture de places de CADA 2022 – projet de création de cinq places**".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

#### 5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- un dossier financier comportant :
  - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
  - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
  - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
  - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
  - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
  - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

#### **6 – Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CADA:**

Ce document est publié au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **29 avril 2022**.

#### **7 – Précisions complémentaires :**

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le 19 Avril 2022 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : [ddetspp-sps@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddetspp-sps@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2022 – Création de cinq places - Alpes-de-Haute-Provence".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet, <http://alpes-de-haute-provence.interieur.gouv.fr>, des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 19 avril 2022.

Fait à Digne-les-Bains, le **16 MARS 2022**

La préfète du département des  
Alpes-de-Haute-Provence

## CALENDRIER DE LA CAMPAGNE DE CRÉATION DE PLACES DE CADA

### Calendrier 2022

relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)  
relevant de la compétence de la préfecture du département  
des Alpes-de-Haute-Provence

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	2500 places au niveau national et 5 places dans le département
Territoire d'implantation	Département des Alpes-de-Haute-Provence
Mise en œuvre	<b>Ouverture des places à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022</b> sous réserve de la disponibilité des crédits
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA : <b>d'ici le 18 mars 2022</b> Date limite de dépôt : <b>29 avril 2022</b>



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-03-15-00030

AP 2022-074-029 du 15 mars 2022 portant  
régularisation de l'autorisation d'utiliser d'eau  
prélevée dans le milieu naturel pour  
l'alimentation en eau des bassins des piscines  
existantes et contrôlées au 31 décembre 2021



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR  
Service Santé Environnement**

Digne les Bains, le **15 MARS 2022**

### **ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2022-074-029**

Portant régularisation de l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel pour l'alimentation en eau des bassins des piscines existantes et contrôlées au 31 décembre 2021

#### **LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1332-1 à L.1332-9 et D1332-1 à D1332-13 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-656 du 26 mai 2021 relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2021 relatif à l'utilisation d'une eau ne provenant pas d'un réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine pour l'alimentation d'un bassin de piscine, pris en application des articles D. 1332-4 et D. 1332-10 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine pris en application des articles D. 1332-1 et D. 1332-10 du code de la santé publique ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA ;

#### **ARRÊTE**

**Article 1** - Les piscines existantes au 31 décembre 2021, listées en annexe 1 du présent arrêté, sont autorisées à utiliser une eau prélevée dans le milieu naturel pour l'alimentation en eau des bassins et exemptées de déposer un dossier de demande d'autorisation préfectorale.

**Article 2** - Lorsque l'eau prélevée dans le milieu naturel subit un traitement avant d'alimenter le dispositif de traitement des eaux de piscine, les produits et procédés de traitement utilisés respectent les dispositions fixées par les articles R.1321.50 et D.1332.3 du code de la santé publique.

**Article 3** - L'eau prélevée dans le milieu naturel et l'eau destinée à alimenter le dispositif de traitement de l'eau de piscine respectent les limites et références de qualité fixées dans les annexes 2 et 3 de l'arrêté du 26 mai 2021 relatif à l'utilisation d'une eau ne provenant pas d'un réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine pour l'alimentation d'un bassin de piscine, pris en application des articles D. 1332-4 et D. 1332-10 du code de la santé publique.

Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30 229 - 04 013 Digne-les-Bains Cedex  
Standard : 04 13 55 88 20 - [www.ars.paca.sante](http://www.ars.paca.sante).

**Article 4** - La personne responsable de la piscine met en œuvre un programme de surveillance sanitaire de l'eau prélevée dans le milieu naturel avant tout traitement et de l'eau destinée à alimenter le dispositif de traitement de l'eau de piscine, conformément aux dispositions fixées en annexe 3 de l'arrêté relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine pris en application des articles D. 1332-1 et D. 1332-10 du code de la santé publique et transmet les résultats de la surveillance à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

Le cas échéant, la personne responsable de la piscine met en œuvre les mesures de gestion adaptées en cas de non-respect des limites et références de qualité des eaux en vigueur.

**Article 5** - L'eau destinée à alimenter le dispositif de traitement de l'eau de piscine est soumis au contrôle sanitaire réalisé à la diligence du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément aux dispositions fixées en annexe 3 de l'arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine pris en application des articles D. 1332-1 et D. 1332-10 du code de la santé publique.

**Article 6** - Les frais correspondant aux prélèvements et analyses, cités aux articles 3,4 et 5 du présent arrêté sont à la charge de la personne responsable de la piscine.

**Article 7** - La personne responsable de la piscine informe la délégation départementale de l'Agence régionale de santé compétente :

- de toute situation de non-conformité aux normes sanitaires de la qualité de l'eau prélevée dans le milieu naturel ou de l'eau destinée à alimenter le dispositif de traitement de l'eau de piscine, des causes identifiées de non-conformité et, le cas échéant, des mesures correctives mises en œuvre pour rétablir une situation conforme ;
- de tout changement concernant la ressource en eau utilisée, l'ouvrage de captage d'eau dans le milieu naturel, et le traitement de l'eau et système de distribution de l'eau.

**Article 8** - Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir :

- d'un recours administratif, la Préfète des Alpes de Haute Provence, sous la forme d'un recours gracieux ou le Ministre chargé de la Santé, sous la forme d'un recours hiérarchique ;
- ou d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281, Marseille cedex 06). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télé recours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant d'un recours administratif, le requérant dispose de deux mois, pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute Provence, le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA, les maires, les personnes responsables des eaux de piscines sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'État.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

## ANNEXE 1

Liste des piscines existantes et contrôlées au 31/12/2021 utilisant l'eau prélevée dans le milieu naturel pour l'alimentation en eau des bassins des piscines

COMMUNE	ETABLISSEMENT	BASSIN
ALLEMAGNE-EN-PROVENCE	GITE LE CLAUX DES HESPERIDES 5705 Route de Riez 04500 ALLEMAGNE EN PROVENCE	GRAND BASSIN LE CLAUX DES HESPE.
CASTELLANE	CAMPING DOMAINE DU VERDON Domaine du Verdon D 952 04120 CASTELLANE	BAIN A REMOUS EXT ESPACE AQUATIQUE CPG DOMAINE DU VERDON
		BAIN A REMOUS INTERIEUR ESPACE AQUATIQUE CPG DOMAINE DU VERDON
		GD BASSIN ESPACE AQUATIQUE CPG DOMAINE DU VERDON
		GRAND BASSIN ESPACE ZEN CAMPING DOMAINE DU VERDON
		PATAUGEOIRE ESPACE AQUATIQUE CPG DOMAINE DU VERDON
		PATAUGEOIRE ESPACE ZEN CAMPING DOMAINE DU VERDON
		PETIT BASSIN ESPACE ZEN CAMPING DOMAINE DU VERDON
		RECEPTION TOBOGGAN ESPACE AQUATIQUE CPG DOMAINE DU VERDON
	CAMPING HUTTOPIA GORGES DU VERDON Clos d'Arémus - Chasteuil 04120, CASTELLANE	GD BASSIN 1 CPG GORGES DU VERDON
		GD BASSIN 2 CPG GORGES DU VERDON
		PATAUGEOIRE CPG GORGES DU VERDON
RESIDENCE DE CASTILLON LE CHEIRON Lieu dit le Cheiron 04120 CASTELLANE	GRAND BASSIN RESD. LAC DE CASTILLON	
	PATAUGEOIRE RES. LAC DE CASTILLON	
CURBANS	CAMPING DU LAC-CURBANS 885 Route de Tallard 05110, CURBANS	BAIN A REMOUS CAMPING DU LAC CURBANS
		GRAND BASSIN CAMPING DU LAC
		PATAUGEOIRE CAMPING DU LAC CURBANS
		PATAUGEOIRE LUDIQUE CAMPIND DU LAC
		PETIT BASSIN CAMPING DU LAC CURBANS
MANOSQUE	HOTEL LE MAS DES QUINTRANDS 2360 Route de Volx 04100 MANOSQUE	GRAND BASSIN LE MAS DES QUINTRANDS
MEZEL	DOMAINE DE PREFAISSAL	BAIN A REMOUS DOMAINE DE PREFAISSAL

Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30 229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex  
Standard : 04 13 55 88 20 - [www.ars.paca.sante](http://www.ars.paca.sante).

	Route du Chaffaut, D17, 04270 MEZEL	GRAND BASSIN DOMAINE DE PREFAISSAL
SAINT-LAURENT-DU- VERDON	CAMPING LA FARIGOULETTE 1029, Route de Montpezat 04500 SAINT-LAURENT DU VERDON	GRAND BASSIN CAMP. LA FARIGOULETTE
		PETIT BASSIN CAMP. LA FARIGOULETTE
	DOMAINE DES CYPRES 1785 Rte de Quinson, 04500 SAINT-LAURENT-DU-VERDON	GRAND BASSIN DOMAINE DES CYPRES
		PATAUGEOIRE DOMAINE DES CYPRES
		PETIT BASSIN DOMAINE DES CYPRES
SAINT-MICHEL- L'OBSERVATOIRE	CENTRE DE VACANCES BIABAUX Chemin de Biabaux 04870 SAINT-MICHEL OBSERVATOIRE	GRAND BASSIN ZODIAC HIPPO 40 BIABAUX
		PETIT BASSIN BIABAUX
VALENSOLE	CAMPING OXYGENE LES CHABRANDS - Villedieu 04210 VALENSOLE	GRAND BASSIN CAMPING OXYGENE
	HOSTELLERIE DE LA FUSTE Lieu dit la Fuste 04210 Valensole	GRAND BASSIN HOST. DE LA FUSTE

Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30 229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex  
Standard : 04 13 55 88 20 - [www.ars.paca.sante](http://www.ars.paca.sante).

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-03-17-00001

AP 2022-076-001 du 17 mars 2022 mise en  
conformité des forage de Caudon -Alimentation  
en eau destinée à la consommation humaine de  
la commune de Céreste - Communauté de  
Commune Pays d'Apt Luberon



# PRÉFÈTE DES ALPES- DE-HAUTE- PROVENCE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DELEGATION DÉPARTEMENTALE  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR  
Service Santé Environnement

Digne les Bains, le 17 MARS 2022

ARRETE PREFECTORAL N° 2022-076-001

Mise en conformité des forages de Caudon  
Alimentation en eau destinée à la consommation humaine  
de la commune de Céreste  
Communauté de Commune Pays d'Apt Luberon

- portant déclaration d'utilité publique :
  - des travaux de dérivation des eaux
  - de l'instauration des périmètres de protection
- portant autorisation d'utiliser de l'eau pour la production, le traitement et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
- portant récépissé de déclaration de prélèvement de l'eau
- déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

## LA PREFETE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les Articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13, L123-1 à 19 et R.214-1 à 60 ; R.211-71 à R.211-74 ;

**Vu** le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.1 ; L.110-1 et suivants, R.112-1 et suivants ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles, L 151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-à L 163-10 ; L.211-1 ; R.151-1 à R.151-53 ; R.161-8 ;

**Vu** le Code Rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-37-1, R.152-29 à 35 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 12, D.2224-1 à 22 ;

**Vu** le Code Forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20  
[www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2016 - 2021, adopté par le comité de bassin le 20 novembre 2015 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

**Vu** la circulaire N° DGS/SD7A/2006/110 du 8 mars 2006 relative à la gestion du risque sanitaire en cas de dépassement des exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres chlorure de vinyle, nickel, aluminium, sulfates, chlorures et fluor en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, Marc FIQUET, relatif à l'instauration des périmètres de protection en 28 novembre 2016 ;

**Vu** le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

**Vu** la délibération de la Communauté de Commune Pays d'Apt Luberon, en date du 24/06/2015, approuvant le dossier et son montant et demandant de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection du captage, de l'autoriser à traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et à mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-294-002 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

**Vu** les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 28/12/2021 ;

**Vu** le rapport en date du 22/02/2022 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance en date du 08/03/2022 ;

**Considérant** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Céreste énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**Considérant** que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Céreste ;

**Sur proposition** du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,



## ARRETE :

### Chapitre 1 :

## Déclaration d'Utilité Publique, Prélèvement et Protection de l'Eau

### **Article 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté de Commune Pays d'Apt Luberon, responsable de la production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire de la commune de Céreste :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forages de Caudon sis sur ladite commune,
- la création de périmètres de protection immédiate dont les terrains doivent être la pleine propriété de la Communauté de Commune Pays d'Apt Luberon (ou faire l'objet d'une convention de gestion avec la commune de Céreste), d'un périmètre de protection rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau et d'un périmètre de protection éloignée.

### **Article 2 : Autorisation de prélèvement de l'eau dans un but d'intérêt général**

La Communauté de Commune Pays d'Apt Luberon est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des forages de Caudon dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### **Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage**

Les forages de Caudon se situent à environ 2,2 km au sud du village de Céreste, en rive gauche du ravin dont ils portent le nom et qui rejoint le ruisseau de l'Aiguebelle, affluent de l'Enchrême, moins de 400 m au nord.

Ces deux forages, F1 et F2 ont une profondeur respective de 32 et 54 m.

Le forage F1 est situé au bord du ravin de Caudon dans un petit local bétonné fermé par un cadenas.

Le forage F2 est situé à quelques mètres du forage F1, dans un local enterré situé à l'intérieur d'un périmètre clôturé et verrouillé, juste à côté du local technique. Il est un peu plus éloigné du talweg.

Les eaux brutes sont pompées vers une bêche accolée au F1, désinfectées par injection de chlore gazeux puis dirigées gravitairement vers la bêche St Helene qui alimente ensuite les réservoirs communaux.

Les forages F1 et F2 sont respectivement situés sur les parcelles OD 214 et OD 248. Ces parcelles sont communales.

Les coordonnées géographiques Lambert 93 des forages sont les suivantes :

F1 : X= 909 797m / Y= 6 308 319m / Z = 404m NGF

F2 : X= 909 785m / Y= 6 308 353m / Z = 406m NGF.

Code BRGM : 09683X0102 /S

## **Article 4 : Conditions de prélèvement**

### **Article 4.1 : Volumes maximaux de prélèvement cumulé sur les forages F1 et F2**

- débit de prélèvement maximum en instantané de 31 mètre cube par heure [m<sup>3</sup>/h] ou 8,6 litres par seconde [l/s],
- volume de prélèvement moyen journalier de 342 m<sup>3</sup> pour un maximum journalier 600 m<sup>3</sup>,
- volume de prélèvement maximum annuel de 125 000 m<sup>3</sup>,

Lorsque les besoins journaliers de la commune de Céreste dépassent les 600 m<sup>3</sup>/jour en période de pointe estivale, l'interconnexion avec les réseaux d'alimentation en eau potable de la commune de Viens apporte le complément nécessaire.

### **Article 4.2 : Comptage des volumes prélevés et distribués**

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Des compteurs totalisateurs sont placés à cet effet en tête du réseau d'adduction. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport Technique et Financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le déclarant consigne sur un registre ou un cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement (unité : mètre cube),
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés doit se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

### **Article 4.3 : Mesures conservatoires**

Conformément au paragraphe II de l'article L.211-1 du code de l'environnement, la commune gère de manière équilibrée la ressource en eau des forages de Caudon :

- en satisfaisant prioritairement aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population notamment par la mise en œuvre de périmètres de protection de captage,
- et en conciliant les exigences de la vie biologique du milieu récepteur par le maintien d'un débit restitué au plus près du point de prélèvement.

## **Article 5 : Situation de l'ouvrage et du prélèvement par rapport à la nomenclature « eau »**

Le prélèvement global de l'eau relève de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

### **1.1.2.0. tiret 2**

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1. supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an – **soumis à Autorisation**

2. supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an - **soumis à Déclaration** »

### **Article 6 : Rendement du réseau de distribution d'eau potable**

Le réseau de distribution d'eau potable de Céreste, doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

La Communauté de Commune Pays d'Apt Luberon doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, le rendement du réseau communal d'eau potable doit être conforme aux dispositions de l'article D213-48-14-1 du code de l'environnement.

Le rendement de réseau devra être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 7 : Indemnisations et droit des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'exploitation des forages de Caudon sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la Communauté de Commune Pays d'Apt Luberon.

### **Article 8 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

### **Article 8.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée**

En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence régionale de santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par l'Agence Régionale de Santé, notamment en cas de non-conformité aux limites de qualité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

Toutes mesures devront être prises pour que la Communauté de Commune Pays d'Apt Luberon et la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

#### **Article 8.2 : Périmètre de protection immédiate**

Deux périmètres de protection immédiate sont définis conformément au plan joint en annexe :

- F1 : parcelle n°214 section D partielle, 1200m<sup>2</sup> environ ;
- F2 : parcelles n° 214, 213 et 248 section D partielles, 350m<sup>2</sup> environ

Ces parcelles sont communales.

A signaler, sur la parcelle n°214 section D, la présence de l'ancien captage de source de Caudon et de deux anciens forages non sécurisés.

#### **Prescriptions du périmètre de protection immédiate :**

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être acquis par la Communauté de Commune Pays d'Apt Luberon ou faire l'objet d'une convention de gestion avec la commune de Céreste.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection immédiate est apposé sur le portail.

Aucun ouvrage ou élément de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :

- tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage,
- toute circulation de véhicules non autorisés,
- toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base (1,80 m de hauteur minimum) et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés, étanches et situés à 50 cm au minimum au-dessus du sol. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses et vidanges, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance. Les canalisations de départ vers l'adduction doivent être équipées de crépines inox. Les ouvrages doivent être équipés de ventilations hautes et basses protégées par une moustiquaire. Chaque bac constitutif de l'ouvrage doit être équipé d'une vidange de fond et de surverse.

Les broussailles, arbres et arbustes devront être supprimés dans un rayon de 6 à 8 mètres autour des ouvrages et des drains afin d'éviter tout désordre par le développement des racines. Le sol ne devra jamais être mis à nu. Au-delà, la végétation arbustive sera conservée pour participer à la stabilité du versant. Le déboisement et le dessouchage y sont interdits. L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Des visites régulières des ouvrages de captage et des périmètres de protection immédiate doivent permettre le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Dans le cas où l'exploitation nécessiterait temporairement un groupe électrogène, celui-ci sera installé en dehors du périmètre immédiat ou installé sur aire imperméabilisée avec dispositif de récupération des hydrocarbures.

⇒ Travaux spécifiques à réaliser dans un délai de 6 mois :

- mise en place du grillage matérialisant le périmètre autour du F1.
- condamnation et obturation dans les règles de l'art de l'ensemble des anciens ouvrages présents sur site.

### **Article 8.3 : Périmètre de protection rapprochée**

Le PPR commun aux deux forages est établi conformément au plan joint en annexe : parcelles n° 71pp, 80, 81, 82, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 120, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 133, 134, 135, 138, 141pp, 211, 212, 213pp, 214pp, 215, 216pp, 226pp, 228, 236, 237, 248pp section D.  
Sa surface est d'environ 1km<sup>2</sup>.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection rapprochée est apposé en limite de périmètre sur le chemin (ou la route) d'accès.

Dans le périmètre de protection rapprochée, la collectivité compétente peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

Page 7/13

### Prescriptions du périmètre de protection rapprochée

Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- La transformation de zones agricoles ou naturelles vers des zones urbanisables. La vocation naturelle des terrains doit être maintenue ;
- La création ou l'extension de parcelles cultivées ;
- la construction ou la rénovation de tout bâtiment, quelque soit leur destination, y compris ceux admis dans le cadre de l'extension d'une activité agricole.
- toute nouvelle installation, ouvrage, travaux ou activité en lien avec la ressource en eau ou les milieux aquatiques et concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation (prélèvement d'eau souterraine par puits ou forage, prélèvement d'eau de surface, création ou modification de plans d'eau, mare, étang ou bassin). Sont autorisés les ouvrages liés à la surveillance de l'aquifère ou destinés à la recherche ou l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine au bénéfice de la collectivité.
- les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine préexistants et dûment déclarés/autorisés doivent être sécurisés vis-à-vis notamment des pollutions, infiltrations d'eau de surface et des retours d'eau. Les autres ouvrages préexistants doivent être condamnés ou comblés dans les règles de l'art ;
- la création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie ;
- travaux mécanisés incluant des terrassements importants, impactant le sol et le sous-sol et susceptibles de modifier le régime hydrique ;
- L'ouverture d'excavation, mines, carrières ;
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature,
- tout dépôt de déchets ménagers ou industriels, de déchets inertes, d'immondices, de débris, produits radioactifs de toute nature ou de tout produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.
- le dépôt, le stockage temporaire ou permanent, la manipulation, le transvasement ou la préparation d'engrais, pesticides, insecticides, produits chimiques destinés à la fertilisation des sols, produits phytosanitaires, hydrocarbures ou de tout produit polluant susceptible d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.
- les stockages et l'épandage de lisiers, boues de station d'épuration, matières de vidange ou produits assimilés.
- tout nouveau rejet et épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante ;
- la création de bâtiment d'élevage. Le pacage des animaux domestiques, équins en particulier est toléré sous réserve d'être pratiqué de manière extensive, par rotation sur plusieurs zones et sur des durées courtes avec mise en défens du fond des talwegs (clôture à 5 m de part et d'autre des berges).
- l'enterrement du bétail ;
- les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage ou généralement toute action permettant sa concentration en un point ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976 susceptibles de nuire à la qualité de l'eau ;
- les coupes forestières à blancs, le dessouchage. Les peuplements forestiers seront traités en fûtée irrégulière ou jardinée, afin de favoriser un couvert forestier permanent. Les traines de débardage superficielles sont tolérées ;
- la création d'installation de camping, le stationnement de caravanes ;
- l'organisation de rassemblement public ;
- la circulation d'engins motorisés de loisirs ;

Page 8/13

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20  
[www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

- l'usage d'additifs chimiques dans les sels de déneigement ;
- la création de cimetières ;
- la création de routes ou de pistes à l'exception de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risques objectifs.
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

Aménagements spécifiques à mettre en œuvre dans un **délai d'un an** :

- Mise aux normes du dispositif d'assainissement autonome de l'habitation de la Bastide du Bois, située sur la parcelle 134 section D, curage et condamnation du puits perdu ;
- Aménager un ponceau ou un passage busé au niveau du ruisseau de Caudon sur la parcelle D212. Les travaux à réaliser sur ce ravin doivent faire l'objet d'un contact préalable avec le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires afin de déterminer la procédure loi sur l'eau à appliquer. S'il y a lieu, le pétitionnaire devra alors déposer un dossier loi sur l'eau auprès de la DDT et les travaux ne pourront débuter avant l'obtention de l'accord de ce service.

#### **Article 8.4 : Périmètre de protection éloignée**

Un périmètre de protection éloigné est établi dans le bassin d'alimentation des forages conformément au plan et états parcellaires joints.

Il concerne les parcelles suivantes : 92, 107pp, 108pp, 110, 111, 112, 113, 115, 116, 117, 118, 119, 120pp, 132, 168pp, 198pp, 202pp, 226pp, 227, 229, 230, 231, 236pp section OD de la commune de Céreste.

Ce périmètre constitue une zone de vigilance dans laquelle les activités, installations, travaux, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations du sol ne doivent pas être susceptibles de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

## Chapitre 2 :

### Production et Distribution de l'Eau Potable

#### **Article 9 : Autorisation de production et de distribution d'eau pour la consommation humaine**

La Communauté de Commune Pays d'Apt Luberon est autorisée à utiliser l'eau des forages de Caudon pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine.

#### **Article 10 : Protection de l'adduction et de la distribution**

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la Communauté de Commune Pays d'Apt Luberon et de la commune de Céreste.

Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

Page 9/13

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20  
[www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Un schéma d'intervention fixant les dispositions à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle des eaux doit être établi dans un **délai de 1 an** à partir de la publication du présent arrêté.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

#### **Article 11 : Autorisation de traitement de l'eau**

L'eau brute issue des forages de Caudon fait l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection en continu par injection de chlore gazeux .

La Communauté de Commune Pays d'Apt Luberon doit assurer la maintenance des dispositifs de désinfection de l'eau ou souscrire auprès de l'opérateur de son choix un contrat de maintenance.

Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Le manquement aux objectifs de qualité microbiologique de l'eau distribuée doit conduire notamment à une évaluation de l'efficacité du dispositif de désinfection de l'eau et, en cas de besoin, à une modification de la filière désinfection.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

#### **Article 12 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations**

La Communauté de Commune Pays d'Apt Luberon doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la Communauté de Commune Pays d'Apt Luberon ou la commune de Céreste prévient la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet par la Communauté de Commune Pays d'Apt Luberon d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.



Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

### **Article 13 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la Communauté de Commune Pays d'Apt Luberon selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article R1321-17 du Code de la Santé Publique, des analyses complémentaires, à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, peuvent être réalisées.

### **Article 14 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

#### **Les possibilités de prise d'échantillon**

- Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute doit être installé en sortie de pompage du F1 ;
- Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute doit être installé en sortie de pompage du F2 ;
- Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée au niveau de chaque réservoir.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (signalétique, plaque gravée).

#### **Les visites et contrôles sur place**

Les agents de l'ARS, du laboratoire missionné par l'ARS pour le contrôle sanitaire des eaux, des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

### **Article 16 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

## **Chapitre 3 :** **Dispositions Diverses**

### **Article 17 : Plan de récolement**

La Communauté de Commune Pays d'Apt Luberon établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Départementale de l'Agence

Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

#### **Article 18 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Céreste devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **Article 19 : Délai et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **délai maximum de 2 ans** à compter de la signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **Article 20 : Servitude de passage et d'exploitation**

La Communauté de Commune Pays d'Apt Luberon doit bénéficier d'une servitude de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages d'eau destinée à la consommation humaine, y compris les réservoirs, pour le passage des agents chargés du contrôle sanitaire des eaux, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des véhicules nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la Communauté de Commune Pays d'Apt Luberon. Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

#### **Article 21 : Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la Communauté de Commune Pays d'Apt Luberon et à la commune de Céreste, en vue de, pour chacun en ce qui les concerne:

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification sans délai aux propriétaires, ou à défaut les ayant droits, des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être **effective dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de Céreste.

La collectivité compétente transmet à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé

Page 12/13

dans un **délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### **Article 22 : Droit de recours**

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, saisir :

- d'un recours administratif,
  - o le Préfet des Alpes de Haute Provence, sous la forme d'un recours gracieux ;
  - o ou le Ministre chargé de la Santé, sous la forme d'un recours hiérarchique ;
- ou d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281, Marseille cedex 06). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant d'un recours administratif, le requérant dispose de deux mois, pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 23 : Mesures exécutoires**


Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,  
Le Président de la Communauté de Commune Pays d'Apt Luberon,  
Le Maire de la commune de Céreste,  
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute

Liste des annexes :

Etat parcellaire- 7 pages

Plan parcellaire des périmètres de protection – 2 pages

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

Page 13/13

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20  
[www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)





## ETAT PARCELLAIRE

Département des Alpes de Haute Provence

### FORAGE DE CAUDON F1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)

PROPRIETAIRE	COMMUNE	INDICATIONS CADASTRALES			Surface concernée PPI
		Section	N°	Lieu-dit	
COMMUNE DE CERESTE	CERESTE	D	214	ROSSIGNOL	1 635 m <sup>2</sup>
					1 200 m <sup>2</sup>

### FORAGE DE CAUDON F2 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)

PROPRIETAIRE	COMMUNE	INDICATIONS CADASTRALES			Surface concernée PPI
		Section	N°	Lieu-dit	
COMMUNE DE CERESTE	CERESTE	D	214	ROSSIGNOL	1 635 m <sup>2</sup>
COMMUNE DE CERESTE	CERESTE	D	213	ROSSIGNOL	600 m <sup>2</sup>
COMMUNE DE CERESTE	CERESTE	D	248	ROSSIGNOL	2 692 m <sup>2</sup>
					41 m <sup>2</sup>
					100 m <sup>2</sup>
					200 m <sup>2</sup>



**ETAT PARCELLAIRE**  
 Département des Alpes de Haute Provence  
**FORAGES DE CAUDON F1 ET F2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)**

PROPRIETAIRE	COMMUNE	INDICATIONS CADASTRALES			Surface emprise PPR
		Section	N°	Lieu-dit	
ROCHE LAURENCE PICOVET	CERESTE	D	71	PERET	48 640 m <sup>2</sup>
CORAGEUX CHANTAL	CERESTE	D	80	PERET	23 000 m <sup>2</sup>
CORAGEUX CHANTAL	CERESTE	D	81	PERET	12 880 m <sup>2</sup>
TURIN LAURENT	CERESTE	D	82	PERET	10 250 m <sup>2</sup>
MALFAIT FANIE	CERESTE	D	84	PERET	40 030 m <sup>2</sup>
MALFAIT FANIE	CERESTE	D	138	PERET	15 268 m <sup>2</sup>
MALFAIT FANIE	CERESTE	D	212	PERET	97 410 m <sup>2</sup>





**ETAT PARCELLAIRE**  
 Département des Alpes de Haute Provence  
**FORAGES DE CAUDON F1 ET F2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)**

PROPRIETAIRE	COMMUNE	INDICATIONS CADASTRALES				Surface emprise PPR
		Section	N°	Lieu-dit	Surface totale	
KHEFFAF DINE	CERESTE	D	85	PERET	8 620 m <sup>2</sup>	8 620 m <sup>2</sup>
MANUEL SIMONE	CERESTE	D	86	PERET	9 510 m <sup>2</sup>	9 510 m <sup>2</sup>
FOLBAUM GEORGES	CERESTE	D	87	PERET	60 000 m <sup>2</sup>	31 900 m <sup>2</sup>
AUBERT GUY	CERESTE	D	88	PERET	5 430 m <sup>2</sup>	5 430 m <sup>2</sup>
DRUELLE MARYLINE	CERESTE	D	89	PERET	4 190 m <sup>2</sup>	4 190 m <sup>2</sup>
DUCROS CARMEN	CERESTE	D	90	PERET	8 690 m <sup>2</sup>	8 690 m <sup>2</sup>
INCONNU	CERESTE	D	120	ROSSIGNOL	26 580m <sup>2</sup>	14 091 m <sup>2</sup>



**ETAT PARCELLAIRE**

Département des Alpes de Haute Provence

**FORAGES DE CAUDON F1 ET F2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)**

PROPRIETAIRE	COMMUNE	INDICATIONS CADASTRALES			Surface emprise PPR
		Section	N°	Lieu-dit	
				Surface totale	
FINAUD CLAUDE	CERESTE	D	123	ROSSIGNOL	9 320 m <sup>2</sup>
AMOUREUX HENRI	CERESTE	D	124	ROSSIGNOL	4 075 m <sup>2</sup>
PESSAGUIER FRANCINE	CERESTE	D	125	ROSSIGNOL	7 105 m <sup>2</sup>
PESSAGUIER FRANCINE	CERESTE	D	126	ROSSIGNOL	930 m <sup>2</sup>
LAGARDE MARTINE	CERESTE	D	127	ROSSIGNOL	2 700 m <sup>2</sup>
LAGARDE MARTINE	CERESTE	D	128	ROSSIGNOL	22 000 m <sup>2</sup>
MERLAUT CHRISTINE	CERESTE	D	129	ROSSIGNOL	72 110 m <sup>2</sup>



**ETAT PARCELLAIRE**

Département des Alpes de Haute Provence

**FORAGES DE CAUDON F1 ET F2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)**

PROPRIETAIRE	COMMUNE	INDICATIONS CADASTRALES			Surface emprise PPR
		Section	N°	Lieu-dit	
MERLAUT CHRISTINE	CERESTE	D	130	ROSSIGNOL	46 300 m <sup>2</sup>
MERLAUT CHRISTINE	CERESTE	D	215	ROSSIGNOL	46 665 m <sup>2</sup>
MERLAUT CHRISTINE	CERESTE	D	236	ROSSIGNOL	251 344 m <sup>2</sup>
ROCCHIA MICHEL	CERESTE	D	133	ROSSIGNOL	71 610 m <sup>2</sup>
ROCCHIA MICHEL	CERESTE	D	134	ROSSIGNOL	2 250 m <sup>2</sup>
ROCCHIA MICHEL	CERESTE	D	135	ROSSIGNOL	9 000 m <sup>2</sup>
ROCCHIA MICHEL	CERESTE	D	237	ROSSIGNOL	118 636 m <sup>2</sup>
COMMUNE DE CERESTE	CERESTE	D	211	PERET	1 000 m <sup>2</sup>



**ETAT PARCELLAIRE**

Département des Alpes de Haute Provence

**FORAGES DE CAUDON F1 ET F2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)**

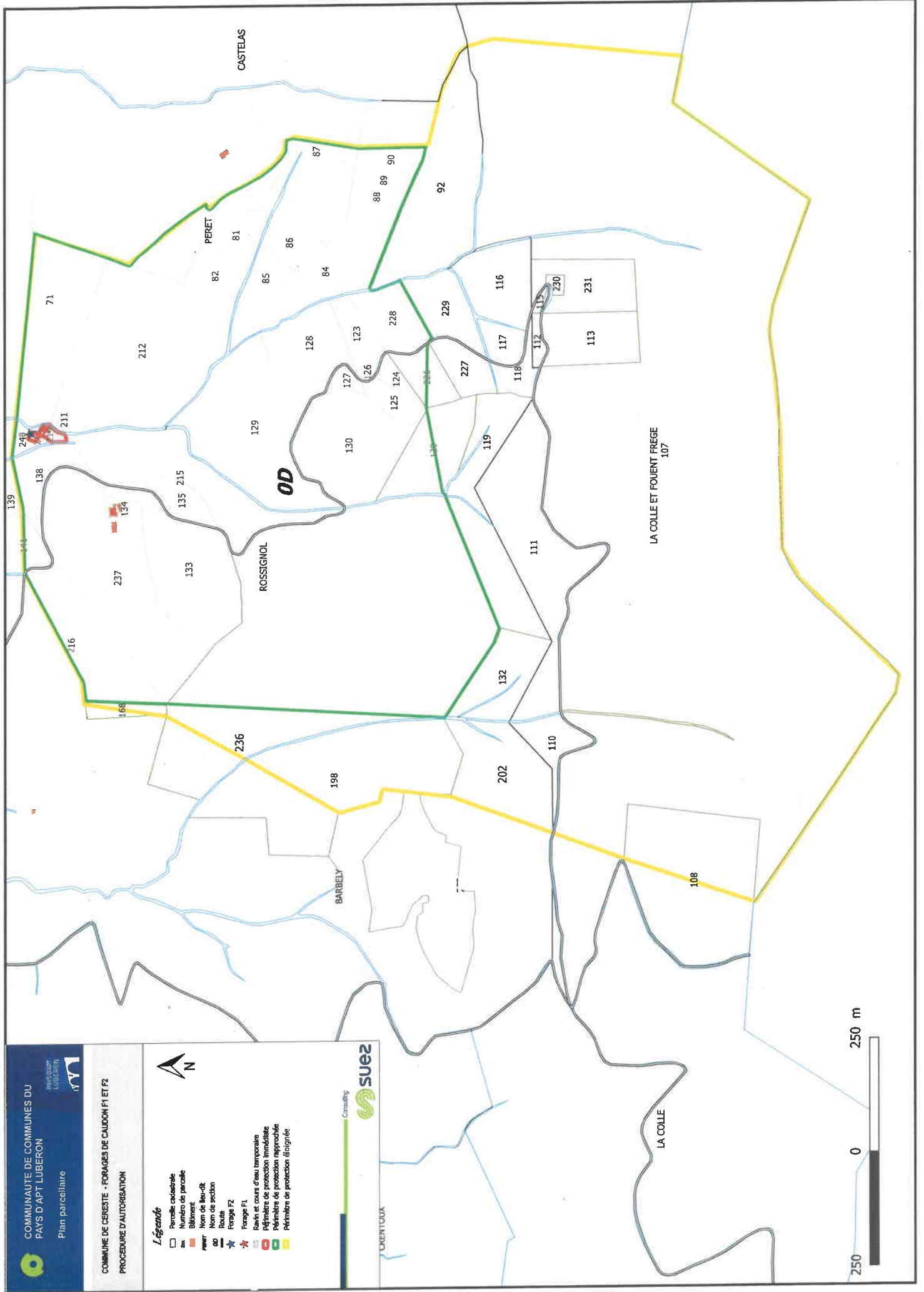
PROPRIETAIRE	COMMUNE	INDICATIONS CADASTRALES			Surface emprise PPR
		Section	N°	Lieu-dit	
				Surface totale	
COMMUNE DE CERESTE	CERESTE	D	213	PERET	500 m <sup>2</sup>
COMMUNE DE CERESTE	CERESTE	D	214	ROSSIGNOL	394 m <sup>2</sup>
COMMUNE DE CERESTE	CERESTE	D	248	ROSSIGNOL	2492 m <sup>2</sup>
MALFAIT OLIVIER	CERESTE	D	216	ROSSIGNOL	39 800 m <sup>2</sup>
ABELLO GILLES	CERESTE	D	226	ROSSIGNOL	5 832 m <sup>2</sup>
FOGNINI LOUIS	CERESTE	D	228	ROSSIGNOL	17 000 m <sup>2</sup>
MALFAIT FANIE	CERESTE	D	141	ROSSIGNOL	5 785 m <sup>2</sup>





Parcelles du Périmètre de Protection Eloignée Forages de Caudon F1 et F2 à Céreste (04)		
Section	n° parcelle	Propriétaire Adresse
<b>0D</b>	92	COURAGEUX Chantal
	107	Commune de CERESTE
	108	GAUDIN Yves
	110	Commune de CERESTE
	111	Commune de CERESTE
	112	CONSOLIN Léon
	113	CONSOLIN Léon
	115	MOUTTET Solange
	116	PROPRIETAIRE INCONNU
	117	FINAUD Claude
	118	FINAUD Claude
	119	LAGARDE Martine
	120	COURAGEUX Chantal
	132	BOCHNAKIAN Ovsanna
	168	GALERON Denis
	198	Commune de CERESTE
	202	BOCHNAKIAN Ovsanna
	226	ABELLO Gilles
	227	MINGUEZ Emile
	229	MINGUEZ Antoine
230	Commune de CERESTE	
231	IMBERT Monique	
236	MERLAUT Christine	

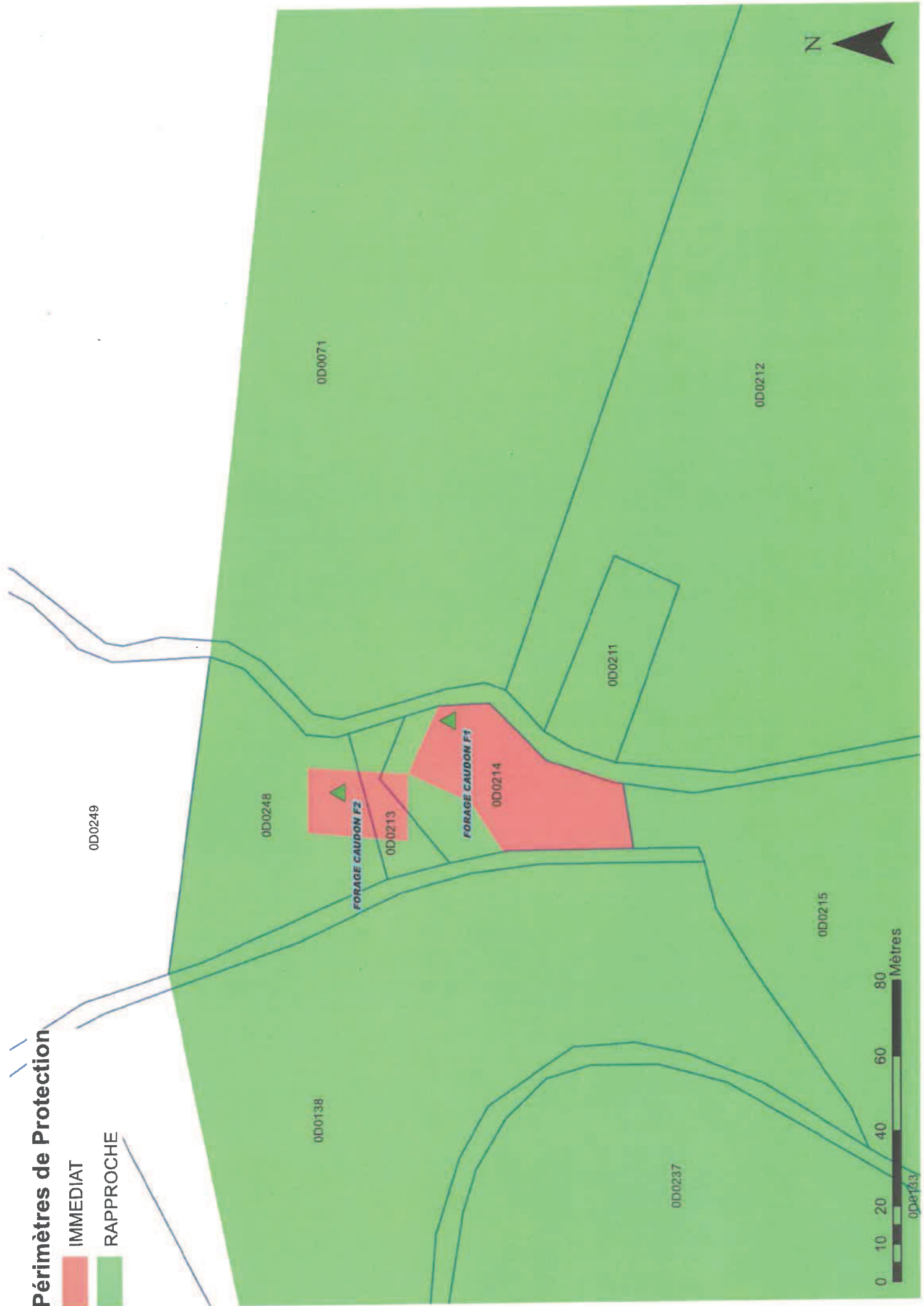






# Périmètres de Protection

- IMMEDIAT
- RAPPROCHE



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-03-17-00002

AP 2022-076-002 du 17 mars 2022 mise en  
conformité du captage de la source du Thoron -  
Alimentation en eau destinée à la consommation  
humaine de la commune de  
Châteauneuf-Val-Saint-Donat



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR  
Service Santé Environnement**

Digne les Bains, le **17 MARS 2022**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2022-076-002**

Mise en conformité du captage de la source du Thoron

Alimentation en eau destinée à la consommation humaine  
de la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat

- portant déclaration d'utilité publique :
  - des travaux de dérivation des eaux
  - de l'instauration des périmètres de protection
- portant autorisation d'utiliser de l'eau pour la production, le traitement et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
- portant récépissé de déclaration de prélèvement de l'eau
- déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

LA PREFETE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13, L123-1 à 19 et R.214-1 à 60 ; R.211-71 à R.211-74 ;

**Vu** le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.1 ; L.110-1 et suivants, R.112-1 et suivants ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles, L 151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-à L 163-10 ; L.211-1 ; R.151-1 à R.151-53 ; R.161-8 ;

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20  
[www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

**Vu** le Code Rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-37-1, R.152-29 à 35 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 12, D.2224-1 à 22 ;

**Vu** le Code Forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

**Vu** l'Arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2016 -2021, adopté par le comité de bassin le 20 novembre 2015 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, Konstantinos Chalikakis, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 31 octobre 2018 et son complément par mail du 22/01/2021 ;

**Vu** la délibération de la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat, en date du 26/11/2020, approuvant le dossier et son montant et demandant d'une part de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection du captage, d'autre part de l'autoriser à traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'à mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'environnement ;

Page 2/16

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20  
[www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)



**Vu** le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-294-001 du 21 octobre 2021 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

**Vu** les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 30/12/2021 ;

**Vu** le rapport en date du 22/02/2022 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance en date du 08/03/2022 ;

**Considérant** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**Considérant** que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat ;

**Sur proposition du** Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur.

## ARRETE :

### Chapitre 1 :

## Déclaration d'Utilité Publique, Prélèvement et Protection de l'Eau

### **Article 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat, responsable de la production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source du Thoron sis sur ladite commune,
- la création d'un périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat, de deux périmètres de protection rapprochée et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

### **Article 2 : Autorisation de prélèvement de l'eau dans un but d'intérêt général**

Page 3/16

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20  
[www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

La commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau de la source du Thoron dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### **Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage**

La source du Thoron est située à environ 770 mètres au nord-est du chef-lieu de Châteauneuf-Val-Saint-Donat.

L'émergence au rocher aurait été captée dès 1535. La source a été protégée par un local bétonné en 2000.

Le captage est situé à cheval sur la parcelle B972 de la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat et un chemin communal.

Les coordonnées géographiques du captage sont les suivantes (Lambert 93) :

- X= 936 798 m / Y= 6 337 622 m / Z = 607m NGF.

Codes BSS : 09433X0155/HY

### **Article 4 : Conditions de prélèvement**

#### **Article 4.1 : Volumes maximaux de prélèvement**

- débit de prélèvement maximum en instantané à partir du captage de la Source du Thoron de 6 mètres cube par heure [m<sup>3</sup>/h] ou 1,66 litre par seconde [l/s],
- volume de prélèvement maximum journalier à partir du captage de la Source du Thoron de 140 m<sup>3</sup>,
- volume de prélèvement maximum annuel pour le captage de la Source du Thoron de 40 000 m<sup>3</sup>,

#### **Article 4.2 : Comptage des volumes prélevés et distribués**

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure installé au maximum six mois après la notification du présent arrêté préfectoral. Des compteurs totalisateurs sont placés à cet effet en tête du réseau d'adduction. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport Technique et Financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le déclarant consigne sur un registre ou un cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement (unité : mètre cube),
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés doit se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

#### **Article 4.3 : Mesures conservatoires**

Conformément au paragraphe II de l'article L.211-1 du code de l'environnement, la commune gère de

Page 4/16

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20  
[www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

manière équilibrée la ressource en eau de Châteauneuf-Val-Saint-Donat :

- en satisfaisant prioritairement aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population notamment par la mise en œuvre de périmètres de protection de captage,
- et en conciliant les exigences de la vie biologique du milieu récepteur par le maintien d'un débit restitué au plus près du point de prélèvement.

#### **Article 5 : Situation de l'ouvrage et du prélèvement par rapport à la nomenclature « eau »**

Le prélèvement global de l'eau relève de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

1.1.2.0. tiret 2

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1. supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an – soumis à Autorisation
2. supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an - soumis à Déclaration »

#### **Article 6 : Rendement du réseau de distribution d'eau potable**

Le réseau de distribution d'eau potable de Châteauneuf-Val-Saint-Donat, doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

La commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, le rendement du réseau communal d'eau potable doit être conforme aux dispositions de l'article D213-48-14-1 du code de l'environnement.

Le rendement de réseau doit être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 7 : Indemnisations et droit des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'exploitation de la source du Thoron sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat.

#### **Article 8 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

#### **Article 8.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée**

En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Page 5/16

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20  
[www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence régionale de santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par l'Agence Régionale de Santé, notamment en cas de non-conformité aux limites de qualité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat et la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

### **Article 8.2 : Périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiat est inclus dans la parcelle B972 de la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat ainsi qu'une partie du chemin communal attenant. Cette parcelle est communale. Il est délimité conformément au plan joint en annexe. Sa surface est d'environ 106m<sup>2</sup>.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiat suivant les prescriptions énoncées ci-dessous.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer propriété de la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection immédiate est apposé sur le portail.

Aucun ouvrage ou élément de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :

- tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage,
- toute circulation de véhicules non autorisés,
- toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base (1,80 m de hauteur minimum) et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés, étanches et situés à 50 cm au minimum au-dessus du sol. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses et vidanges, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance. Les canalisations de départ vers l'adduction doivent être équipées de crépines inox. Les ouvrages doivent être équipés de ventilations hautes et basses protégées par une moustiquaire. Chaque bac constitutif de l'ouvrage doit être équipé d'une vidange de fond et de surverse.

L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate. Les gros arbres pourront être conservés dès lors qu'ils ne menacent pas le génie civil.

Des visites régulières des ouvrages de captage et des périmètres de protection immédiate doivent permettre le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Les travaux énoncés ci-dessous devront être réalisés dans un délai de **6 mois** :

- Changement de la porte du captage ;
- Installation d'un système d'aération (ventilation haute et basse)
- Nettoyage du toit du captage et révision de l'étanchéité
- Remplacement de toute pièce en état d'usure ;
- Installation du grillage.

### **Article 8.3 : Périmètre de protection rapprochée**

Le périmètre de protection rapproché et divisé en deux zones : le PPRa, zone sensible à la pollution, et le PPRb, zone moins sensible.

Le PPRa, d'une surface de 12.5 hectares, est composé des parcelles 48, 49, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150 et 972 partielle section B de la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat.

Le PPRB, d'une surface de 15.9 hectares, est composé des parcelles 971 et 972 partielles section B de la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat.

Ces périmètres sont délimités conformément à plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du

périmètre de protection rapprochée est apposé en limite de périmètre sur le chemin (ou la route) d'accès.

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée selon les prescriptions énoncées ci-dessous.

Dans la zone correspondant au PPRA sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- La transformation de zones agricoles ou naturelles vers des zones urbanisables. La vocation naturelle des terrains doit être maintenue ;
- La création ou l'extension de parcelles cultivées ;
- La construction de tout bâtiment, quelque soit leur destination, y compris ceux admis dans le cadre de l'extension d'une activité agricole. Les restaurations des anciennes habitations devront disposer d'un assainissement non collectif sans rejet (direct ou indirect) ou doivent se raccorder au réseau public.
- toute nouvelle installation, ouvrage, travaux ou activité en lien avec la ressource en eau ou les milieux aquatiques et concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation (prélèvement d'eau souterraine par puits ou forage, prélèvement d'eau de surface, création ou modification de plans d'eau, mare, étang ou bassin). Sont autorisés les ouvrages liés à la surveillance de l'aquifère ou destinés à la recherche ou l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine au bénéfice de la collectivité.
- les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine préexistants et dûment déclarés/autorisés doivent être sécurisés vis-à-vis notamment des pollutions, infiltrations d'eau de surface et des retours d'eau. Les autres ouvrages préexistants doivent être condamnés ou comblés dans les règles de l'art ;
- La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie ;
- Travaux mécanisés incluant des terrassements importants, impactant le sol et le sous-sol et susceptibles de modifier le régime hydrique ;
- L'ouverture d'excavation, mines, carrières ;
- L'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature,
- Tout dépôt de déchets ménagers ou industriels, de déchets inertes, d'immondices, de débris, produits radioactifs de toute nature ou de tout produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.
- Le dépôt, le stockage temporaire ou permanent, la manipulation, le transvasement, la préparation ou l'épandage d'engrais, pesticides, insecticides, produits chimiques destinés à la fertilisation des sols, produits phytosanitaires, hydrocarbures ou de tout produit polluant susceptible d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.
- Les stockages et l'épandage de lisiers, boues de station d'épuration, matières de vidange ou produits assimilés.
- Tout nouveau rejet ou épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante ;
- La création de bâtiment d'élevage ;
- L'établissement d'étables, de stabulations libres ou le parage/pâturage des animaux l'enterrement du bétail ;
- Les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage ou généralement toute action permettant sa concentration en un point ;

Page 8/16

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20  
[www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

- Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976 susceptibles de nuire à la qualité de l'eau ;
- Les coupes forestières à blancs, le dessouchage. Les peuplements forestiers seront traités en fûtée irrégulière ou jardinée, afin de favoriser un couvert forestier permanent. Les traines de débardage superficielles sont tolérées ;
- La création d'installation de camping, le stationnement de caravanes ;
- L'organisation de rassemblement public ;
- La circulation d'engins motorisés de loisirs ;
- L'usage d'additifs chimiques dans les sels de déneigement ;
- La création de cimetières ;
- La création de routes ou de pistes ; La circulation sur les pistes existantes ainsi que le stationnement sont à limiter (i) aux véhicules utilisés pour des missions de service public au sens large, (ii) aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturelles et (iii) aux propriétaires des terrains et à leurs ayants droit.
- La création et l'extension de parc photovoltaïque ;
- Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

**Aménagements spécifiques à réaliser dans un délai de 6 mois :**

- Une barrière doit être installée au début de la piste qui conduit au parc photovoltaïque, au niveau de l'entrée dans le PPRa, comme indiqué sur le plan ci-joint.
- La piste et l'aire de retournement sont situés dans le PPRa, sur la parcelle B972, et sont tracés sur le plan cadastral joint ;
- La bâche incendie du parc photovoltaïque, située sur la parcelle B972 et localisée sur le plan joint, doit être remplacée par une citerne résistante aux intempéries et sécurisée contre les actes de malveillance.
- L'exploitant du parc photovoltaïque doit établir une procédure d'alerte visant à informer dans les meilleurs délais la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat de tout incident ou défaillance.

Dans la zone correspondant au PPRB sont interdits ou règlementés les activités, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol suivants :

- La transformation de zones agricoles ou naturelles vers des zones urbanisables est interdite. La vocation naturelle des terrains doit être maintenue ;
- La création ou l'extension de parcelles cultivées est interdite ;
- Les nouvelles constructions ou les habitations réhabilitées devront disposer d'un système d'assainissement non-collectif aux normes ou se raccorder au réseau public d'assainissement.
- Sont interdites toute installation, ouvrage, travaux ou activité en lien avec la ressource en eau ou les milieux aquatiques et concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation (prélèvement d'eau souterraine par puits ou forage, prélèvement d'eau de surface, création ou modification de plans d'eau, mare, étang ou bassin). Sont autorisés les ouvrages liés à la surveillance de l'aquifère ou destinés à la recherche ou l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine au bénéfice de la collectivité.
- La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie est interdite ;
- L'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature,
- Tout dépôt de déchets ménagers ou industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritiques, produits radioactifs de toute nature ou de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.
- Le dépôt, le stockage temporaire ou permanent, la manipulation, le transvasement ou la préparation d'engrais, pesticides, insecticides, produits chimiques destinés à la fertilisation des sols, produits phytosanitaires, hydrocarbures ou de tout produit polluant susceptible d'altérer

la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration. L'épandage de produits chimiques sera limité aux stricts besoins (méthodes de lutte raisonnée).

- Les stockages et l'épandage de lisiers, boues de station d'épuration, matières de vidange ou produits assimilés.
- Tout nouveau rejet ou épandage d'eaux usées industrielles, agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante ;
- Le parage/pâturage des animaux est toléré uniquement dans le cadre de l'entretien du sol au sein de la centrale photovoltaïque;
- L'enterrement du bétail ;
- Les sites d'enravage ou de fourrage pour la faune sauvage ou généralement toute action permettant sa concentration en un point ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976 susceptibles de nuire à la qualité de l'eau ;
- Les coupes forestières à blancs et le dessouchage, excepté dans le cadre de l'agrandissement de la centrale photovoltaïque. Les plantations forestières seront traitées en futaie irrégulière ou jardinée, afin de favoriser un couvert forestier permanent.
- La création d'installation de camping, le stationnement de caravanes ;
- L'organisation de rassemblement public ;
- La circulation d'engins motorisés de loisirs ;
- L'usage d'additifs chimiques dans les sels de déneigement ;
- La création de cimetière ;
- La création de routes ou de pistes ; La circulation sur les pistes existantes ainsi que le stationnement sont à limiter (i) aux véhicules utilisés pour des missions de service public au sens large, (ii) aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturelles et (iii) aux propriétaires des terrains et à leurs ayants droit ;
- Est interdite toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

#### Prescriptions spécifiques liées au parc photovoltaïque existant situé dans le PPRB sur la parcelle B971

En cas d'extension dans le PPRB, en phase travaux :

- Réduire les terrassements et préserver les sols en place ;
- Limiter le décapage des terrains de surface et les terrassements en déblais ;
- Interdiction des travaux de terrassement ou d'aménagement de surface par temps de pluie ;
- Limiter la profondeur d'encastrement des fondations de chaque panneaux (et donc du terrassement) ;
- Les profondeurs de tranchées de raccordement électriques seront les plus faibles possible et remblayé avec les matériaux du site (hors massif d'enrobage des gaines techniques) ;
- Réduire autant que possible la durée d'ouverture de la fouille avant fondations ;
- Utiliser un béton le moins altérable possible d'un point de vue physico-chimique ;
- Interdiction de stocker des hydrocarbures ;
- Remplissage des engins de chantiers (y compris des ateliers de sondages) en dehors du périmètre ou uniquement sur une aire étanche et équipée d'un dispositif de récupération d'hydrocarbures en cas de fuite ;
- Interdiction de stocker tout déchet sur le site en dehors des bennes étanches prévues à cet effet et régulièrement évacuées. ;
- Évacuation des effluents produits par la base de vie vers une station de dépollution ;
- Les zones d'évacuations actuelles des eaux de ruissellement seront conservées ;
- Présence sur site d'un kit antipollution accompagné d'une procédure d'intervention connue et maîtrisée de tous les intervenants ;
- Réaliser des campagnes d'analyses et un suivi de la qualité de l'eau du captage : analyse par un laboratoire agréé des paramètres hydrocarbures totaux, hydrocarbures polycycliques

Page 10/16

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20  
[www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)



aromatiques et turbidité avant travaux ("état 0"), à la fin des travaux et 1 à 3 mois après la fin des travaux (délai à adapter en fonction de la pluviométrie). En cours de chantier, des campagnes d'analyses complémentaires peuvent être prescrites en cas de pollution des sols constatés ou suspectés ;

- Assurer un suivi environnemental durant la totalité des travaux de manière à prévenir toute pollution accidentelle et intervenir rapidement en cas de pollution accidentelle du sol.

En phase exploitation :

- Les transformateurs doivent être stockés systématiquement dans des bacs étanches, régulièrement contrôlés par un organisme indépendant (fréquence minimale de 10 ans). Ces équipements sont aériens (les ouvrages souterrains autres que les réseaux électriques sont interdits) ;
- Les locaux techniques seront fondés sur fondations superficielles et ne comporteront ni de caves ni de fosses ;
- L'utilisation de détergents et tout autre produit chimique pour le nettoyage des panneaux solaires est interdit ;
- Le stockage sur site de tout déchet est interdit et les équipements obsolètes ou défectueux (panneaux brisés, transformateurs, ...) sont évacués ;
- L'exploitant du parc photovoltaïque établit un plan d'intervention en cas d'incendie, d'accident, ou d'une pollution (dispositifs de lutte incendie et anti-pollution sur site, procédure d'urgence à mettre en œuvre, information notamment du SDIS, du maître d'ouvrage du captage et de l'exploitant, de l'ARS, de la police de l'eau).

En fin d'exploitation (travaux d'évacuation et remise en état du site) :

- Réduire les terrassements et préserver les sols en place ;
- Interdiction de stocker des hydrocarbures ;
- Remplissage des engins de chantiers (y compris des ateliers de sondages) en dehors du périmètre ou uniquement sur une aire étanche et équipée d'un dispositif de récupération d'hydrocarbures en cas de fuite ;
- Présence sur site d'un kit antipollution accompagné d'une procédure d'intervention connue et maîtrisée de tous les intervenants ;
- Interdiction de stocker tout déchet sur le site en dehors des bennes étanches prévues à cet effet et régulièrement évacuées. ;
- Évacuation des effluents produits par la base de vie vers une station de dépollution ;
- Réaliser des campagnes d'analyses et un suivi de la qualité de l'eau du captage : analyse par un laboratoire agréé des paramètres hydrocarbures totaux, hydrocarbures polycycliques aromatiques et turbidité avant travaux ("état 0"), à la fin des travaux et 1 à 3 mois après la fin des travaux (délai à adapter en fonction de la pluviométrie). En cours de chantier, des campagnes d'analyses complémentaires peuvent être prescrites en cas de pollution des sols constatés ou suspectés ;
- Assurer un suivi environnemental durant la totalité des travaux de manière à prévenir toute pollution accidentelle et intervenir rapidement en cas de pollution accidentelle du sol.
- Evacuation de tous les équipements : panneaux, châssis, câbles, transformateurs, ... ;
- Revégétalisation du site.

## Chapitre 2 :

### Production et Distribution de l'Eau Potable

#### **Article 9 : Autorisation de production et de distribution d'eau pour la consommation humaine**

La commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat est autorisée à utiliser l'eau du captage de la source du

Page 11/16

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20  
[www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Thoron pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine.

### **Article 10 : Protection de l'adduction et de la distribution**

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat.

Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

Un schéma d'intervention fixant les dispositions à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle des eaux doit être établi dans un délai de **2 ans** à partir de la publication du présent arrêté.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

### **Article 11 : Autorisation de traitement de l'eau**

L'eau brute issue de la source du Thoron doit faire l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection en continu dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Soit par rayonnement ultraviolet. L'installation devra satisfaire aux dispositions techniques de l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique. Le réacteur UV devra notamment, lors de son utilisation, garantir la délivrance d'une dose de réduction équivalente (DRE) minimum de 400 J/m<sup>2</sup> à tout moment, pour le domaine d'utilisation spécifié.
- Soit par un autre traitement de désinfection agréé et adapté à la situation. Ce traitement devra être conforme aux dispositions prévues par l'article R. 1321-48 du code de la santé publique et ses textes d'application.

La commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat doit assurer la maintenance des dispositifs de désinfection de l'eau ou souscrire auprès de l'opérateur de son choix un contrat de maintenance.

Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Le manquement aux objectifs de qualité microbiologique de l'eau distribuée doit conduire notamment à une évaluation de l'efficacité du dispositif de désinfection de l'eau et, en cas de besoin, à une modification de la filière désinfection.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

### **Article 12 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations**

La commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat prévient la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet par la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

### **Article 13 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article R1321-17 du Code de la Santé Publique, des analyses complémentaires, à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, peuvent être réalisées.

### **Article 14 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

#### **Les possibilités de prise d'échantillon :**

- Un dispositif de prise d'échantillon d'eau brute doit être installé délai de 2 mois au niveau du captage de la source du Thoron
- Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé dans un délai de 2 mois en sortie du réservoir de l'Amagnon.

Ils sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (signalétique, plaque gravée).

#### **Les visites et contrôles sur place :**

Les agents de l'ARS, du laboratoire missionné par l'ARS pour le contrôle sanitaire des eaux, des services

de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

#### **Article 15 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

Sont affichés en mairie de Châteauneuf-Val-Saint-Donat, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

### Chapitre 3 : Dispositions Diverses

#### **Article 16 : Plan de récolement**

La commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **déla**i de **3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

#### **Article 17 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **Article 18 : Délai et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'un an à compter de la signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **Article 19 : Servitude de passage et d'exploitation**

La commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat doit avoir accès à l'ensemble des ouvrages pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages d'eau destinée à la consommation humaine, y compris les réservoirs, pour le passage des agents chargés du contrôle sanitaire des eaux,

des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des véhicules nécessaires à la réalisation de ces opérations. La voie communale permettant d'accéder au captage devra être remise en service.

Les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat. Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

#### **Article 20 : Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification sans délai aux propriétaires, ou à défaut les ayant droits, des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de Châteauneuf-Val-Saint-Donat.

La collectivité compétente transmet à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dans un **délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection ;
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### **Article 21 : Droit de recours**

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir :

- d'un recours administratif,
  - le Préfet des Alpes de Haute Provence, sous la forme d'un recours gracieux ;
  - le Ministre chargé de la Santé, sous la forme d'un recours hiérarchique ;
- d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281, Marseille cedex 06). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant d'un recours administratif, le requérant dispose de deux mois, pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 22 : Mesures exécutoires**

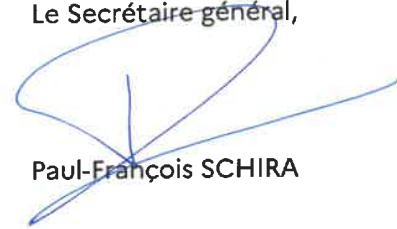
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,  
Le Maire de la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat,  
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

Page 15/16

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20  
[www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

Liste des annexes :

Etat parcellaire – 10 pages

Plan parcellaire des périmètres de protection – 2 pages

**ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE 1**

CAPTAGE : Source du Thoron

Maitre d'ouvrage : Commune de CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT  
 Terrains situés sur la commune de : CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT

DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIE en m <sup>2</sup>				
N° plan	Parcelle		Adresse ou lieu-dit	Nature	Superficie totale	Emprise servitude	Emprise hors servitude
	Section	Numéro					
	B	144	Les Marines	Vagues	400	400	0
	B	145	Les Marines	Vagues	1 000	1 000	0

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	ORIGINE DE PROPRIETE
<b>Propriétaires :</b> / <b>Nu propriétaires/indivision :</b> Mme MASSE Marthe Jeanne Esilda M. MEYNIER Jean Joseph / / <b>Usufruitiers :</b> /	





**ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE 1**

CAPTAGE : Source du Thoron

Maitre d'ouvrage : Commune de CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT  
 Terrains situés sur la commune de : CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT

N° plan		Parcelle		Adresse ou lieu-dit	Nature	Superficie totale	SUPERFICIE en m²	
Section	Numéro	Emprise servitude	Emprise hors servitude					
B	142	Les Marines	Vagues	1 485	1 485	0		
B	143	Les Marines	Vagues	4 883	4 883	0		
B	147	Les Marines	Vagues	2 010	2 010	0		

IDENTITE DES PROPRIETAIRES		ORIGINE DE PROPRIETE
Indivision / Nu-propriétaire / Usufruitier		
<b>Propriétaires :</b> / <b>Nu propriétaires/indivision :</b> Mme MOURANCHON Irma Mme MOURANCHON Liliane M. MOURANCHON Alain Mme VIANO Chantal <b>Usufruitiers :</b> :		



**ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE 1**

CAPTAGE : Source du Thoron

Maitre d'ouvrage : Commune de CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT  
 Terrains situés sur la commune de : CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT

DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIE en m²				
N° plan	Parcelle		Adresse ou lieu-dit	Nature	Superficie totale	Emprise servitude	Emprise hors servitude
	Section	Numéro					
	B	141	Les Marines	Vagues	562	562	0
	B	48	Les Marines	Vagues	1500	1500	0
	B	49	Les Marines	Olivier	700	700	0

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	ORIGINE DE PROPRIETE
Indivision / Nu-propriétaire / Usufruitier  Propriétaires : Mme VOGADE Paulette / Nu propriétaires/indivision : / / / Usufruitier : /	



**ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE 2**

Maitre d'ouvrage : <b>Commune de CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT</b>	CAPTAGE : <b>Source du Thoron</b>
Terrains situés sur la commune de : <b>CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT</b>	

DESIGNATION CADASTRALE				SUPERFICIE en m <sup>2</sup>			
N° plan	Parcelle		Adresse ou lieu-dit	Nature	Superficie totale	Emprise servitude	Emprise hors servitude
	Section	Numéro					
	B	972	Les Marines	Vague	1 554 217	89 355	1 464 862

IDENTITE DES PROPRIETAIRES Indivision / Nu-proprétaire / Usufruitier	ORIGINE DE PROPRIETE
<b>Propriétaires :</b> Commune de Chateaneuf Val Saint Donat : En mairie - 04200 CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT / <b>Nu propriétaires/indivision :</b> / / / <b>Usufruitiers</b> /	



**ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE 2**

**CAPTAGE : Source du Thoron**

Maitre d'ouvrage : Commune de CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT  
 Terrains situés sur la commune de : CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT

DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIE en m <sup>2</sup>			
N° plan	Parcelle		Nature	Superficie totale	Emprise servitude	Emprise hors servitude
	Section	Numéro				
	B	971	Vagues	101 659	67 900	33 759

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	ORIGINE DE PROPRIETE
Indivision / Nu-propriétaire / Usufruitier  Propriétaires : Commune de Chateauneuf Val Saint Donat : En mairie - 04200 CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT / Nu propriétaires/indivision : / / / Emphytéote SAS LAVANSOL M1	





**ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

CAPTAGE : Source du Thoron

Maitre d'ouvrage : Commune de CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT

Terrains situés sur la commune de : CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT

DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIE en m <sup>2</sup>				
N° plan	Parcelle		Adresse ou lieu-dit	Nature	Superficie totale	Emprise servitude	Emprise hors servitude
	Section	Numéro					
	B	972	Les Marines	Vague	1 554 217	40	1 554 177

IDENTITE DES PROPRIETAIRES		ORIGINE DE PROPRIETE
Indivision / Nu-proprétaire / Usufruitier		
<u>Propriétaires :</u>		
	Commune de Chateauneuf Val Saint Donat : En mairie - 04200 CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT	
/		
<u>Nu propriétaires/indivision :</u>		
/		
/		
<u>Usufruitiers</u>		
/		



**ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE 1**

CAPTAGE : Source du Thoron

Maitre d'ouvrage : Commune de CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT  
 Terrains situés sur la commune de : CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT

DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIE en m <sup>2</sup>				
N° plan	Parcelle		Adresse ou lieu-dit	Nature	Superficie totale	Emprise servitude	Emprise hors servitude
	Section	Numéro					
	B	148	Les Marines	Vagues	2 037	2 037	0

IDENTITE DES PROPRIETAIRES Indivision / Nu-propriétaire / Usufruitier	ORIGINE DE PROPRIETE
<p><b>Propriétaires :</b> /</p> <p><b>Nu propriétaires/indivision :</b> Mme ALLARD Christine Mme MARTINET Elisabeth M. MARTINET Roland Patrick Henri</p> <p><b>Usufruitiers :</b> Mme MARTINET Liliane</p>	



**ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE 1**

Maitre d'ouvrage : Commune de CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT	CAPTAGE : Source du Thoron
Terrains situés sur la commune de : CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT	

DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIE en m <sup>2</sup>				
N° plan	Parcelle		Adresse ou lieu-dit	Nature	Superficie totale	Emprise servitude	Emprise hors servitude
	Section	Numéro					
	B	146	Les Marines	Vague	2 553	2 553	0

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	ORIGINE DE PROPRIETE
<b>Indivision / Nu-propriétaire / Usufruitier</b>  <u>Propriétaires :</u> / <u>Nu propriétaires/indivision :</u> Mme BERNARD Ginette M. BERNARD Claude Georges  <u>Usufruitiers :</u> /	



**ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE 1**

**CAPTAGE : Source du Thoron**

Maitre d'ouvrage : **Commune de CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT**  
 Terrains situés sur la commune de : **CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT**

DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIE en m²				
N° plan	Parcelle		Adresse ou lieu-dit	Nature	Superficie totale	Emprise servitude	Emprise hors servitude
	Section	Numéro					
	B	972	Les Marines	Vague	1 554 217	103 440	1 450 777

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	ORIGINE DE PROPRIETE
Indivision / Nu-propriétaire / Usufruitier  Propriétaires : Commune de Chateauneuf Val Saint Donat : En mairie - 04200 CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT / Nu propriétaires/indivision : / / / Usufruitiers /	





**ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE 1**

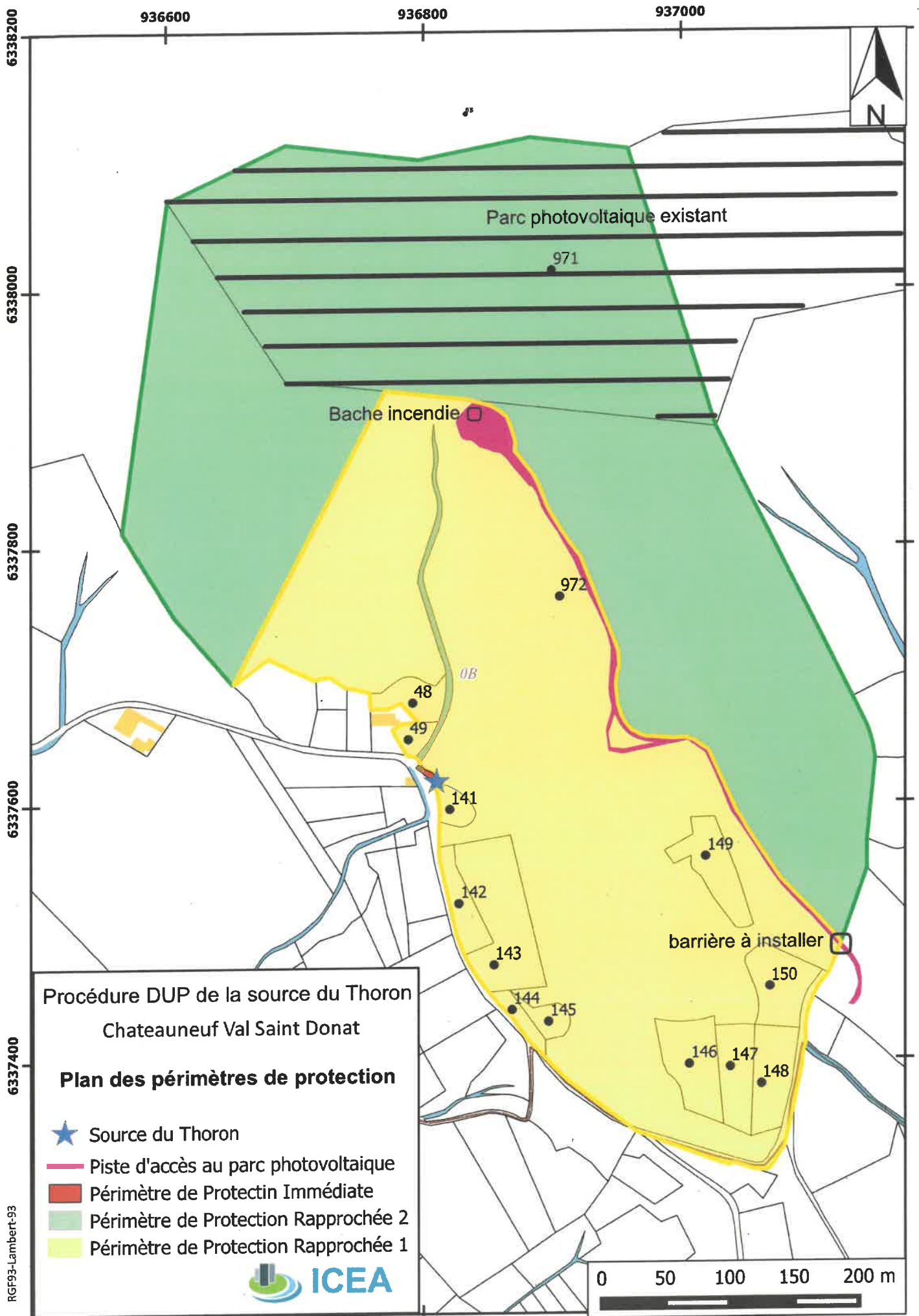
CAPTAGE : Source du Thoron

Maitre d'ouvrage : Commune de CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT  
 Terrains situés sur la commune de : CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT

DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIE en m <sup>2</sup>				
N° plan	Parcelle		Adresse ou lieu-dit	Nature	Superficie totale	Emprise servitude	Emprise hors servitude
	Section	Numéro					
	B	149	Les Marines	Vagues	2 065	2 065	0
	B	150	Les Marines	Vagues	2 243	2 243	0

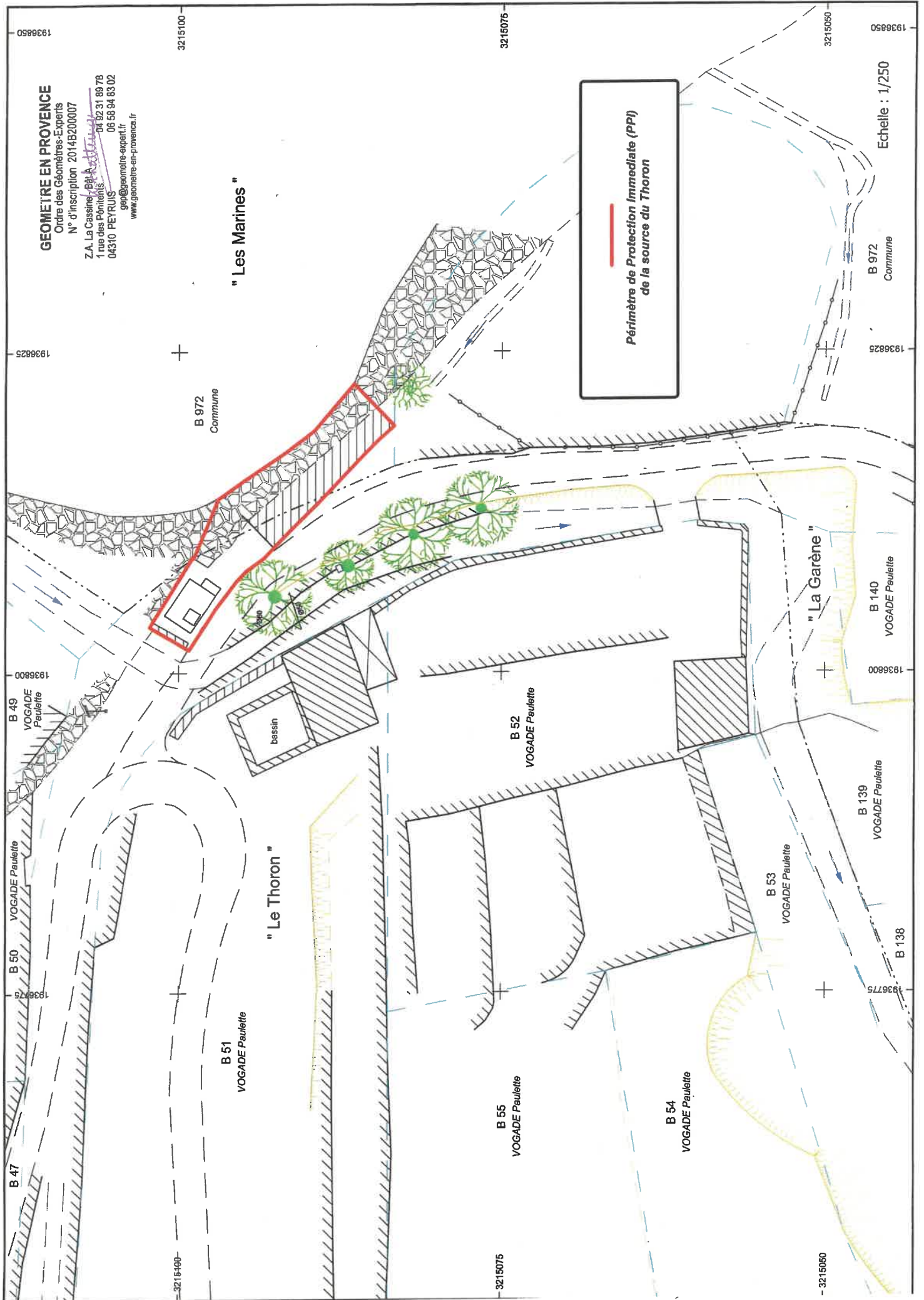
IDENTITE DES PROPRIETAIRES	ORIGINE DE PROPRIETE
Indivision / Nu-propriétaire / Usufruitier  Propriétaires : / Nu propriétaires/indivision : Mme DRAC Virginie M. ESTUBIER Simon Fabien / Usufruitiers : M. ESTUBIER Patrick	













Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-03-17-00003

AP 2022-076-003 du 17 mars 2022 mise en  
conformité du captage de la source de Fournas  
ou de la Clappe - Alimentation destinée à la  
consommation humaine de la commune de  
Chaudon-Norante





**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR  
Service Santé Environnement**

Digne les Bains, le 19 MARS 2022

**ARRETE PREFECTORAL N° 2022-076-003**

Mise en conformité du captage de la source du Fournas ou  
de la Clappe

Alimentation en eau destinée à la consommation humaine  
de la commune de Chaudon-Norante

- portant déclaration d'utilité publique :
  - des travaux de dérivation des eaux
  - de l'instauration des périmètres de protection
- portant autorisation d'utiliser de l'eau pour la production, le traitement et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
- portant récépissé de déclaration de prélèvement de l'eau
- déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

**LA PREFETE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les Articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13, L123-1 à 19 et R.214-1 à 60 ; R.211-71 à R.211-74 ;

**Vu** le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.1 ; L.110-1 et suivants, R.112-1 et suivants ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles, L 151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-à L 163-10 ; L.211-1 ; R.151-1 à R.151-53 ; R.161-8 ;

**Vu** le Code Rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-37-1, R.152-29 à 35 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 12, D.2224-1 à 22 ;

**Vu** le Code Forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20  
[www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique.

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2016 - 2021, adopté par le comité de bassin le 20 novembre 2015 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015;

**Vu** la circulaire N° DGS/SD7A/2006/110 du 8 mars 2006 relative à la gestion du risque sanitaire en cas de dépassement des exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres chlorure de vinyle, nickel, aluminium, sulfates, chlorures et fluor en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, Jean-François TAPOUL, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 18 janvier 2019 ;

**Vu** le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

**Vu** la délibération de la commune de Chaudon-Norante, en date du 07/06/2021, approuvant le dossier et son montant et demandant de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection du captage, de l'autoriser à traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et à mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-242-011 du 30/08/2021 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

**Vu** les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 13/11/2021 ;

**Vu** le rapport en date du 22/02/2022 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance en date du 08/03/2022 ;

**Considérant** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Chaudon-Norante énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**Considérant** que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Chaudon-Norante ;

**Sur proposition** du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

2/13

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20  
[www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

## **ARRETE :**

### **Chapitre 1 :**

#### **Déclaration d'Utilité Publique, Prélèvement et Protection de l'Eau**

##### **Article 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Chaudon-Norante, responsable de la production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire de la commune :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du Fournas sis sur ladite commune,
- la création d'un périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de Chaudon-Norante, et d'un périmètre de protection rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

##### **Article 2 : Autorisation de prélèvement de l'eau dans un but d'intérêt général**

La commune de Chaudon-Norante est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage du Fournas dans les conditions fixées par le présent arrêté.

##### **Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage**

Le site compte deux captages.

Le captage ancien est déconnecté du réseau mais doit être sécurisé.

L'ouvrage de collecte « actuel » concentre deux arrivées d'eau. La première se fait par une conduite pleine sur 26 mètres, puis un drain dont la longueur n'a pas pu être déterminée. La seconde arrivée, peu productive, se fait par une conduite pleine d'au moins 57 mètres, sans qu'aucune zone de captage ne soit repérée. L'ouvrage de collecte comporte un bac de réception/décantation des eaux, un bac de mise en charge ainsi qu'un bac pied sec.

Ce captage est aussi connu sous le nom de la Clappe.

Les coordonnées géographiques Lambert 93 de l'ouvrage de collecte sont les suivantes :

X= 965 375 / Y= 6 330 574 / Z = 1129 m NGF.

Code BRGM : BSS002DWNR - ancien code : 09443X0009/SOU

##### **Article 4 : Conditions de prélèvement**

###### **Article 4.1 : Débit et Volumes maximaux de prélèvement :**

- débit de prélèvement maximum en instantané à partir du captage Fournas : 4,5 mètres cube par heure [m<sup>3</sup>/h] ou 1,25 litre par seconde [l/s],
- volume de prélèvement maximum journalier à partir du captage de Fournas : 13,5 m<sup>3</sup>,
- volume de prélèvement maximum annuel pour le captage de Fournas : 2 600 m<sup>3</sup>,
- volume de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble du réseau d'adduction de la commune de Chaudon-Norante : 30 100 m<sup>3</sup>.

3/13

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20  
[www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

#### **Article 4.2 : Comptage des volumes prélevés et distribués**

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Des compteurs totalisateurs sont placés à cet effet en tête du réseau d'adduction dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport Technique et Financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le déclarant consigne sur un registre ou un cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement (unité : mètre cube),
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés doit se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

#### **Article 4.3 : Mesures conservatoires**

Conformément au paragraphe II de l'article L.211-1 du code de l'environnement, la commune gère de manière équilibrée la ressource en eau de Chaudon-Norante :

- en satisfaisant prioritairement aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau de consommation de la population notamment par la mise en œuvre de périmètres de protection de captage,
- et en conciliant les exigences de la vie biologique du milieu récepteur par le maintien d'un débit restitué au plus près du point de prélèvement.

#### **Article 5 : Situation de l'ouvrage et du prélèvement par rapport à la nomenclature « eau »**

Le prélèvement global de l'eau de la commune de Chaudon-Norante relève de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement mais est inférieur pour ce captage seul au seuil de déclaration :

1.1.2.0. tiret 2 :

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1. supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an – soumis à Autorisation
2. supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an - soumis à Déclaration »

#### **Article 6 : Rendement du réseau de distribution d'eau potable**

Le réseau de distribution d'eau potable de Chaudon-Norante, doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

La commune de Chaudon-Norante doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre,

4/13

le rendement du réseau communal d'eau potable doit être conforme aux dispositions de l'article D213-48-14-1 du code de l'environnement.

Le rendement de réseau doit être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 7 : Indemnisations et droit des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'exploitation du captage du Fournas sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Chaudon-Norante.

### **Article 8 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

### **Article 8.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée**

En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par l'Agence Régionale de Santé, notamment en cas de non-conformité aux limites de qualité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Chaudon Norante et la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une

5/13

nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

### **Article 8.2 : Périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate s'étend sur les parcelles partielles H114 et H115, de la commune de Chaudon-Norante, ainsi qu'une portion du Ravin situé entre ces deux parcelles. Ces parcelles appartiennent à l'Etat (Ministère de l'Agriculture).

Il est délimité conformément au plan joint en annexe. Sa surface est de 2000 m<sup>2</sup> environ.

### **Prescriptions du périmètre de protection immédiate**

L'ensemble des terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Chaudon-Norante, ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains appartiennent à une collectivité publique ou à l'Etat.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection immédiate est apposé sur le portail.

Aucun ouvrage ou élément de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :

- tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage,
- toute circulation de véhicules non autorisés,
- toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base (1,80 m de hauteur minimum) et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés, étanches et situés à 50 cm au minimum au-dessus du sol. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses et vidanges, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance. Les canalisations de départ vers l'adduction doivent être équipées de crépines inox. Les ouvrages doivent être équipés de ventilations hautes et basses protégées par une moustiquaire. Chaque bac constitutif de l'ouvrage doit être équipé d'une vidange de fond et de surverse.

La zone devra être entretenue périodiquement, débroussaillée mécaniquement 3 fois par an; les désherbants sont prohibés. Les arbres restants dans le périmètre devront être abattus et dessouchés pour éviter les queues de renard dans les captages. Les souches devront être évacuées et les trous rebouchés de manière homogène en évitant de les remplir uniquement avec des matériaux rocheux. Le sol ne devra jamais être mis à nu. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

6/13

Les fossés devront être purgés et maintenus en bon état pour permettre l'évacuation des eaux de ruissellement en dehors du périmètre.

Des visites régulières des ouvrages de captage et des périmètres de protection immédiate doivent permettre le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

**Travaux spécifiques à réaliser dans un délai de 6 mois :**

- Mise en place de deux zones clôturées :
  - autour du captage ancien, 10x10 mètres, centré sur l'ouvrage ;
  - autour du captage « actuel » et des drains conformément au plan ;
- Chambre de collecte :
  - mise en place d'une ventilation basse dans la porte métallique sur la chambre de collecte ;
  - arrivée 1 : sondage de vérification à l'extrémité du drain et création d'un regard étanche.
  - arrivée 2 : mise en place d'un bouchon étanche ;
- Ancien captage :
  - mise en place d'une porte métallique fermant à clef avec ventilation haute et basse ;
  - reprise de la canalisation de vidange et conduite dans la pente qui surplombe le torrent ;
  - reprise de la canalisation de trop plein et conduite des eaux en aval du périmètre dans un abreuvoir ;
  - déconnexion physique du réseau.

**Article 8.3 : Périmètre de protection rapprochée**

Le PPR est scindé en deux périmètres : le PPRa, dit zone sensible, et le PPRb, dit zone moins sensible. Le PPRa est constitué des parcelles partielles 115 et 114 section H. Le PPRb s'étend sur les parcelles 108, 109 et 111 section H.

Ces périmètres sont situés sur la commune de Chaudon-Norante conformément au plan joint en annexe. La surface globale est d'environ 22ha.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection rapprochée est apposé en limite de périmètre sur le chemin (ou la route) d'accès.

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Chaudon-Norante peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

**Prescriptions du périmètre de protection rapprochée**

Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- la transformation de zones agricoles ou naturelles vers des zones urbanisables. La vocation naturelle des terrains doit être maintenue ;
- la création ou l'extension de parcelles cultivées ;

7/13

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20  
[www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

- la construction ou la rénovation de tout bâtiment, quelles que soient leur destination, y compris celles admises dans le cadre de l'extension d'une activité agricole.
- toute nouvelle installation, ouvrage, travaux ou activité en lien avec la ressource en eau ou les milieux aquatiques et concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation (prélèvement d'eau souterraine par puits ou forage, prélèvement d'eau de surface, création ou modification de plans d'eau, mare, étang ou bassin). Sont autorisés les ouvrages liés à la surveillance de l'aquifère ou destinés à la recherche ou l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine au bénéfice de la collectivité.
- les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine préexistants et dument déclarés/autorisés doivent être sécurisés vis-à-vis notamment des pollutions, infiltrations d'eau de surface et des retours d'eau. Les autres ouvrages préexistants doivent être condamnés ou comblés dans les règles de l'art.
- la création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie ;
- travaux mécanisés incluant des terrassements importants (plus de 1 mètre de profondeur), impactant le sol et le sous-sol et susceptibles de modifier le régime hydrique ;
- l'ouverture d'excavation, mines, carrières ;
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature,
- tout dépôt de déchets ménagers ou industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritiques, produits radioactifs de toute nature ou de tout produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.
- le dépôt, le stockage temporaire ou permanent, la manipulation, le transvasement ou la préparation de pesticides, insecticides, produits chimiques destinés à la fertilisation des sols, produits phytosanitaires, hydrocarbures ou de tout produit polluant susceptible d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.
- les stockages et l'épandage de lisiers, purins, boues de station d'épuration, matières de vidange ou produits assimilés.
- tout nouveau rejet et épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante ;
- la création de bâtiment d'élevage.
- l'enterrement du bétail ;
- les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage ou généralement toute action permettant sa concentration en un point ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976 susceptibles de nuire à la qualité de l'eau ;
- les coupes forestières à blancs, le dessouchage. Il sera maintenu un couvert forestier permanent. La création ou la remise en état de traces de débardage, ainsi que leur usage pour l'exploitation forestière, sont tolérées ;
- le camping organisé ou sauvage, la création d'installation de camping, le stationnement de caravanes ;
- l'organisation de rassemblement public ;
- la circulation d'engins motorisés de loisirs ;
- l'usage d'additifs chimiques dans les sels de déneigement ;
- la création de cimetières ;
- la création de routes ;
- les coupes à blancs et le défrichage intensif ;
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

Les activités suivantes seront réglementées sous réserve que les analyses de surveillance ne fassent apparaître une dégradation de la qualité de l'eau liée à ces usages :

- L'épandage de fumier et de compost sera limité en moyenne annuelle à 10 tonnes par hectare ;

8/13

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
 CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20  
[www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)



- La fertilisation organo-minérale annuelle moyenne par hectare sera limitée à 60/60/60 unités N, P, K ;
- La diversification des cultures, ainsi que l'introduction de cultures légumineuses dans les rotations seront obligatoires ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires conventionnels de synthèse est conditionnée au respect de l'adoption des méthodes de lutte raisonnée (cahier d'enregistrement des pratiques, observation des cultures en préalable à tout traitement sur une bande de 5 m en bordure des cours d'eau, pas de traitement pendant les périodes de risque de transfert, acceptation d'un taux de parasitisme supérieur,...)

Dans le PPRa, les prescriptions supplémentaires suivantes s'appliquent :

- interdiction de cette zone à tout type de bétail que ce soit pour la stabulation, le parage et le pâturage, par la mise en place d'une clôture électrique en période d'estive ;
- maintien de l'état naturel sans exploitation forestière.

Dans le PPRb, les activités pastorales et forestières sont permises sous conditions :

- seul le pâturage de type extensif sans parage est autorisé ;
- des précautions seront prises lors de la création de piste de débardage pour ne pas déstabiliser le versant. Une fois le débardage du bois terminé, les pistes devront être résorbées dans la mesure du possible. Pour celles qui seraient conservées, afin de minimiser les risques, des dispositifs de type coupe-eau, revers d'eau rigoles ou cunettes espacés régulièrement seront réalisés pour répartir les ruissellements ; une barrière et un panneautage spécifique en interdiront le passage aux véhicules. Ces travaux devront être supervisés par l'ONF.

## Chapitre 2 :

### Production et Distribution de l'Eau Potable

#### **Article 9 : Autorisation de production et de distribution d'eau pour la consommation humaine**

La commune de Chaudon-Norante est autorisée à utiliser l'eau du captage du Fournas pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine.

#### **Article 10 : Protection de l'adduction et de la distribution**

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Chaudon-Norante.

Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

Un schéma d'intervention fixant les dispositions à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle des eaux doit être établi dans un **délai de 2 ans** à partir de la publication du présent arrêté.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

#### **Article 11 : Autorisation de traitement de l'eau**

L'eau brute issue du captage du Fournas fait l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection en continu dans un **délai de six mois** à compter de la date de signature du présent arrêté :

- Soit par rayonnement ultraviolet. L'installation devra satisfaire aux dispositions techniques de l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique.  
Le réacteur UV devra notamment, lors de son utilisation, garantir la délivrance d'une dose de réduction équivalente (DRE) minimum de 400 J/m<sup>2</sup> à tout moment, pour le domaine d'utilisation spécifié.
- Soit par un autre traitement de désinfection agréé et adapté à la situation. Ce traitement devra être conforme aux dispositions prévues par l'article R. 1321-48 du code de la santé publique et ses textes d'application.

La commune de Chaudon-Norante doit assurer la maintenance des dispositifs de désinfection de l'eau ou souscrire auprès de l'opérateur de son choix un contrat de maintenance.

Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Le manquement aux objectifs de qualité microbiologique de l'eau distribuée doit conduire notamment à une évaluation de l'efficacité du dispositif de désinfection de l'eau et, en cas de besoin, à une modification de la filière désinfection.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

#### **Article 12 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations**

La commune de Chaudon-Norante doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Chaudon-Norante prévient la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet par la commune de Chaudon-Norante d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

10/13

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

### **Article 13 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Chaudon-Norante selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article R1321-17 du Code de la Santé Publique, des analyses complémentaires, à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, peuvent être réalisées.

### **Article 14 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

#### Les possibilités de prise d'échantillon :

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute doit être installé dans un **déla**i de 2 mois au niveau du captage du Fournas.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé dans un **déla**i de 2 mois en sortie du réservoir de la Clappe.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (signalétique, plaque gravée).

#### Les visites et contrôles sur place :

Les agents de l'ARS, du laboratoire missionné par l'ARS pour le contrôle sanitaire des eaux, des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

### **Article 15 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

## Chapitre 3 :

11/13

## Dispositions Diverses

### **Article 16 : Plan de récolement**

La commune de Chaudon-Norante établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **déla** de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

### **Article 17 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Chaudon-Norante devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

### **Article 18 : Délai et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **déla** maximum d'un an à compter de la signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

### **Article 19 : Servitude de passage et d'exploitation**

La mairie de Chaudon-Norante doit bénéficier d'une servitude de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages d'eau destinée à la consommation humaine, y compris les réservoirs, pour le passage des agents chargés du contrôle sanitaire des eaux, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des véhicules nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la commune de Chaudon-Norante. Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

### **Article 20 : Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification **sans déla** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,

12/13

- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Chaudon-Norante.

Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

### **Article 21 : Droit de recours**

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir :

- d'un recours administratif,
  - le Préfet des Alpes de Haute Provence, sous la forme d'un recours gracieux ;
  - le Ministre chargé de la Santé, sous la forme d'un recours hiérarchique ;
- d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281, Marseille cedex 06). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant d'un recours administratif, le requérant dispose de deux mois, pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

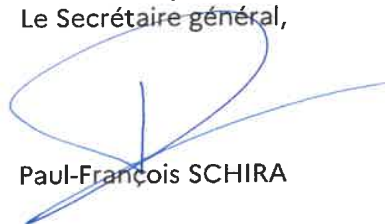
### **Article 22 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,  
 Le Maire de la commune de Chaudon-Norante  
 Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,  
 Le Directeur Départemental des Territoires,  
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

### **Liste des annexes :**

Etat parcellaire – 3 pages  
 Plan parcellaire des périmètres de protection – 3 pages

Pour la Préfète et par délégation,  
 Le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

13/13

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
 CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20  
[www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)





**COMMUNE DE CHAUDON-NORANTE** - Département des Alpes de Haute Provence  
**Dossier de Déclaration d'Utilité Publique**  
**Captage d'eau de consommation humaine de la SOURCE DU FOURNAS (ou de La Clappe)**

**Commune de CHAUDON NORANTE (04) – Captage de la source du Fornas– Servitude d'Utilité Publique– Etat parcellaire du périmètre de protection immédiate**

DESIGNATION CADASTRALE		SUPERFICIES en m <sup>2</sup>			
Parcelle	Adresse ou lieu-dit	Nature	Superficie totale	Emprise servitude	Emprise hors servitude
Section H	114 La Tadoulière	Landes	3 365	125	3 240
H	115 La Meulière	Taillis simple	93 730	1 610	92 120

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	ORIGINE DE PROPRIETE
Indivision/Nu propriétaire/usufructier	
<b>Toute propriété- ETAT : Ministère de l'Agriculture représenté par ONF 1 Allée des Fontainiers 04 000 Digne-Les -Bains</b>	



**BG CONSULTANT**- 24, Rue Jules Ferry 83460 Les Arcs sur Argens  
0606790888 – [accueil@gmail.com](mailto:accueil@gmail.com) – [www.bgconsultant.wix.com](http://www.bgconsultant.wix.com)







**COMMUNE DE CHAUDON-NORANTE** - Département des Alpes de Haute Provence  
**Dossier de Déclaration d'Utilité Publique**  
**Captage d'eau de consommation humaine de la SOURCE DU FOURNAS (ou de La Clappe)**

<b>DESIGNATION</b>		<b>SUPERFICIES en m<sup>2</sup></b>		<b>IDENTITE DES PROPRIETAIRES</b>
Item	Nature	Superficie totale	Emprise servitude	Emprise hors servitude
ravin	partie du PPI entre les parcelles H 114 et H 115	inconnue	265 m <sup>2</sup>	inconnue

*Commune de CHAUDON NORANTE (04) – Captage de la source du Fornas – Servitude d'Utilité Publique- Etat parcellaire du périmètre de protection immédiate*

**: Toute propriété-  
ETAT : Ministère de l'Agriculture représenté par  
ONF 1 Allée des Fontainiers 04 000 Digne-Les -  
Bains**



**BG CONSULTANT**- 24, Rue Jules Ferry 83460 Les Arcs sur Argens  
0606790888 – [accueil@gmail.com](mailto:accueil@gmail.com) – [www.bgconsultant.wix.com](http://www.bgconsultant.wix.com)

**57**





COMMUNE DE CHAUDON-NORANTE - Département des Alpes de Haute Provence  
**Dossier de Déclaration d'Utilité Publique**  
Captage d'eau de consommation humaine de la SOURCE DU FOURNAS (ou de La Clappe)

Commune de CHAUDON-NORANTE (04) – Captage de la source du Fornas – Servitude d'Utilité Publique – Etat parcellaire du périmètre de protection rapprochée.

Parcelle		Adresse ou lieu-dit	Nature	Superficie totale	SUPERFICIES en m <sup>2</sup>		
Section	Numéro				Emprise PPR A	Emprise PPR B	hors servitude
H	108	La Tadoulière	Landes	110 560	38 840	71 720	
H	109	La Tadoulière	Landes	140 167	64 590	75 577	
H	111	La Tadoulière	Taillis simples	197 555	46 330	151 225	
H	114	La Tadoulière	Landes	3 365	35	3 330	
H	115	La Meulière	Taillis simples	93 730	70 080	23 650	

IDENTITE DES PROPRIETAIRES		ORIGINE DE PROPRIETE
Indivision/Nu propriétaire/usufructier		
<b>Toute propriété</b>		
ETAT : Ministère de l'Agriculture représenté par ONF 1 Allée des Fontainiers 04 000 Digne-Les -Bains		



BG CONSULTANT - 24, Rue Jules Ferry 83460 Les Arcs sur Argens  
0606790888 – [bgconsultant.accueil@gmail.com](mailto:bgconsultant.accueil@gmail.com) – [www.bgconsultant.wix.com](http://www.bgconsultant.wix.com)

58












Département des Alpes de Haute Provence  
Commune de **CHAUDON NORANTE**

## PERIMETRES DE PROTECTION

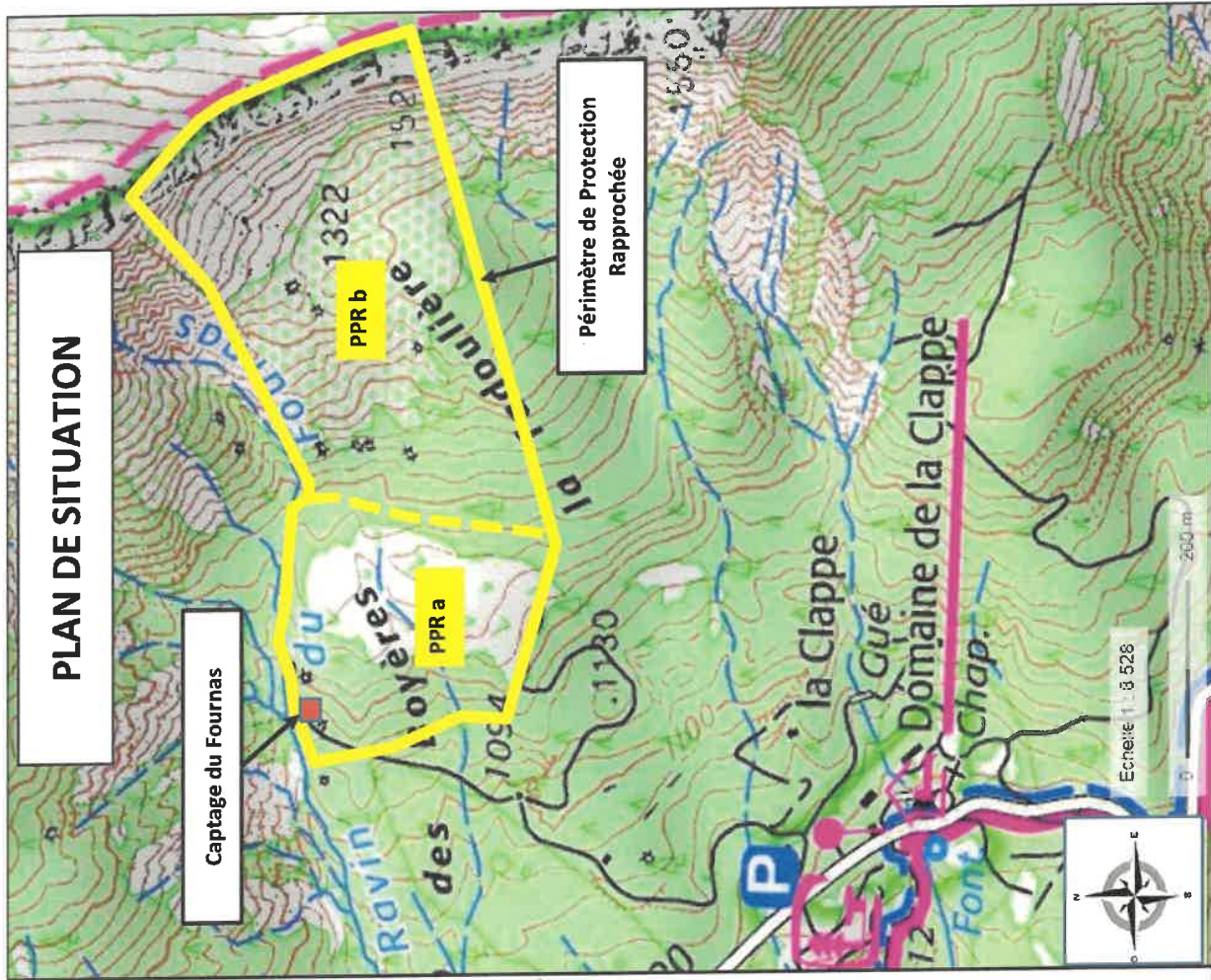
### Captage de la source du Fournas

-  captage
-  Périmètre de protection immédiate cloturé
-  Périmètre de protection immédiate non cloturé
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Limite entre les secteurs A et B du périmètre de protection rapprochée
-  Limite de feuille ou de secteur cadastral
-  Limite de commune

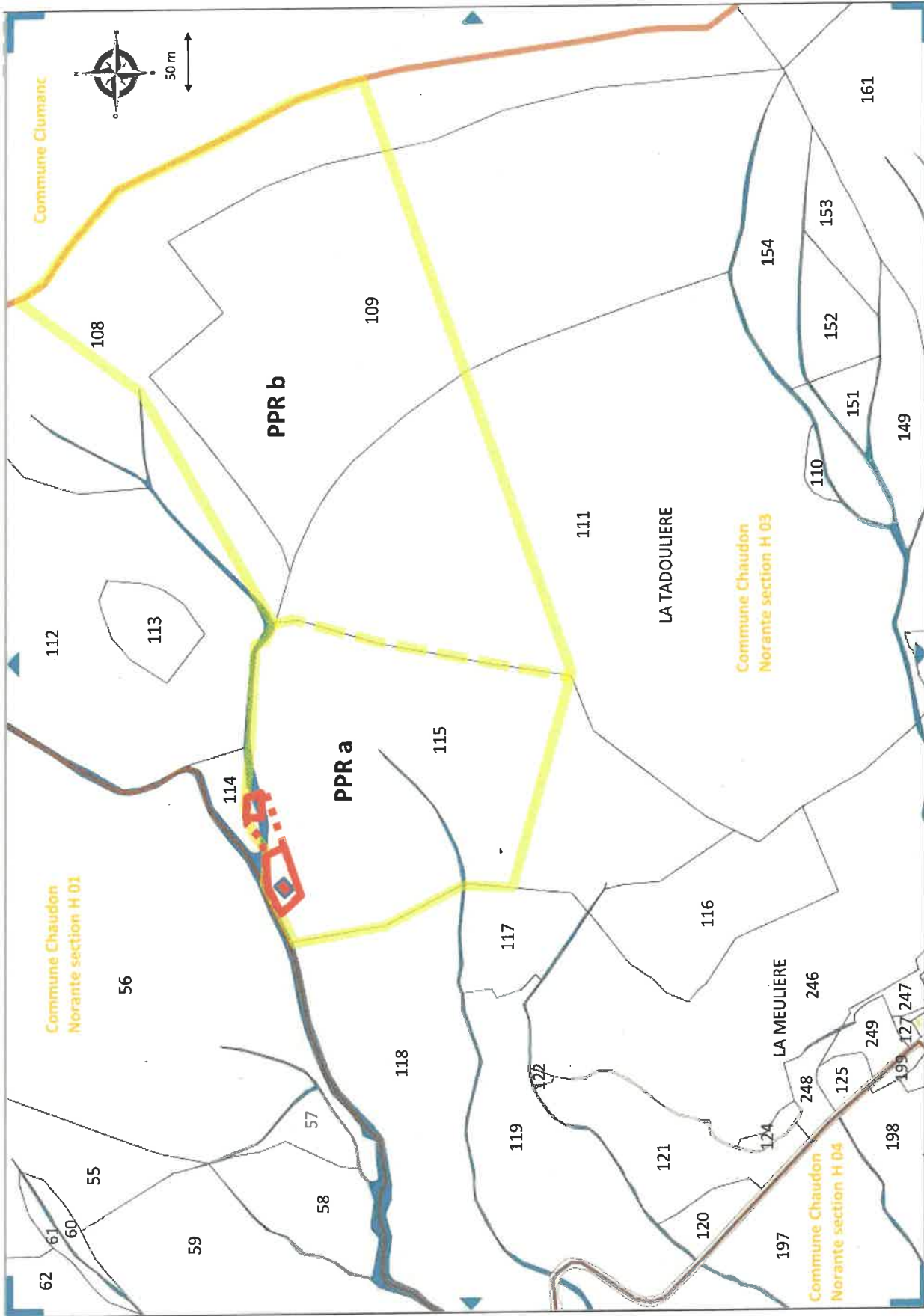
### **PLAN PARCELLAIRE**

juillet 2019

Fond de plan cadastral issu du plan cadastral informatisé délivré par  
cadastrer.gouv.fr du 15 mars 2019

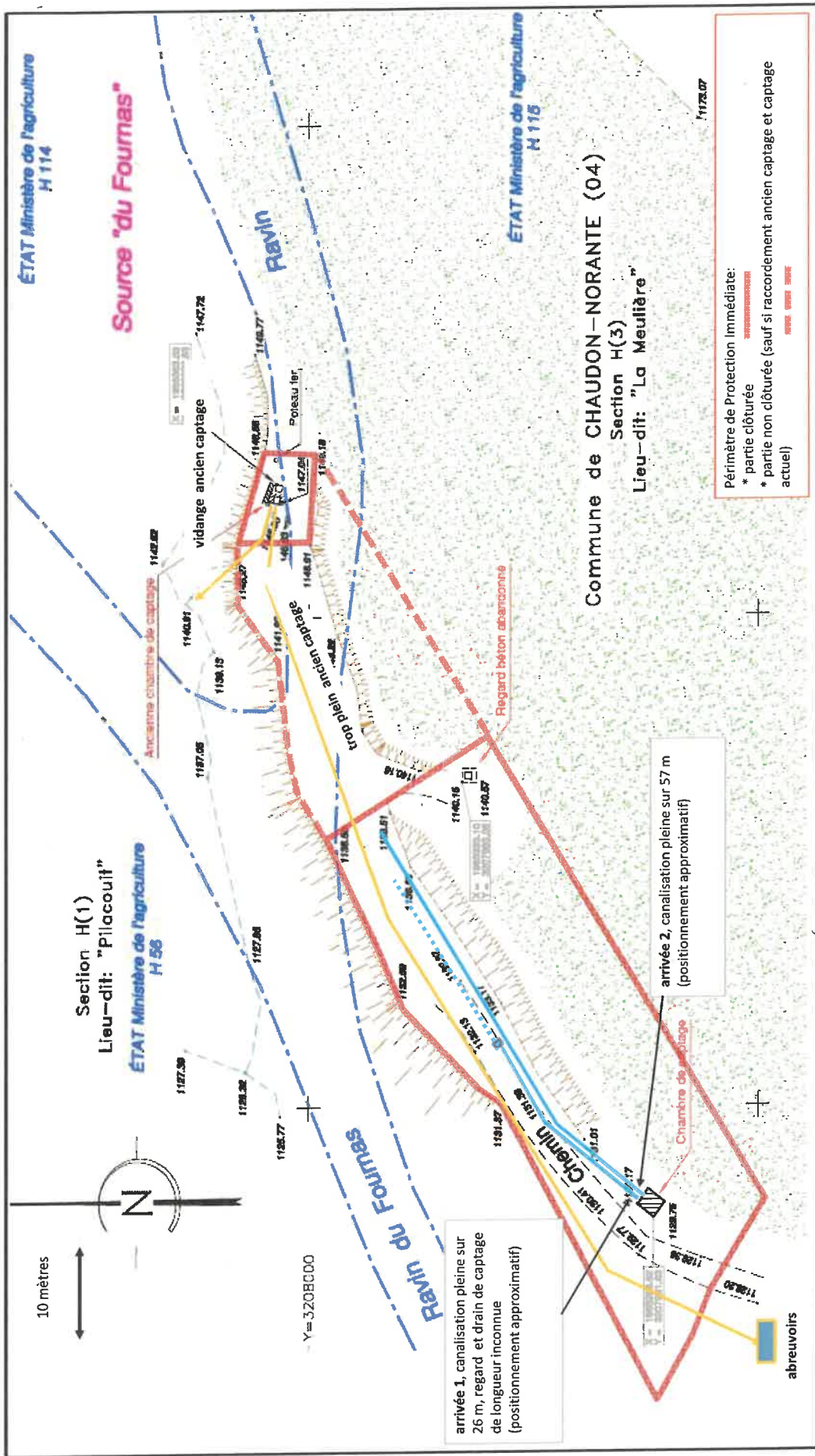












PLAN DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-03-17-00005

AP 2022-076-003 du 17 mars 2022 mise en conformité du captage de la source du Thouron, dit des Laurens ou des Chaillans - Alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Chaudon-Norante



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR  
Service Santé Environnement**

Digne les Bains, le **17 MARS 2022**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2022-076-005**

Mise en conformité du captage de la source du Thouron, dit  
des Laurens ou des Chaillans

Alimentation en eau destinée à la consommation humaine  
de la commune de Chaudon-Norante

- portant déclaration d'utilité publique :
  - des travaux de dérivation des eaux
  - de l'instauration des périmètres de protection
- portant autorisation d'utiliser de l'eau pour la production, le traitement et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
- portant récépissé de déclaration de prélèvement de l'eau
- déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

## LA PREFETE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les Articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13, L123-1 à 19 et R.214-1 à 60 ; R.211-71 à R.211-74 ;

**Vu** le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.1 ; L.110-1 et suivants, R.112-1 et suivants ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles, L 151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-à L 163-10 ; L.211-1 ; R.151-1 à R.151-53 ; R.161-8 ;

**Vu** le Code Rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-37-1, R.152-29 à 35 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 12, D.2224-1 à 22 ;

**Vu** le Code Forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20  
[www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2016 - 2021, adopté par le comité de bassin le 20 novembre 2015 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

**Vu** la circulaire N° DGS/SD7A/2006/110 du 8 mars 2006 relative à la gestion du risque sanitaire en cas de dépassement des exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres chlorure de vinyle, nickel, aluminium, sulfates, chlorures et fluor en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, Jean-François TAPOUL, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 18 janvier 2019 et un complément en février 2022 ;

**Vu** le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

**Vu** la délibération de la commune de Chaudon-Norante, en date du 07/06/2021, approuvant le dossier et son montant et demandant de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection du captage, de l'autoriser à traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et à mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-242-011 du 30/08/2021 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

**Vu** les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 13/11/2021 ;

**Vu** le rapport en date du 22/02/2022 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance en date du 08/03/2022 ;

**Considérant** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Chaudon-Norante énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**Considérant** que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations

de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Chaudon-Norante ;

**Sur proposition** du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur.

## **ARRETE :**

### **Chapitre 1 :**

#### **Déclaration d'Utilité Publique, Prélèvement et Protection de l'Eau**

#### **Article 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Chaudon-Norante, responsable de la production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire de la commune:

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du Thouron sis sur ladite commune,
- la création d'un périmètre de protection immédiate et d'un périmètre de protection rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

#### **Article 2 : Autorisation de prélèvement de l'eau dans un but d'intérêt général**

La commune de Chaudon-Norante est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage du Thouron dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### **Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage**

La chambre de captage, de facture ancienne, consiste en un petit édicule maçonné accolé à un imposant bloc rocheux sur un ancien site aménagé en restanques. Il est composé d'un drain de 1.4 mètre, d'un bac de réception/décantation, et d'un bac de mise en charge. Ce captage est aussi connu sous le nom de captage des Laurens ou des Chaillans.

Les coordonnées géographiques Lambert 93 de l'ouvrage de collecte sont les suivantes :  
X= 967 407m / Y= 6 327 894m / Z = 1 089 m NGF.

Code BRGM : BSS002DWQU - ancien code : 09447X0003/HY

#### **Article 4 : Conditions de prélèvement**

##### **Article 4.1 : Volumes maximaux de prélèvement**

- débit de prélèvement maximum en instantané à partir du captage de Thouron : 10,1 mètres cube par heure [m<sup>3</sup>/h] ou 2,8 litre par seconde [l/s],
- volume de prélèvement maximum journalier à partir du captage de Thouron : 30 m<sup>3</sup>,
- volume de prélèvement maximum annuel pour le captage de Thouron : 9 500 m<sup>3</sup>,
- volume de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble du réseau d'adduction de la commune de Chaudon-Norante : 30 100 m<sup>3</sup>.

##### **Article 4.2 : Comptage des volumes prélevés et distribués**

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Des compteurs totalisateurs sont placés à cet effet en tête du

3/13

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20  
[www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

réseau d'adduction dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport Technique et Financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le déclarant consigne sur un registre ou un cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement (unité : mètre cube),
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés doit se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

#### **Article 4.3 : Mesures conservatoires**

Conformément au paragraphe II de l'article L.211-1 du code de l'environnement, la commune gère de manière équilibrée la ressource en eau de Chaudon-Norante :

- en satisfaisant prioritairement aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population notamment par la mise en œuvre de périmètres de protection de captage,
- et en conciliant les exigences de la vie biologique du milieu récepteur par le maintien d'un débit restitué au plus près du point de prélèvement.

#### **Article 5 : Situation de l'ouvrage et du prélèvement par rapport à la nomenclature « eau »**

Le prélèvement global de l'eau de la commune de Chaudon-Norante relève de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement mais est inférieur pour ce captage seul au seuil de déclaration :

1.1.2.0. tiret 2 :

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1. supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an – soumis à Autorisation
2. supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an - soumis à Déclaration »

#### **Article 6 : Rendement du réseau de distribution d'eau potable**

Le réseau de distribution d'eau potable de Chaudon-Norante, doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

La commune de Chaudon-Norante doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, le rendement du réseau communal d'eau potable doit être conforme aux dispositions de l'article D213-48-14-1 du code de l'environnement.

4/13

Le rendement de réseau doit être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 7 : Indemnisations et droit des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'exploitation du captage du Thouron sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Chaudon-Norante.

#### **Article 8 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

#### **Article 8.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée**

En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence régionale de santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par l'Agence Régionale de Santé, notamment en cas de non-conformité aux limites de qualité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Chaudon-Norante et la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité

5/13



publique.

### **Article 8.2 : Périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate s'étend sur une partie de la parcelle A600, et une partie du ravin, situé entre les parcelles A600 et A197 de la commune de Chaudon-Norante. La parcelle n°600 est communale.

Il est délimité conformément au plan joint en annexe. Sa surface est de 1500 m<sup>2</sup> environ.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions énoncées ci-dessous.

#### **Prescriptions du périmètre de protection immédiate :**

L'ensemble des terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Chaudon-Norante, ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains appartiennent à une collectivité publique ou à l'Etat.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection immédiate est apposé sur le portail.

Aucun ouvrage ou élément de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :

- tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage,
- toute circulation de véhicules non autorisés,
- toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base (1,80 m de hauteur minimum) et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés, étanches et situés à 50 cm au minimum au-dessus du sol. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses et vidanges, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance. Les canalisations de départ vers l'adduction doivent être équipées de crépines inox. Les ouvrages doivent être équipés de ventilations hautes et basses protégées par une moustiquaire. Chaque bac constitutif de l'ouvrage doit être équipé d'une vidange de fond et de surverse.

La zone devra être entretenue périodiquement, débroussaillée mécaniquement 3 fois par an; les désherbants sont prohibés. Les arbres restants dans le périmètre devront être abattus et dessouchés pour éviter les queues de renard dans les captages. Les souches devront être évacuées et les trous rebouchés de manière homogène en évitant de les remplir uniquement avec des matériaux rocheux.

6/13

Le sol ne devra jamais être mis à nu. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Les fossés devront être purgés et maintenus en bon état pour permettre l'évacuation des eaux de ruissellement en dehors du périmètre.

Des visites régulières des ouvrages de captage et des périmètres de protection immédiate doivent permettre le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

#### **Travaux spécifiques à réaliser dans un délai de 6 mois:**

- Mise en place du grillage et du portail conformément au plan joint ;
- Porte : repeindre la porte et remplacer la serrure ;
- Ventilation : création d'une cheminée de ventilation haute sur la dalle de couverture et d'une ventilation basse sur la porte ;
- Superstructure : réagréage de l'enduit extérieur ;
- Conduites : remplacement de la conduite de vidange et de surverse avec la mise en place d'un clapet ou d'une grille anti-intrusion ;
- Mise en place d'une vidange du bac de décantation

En cas de besoin, les venues d'eau observées dans le talus surplombant la piste d'accès pourront être captées par un drain latéral.

#### **Article 8.3 : Périmètre de protection rapprochée**

Le PPR est scindé en deux périmètres : le PPRa, dit zone sensible, et le PPRb, dit zone moins sensible. Le PPRa est constitué des parcelles partielles 600, 197, 601, 208, 207 section A. Le PPRb s'étend sur les parcelles partielles 197, 201, 200, 199 et 207 section A.

Ces périmètres sont situés sur la commune de Chaudon-Norante conformément au plan joint en annexe. La surface globale est d'environ 24ha.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection rapprochée est apposé en limite de périmètre sur le chemin (ou la route) d'accès.

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Chaudon-Norante peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

#### **Prescriptions du périmètre de protection rapprochée**

Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- La transformation de zones agricoles ou naturelles vers des zones urbanisables. La vocation naturelle des terrains doit être maintenue ;
- La création ou l'extension de parcelles cultivées ;
- la construction ou la rénovation de tout bâtiment, quelles que soient leur destination, y compris celles admises dans le cadre de l'extension d'une activité agricole ;

7/13

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20  
[www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

- toute nouvelle installation, ouvrage, travaux ou activité en lien avec la ressource en eau ou les milieux aquatiques et concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation (prélèvement d'eau souterraine par puits ou forage, prélèvement d'eau de surface, création ou modification de plans d'eau, mare, étang ou bassin). Sont autorisés les ouvrages liés à la surveillance de l'aquifère ou destinés à la recherche ou l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine au bénéfice de la collectivité ;
- les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine préexistants et dument déclarés/autorisés doivent être sécurisés vis-à-vis notamment des pollutions, infiltrations d'eau de surface et des retours d'eau. Les autres ouvrages préexistants doivent être condamnés ou comblés dans les règles de l'art ;
- la création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie ;
- travaux mécanisés incluant des terrassements importants (plus de 1 mètre de profondeur), impactant le sol et le sous-sol et susceptibles de modifier le régime hydrique ;
- l'ouverture d'excavation, mines, carrières ;
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature,
- tout dépôt de déchets ménagers ou industriels, de déchets inertes, d'immondices, de débris, produits radioactifs de toute nature ou de tout produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.
- le dépôt, le stockage temporaire ou permanent, la manipulation, le transvasement ou la préparation de pesticides, insecticides, produits chimiques destinés à la fertilisation des sols, produits phytosanitaires, hydrocarbures ou de tout produit polluant susceptible d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.
- les stockages et l'épandage de lisiers, purins, boues de station d'épuration, matières de vidange ou produits assimilés.
- tout nouveau rejet et épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante ;
- la création de bâtiment d'élevage.
- l'enterrement du bétail ;
- les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage ou généralement toute action permettant sa concentration en un point ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976 susceptibles de nuire à la qualité de l'eau ;
- les coupes forestières à blancs, le dessouchage. Les peuplements forestiers seront traités en futaie irrégulière ou jardinée, afin de favoriser un couvert forestier permanent. Les traînes de débardage sont tolérées ;
- le camping organisé ou sauvage, la création d'installation de camping, le stationnement de caravanes ;
- l'organisation de rassemblement public ;
- la circulation d'engins motorisés de loisirs ;
- l'usage d'additifs chimiques dans les sels de déneigement ;
- la création de cimetières ;
- la création de routes ;
- les coupes à blancs et le défrichage intensif ;
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

Les activités suivantes seront réglementées sous réserve que les analyses de surveillance ne fassent apparaître une dégradation de la qualité de l'eau liée à ces usages :

- L'épandage de fumier et de compost sera limité en moyenne annuelle à 10 tonnes par hectare ;
- La fertilisation organo-minérale annuelle moyenne par hectare sera limitée à 60/60/60 unités N, P, K ;

8/13

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
 CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20  
[www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

- La diversification des cultures, ainsi que l'introduction de cultures légumineuses dans les rotations seront obligatoires ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires conventionnels de synthèse est conditionnée au respect de l'adoption des méthodes de lutte raisonnée (cahier d'enregistrement des pratiques, observation des cultures en préalable à tout traitement sur une bande de 5 m en bordure des cours d'eau, pas de traitement pendant les périodes de risque de transfert, acceptation d'un taux de parasitisme supérieur,...)

Dans le PPRa, les prescriptions appliquées sont les suivantes :

- interdiction de cette zone à tout type de bétail que ce soit pour la stabulation, le parbage et le pâturage, par la mise en place d'une clôture électrique en période d'estive ;
- maintien de l'état naturel sans exploitation forestière.

Dans le PPRb, les activités pastorales et forestières sont permises sous condition :

- seul le pâturage de type extensif sans parbage est autorisé. En cas de pâturage, le rejet de la source des Chaillans qui participe à l'écoulement du ruisseau devra être conduit à un abreuvoir et son rejet détourné en aval du périmètre immédiat;
- des précautions seront prises lors de la création de piste de débardage pour ne pas déstabiliser le versant. Une fois le débardage du bois terminé, les pistes devront être résorbées dans la mesure du possible. Pour celles qui seraient conservées, afin de minimiser les risques, des dispositifs de type coupe-eau, revers d'eau rigoles ou cunettes espacés régulièrement seront réalisés pour répartir les ruissellements ; une barrière et un panneautage spécifique en interdiront le passage aux véhicules. Ces travaux devront être supervisés par l'ONF.

## Chapitre 2 :

### Production et Distribution de l'Eau Potable

#### **Article 9 : Autorisation de production et de distribution d'eau pour la consommation humaine**

La commune de Chaudon-Norante est autorisée à utiliser l'eau du captage du Thouron pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine.

#### **Article 10 : Protection de l'adduction et de la distribution**

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Chaudon-Norante.

Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

Un schéma d'intervention fixant les dispositions à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle des eaux doit être établi dans un **déla**i de **2 ans** à partir de la publication du présent arrêté.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

9/13

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20  
[www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

## **Article 11 : Autorisation de traitement de l'eau**

L'eau brute issue du captage du Thouron fait l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection en continu dans un délai de **six mois** à compter de la date de signature du présent arrêté :

- Soit par rayonnement ultraviolet. L'installation devra satisfaire aux dispositions techniques de l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique.  
Le réacteur UV devra notamment, lors de son utilisation, garantir la délivrance d'une dose de réduction équivalente (DRE) minimum de 400 J/m<sup>2</sup> à tout moment, pour le domaine d'utilisation spécifié.
- Soit par un autre traitement de désinfection agréé et adapté à la situation. Ce traitement devra être conforme aux dispositions prévues par l'article R. 1321-48 du code de la santé publique et ses textes d'application.

La commune de Chaudon-Norante doit assurer la maintenance des dispositifs de désinfection de l'eau ou souscrire auprès de l'opérateur de son choix un contrat de maintenance.

Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Le manquement aux objectifs de qualité microbiologique de l'eau distribuée doit conduire notamment à une évaluation de l'efficacité du dispositif de désinfection de l'eau et, en cas de besoin, à une modification de la filière désinfection.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

## **Article 12 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations**

La commune de Chaudon-Norante doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Chaudon-Norante prévient la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet par la commune de Chaudon-Norante d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

10/13

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20  
[www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

### **Article 13 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Chaudon-Norante selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article R1321-17 du Code de la Santé Publique, des analyses complémentaires, à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, peuvent être réalisées.

### **Article 14 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

#### **Les possibilités de prise d'échantillon :**

Un dispositif de prise d'échantillon d'eau brute doit être installé dans un **déla**i de 2 mois au niveau du captage du Thouron.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé dans un **déla**i de 2 mois en sortie du réservoir de Chaudon.

Ils sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (signalétique, plaque gravée).

#### **Les visites et contrôles sur place :**

Les agents de l'ARS, du laboratoire missionné par l'ARS pour le contrôle sanitaire des eaux, des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

### **Article 15 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

## Chapitre 3 : Dispositions Diverses

### **Article 16 : Plan de récolement**

La commune de Chaudon-Norante établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **déla** de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

### **Article 17 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Chaudon-Norante devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

### **Article 18 : Délai et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **déla** maximum d'un an à compter de la signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

### **Article 19 : Servitude de passage et d'exploitation**

La mairie de Chaudon-Norante doit bénéficier d'une servitude de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages d'eau destinée à la consommation humaine, y compris les réservoirs, pour le passage des agents chargés du contrôle sanitaire des eaux, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des véhicules nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la commune de Chaudon-Norante.

Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

### **Article 20 : Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification **sans déla** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un déla** maximum de 3 mois après la date de signature du préfet.

12/13

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Chaudon-Norante.

Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dans un **délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### **Article 21 : Droit de recours**

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir :

- d'un recours administratif,
  - le Préfet des Alpes de Haute Provence, sous la forme d'un recours gracieux ;
  - le Ministre chargé de la Santé, sous la forme d'un recours hiérarchique ;
- d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281, Marseille cedex 06). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant d'un recours administratif, le requérant dispose de deux mois, pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 22 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,  
Le Maire de la commune de Chaudon-Norante  
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

#### **Liste des annexes :**

Etat parcellaire – 6 pages

Plan parcellaire des périmètres de protection – 3 pages

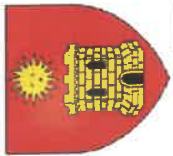
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA







**COMMUNE DE CHAUDON-NORANTE** - Département des Alpes de Haute Provence  
**Dossier de Déclaration d'Utilité Publique**  
**Captage d'eau de consommation humaine de la SOURCE DU THOURON (ou des Laurens)**

*Commune de CHAUDON NORANTE (04) – Captage de la source du Thouron – Servitude d'Utilité Publique- Etat parcellaire du périmètre de protection immédiate*

DESIGNATION CADASTRALE		SUPERFICIES en m <sup>2</sup>			
Parcelle	Adresse ou lieu-dit	Nature	Superficie totale	Emprise servitude	Emprise hors servitude
Section A	Les Gommiers	Landes	2 000	1 500	500

<b>IDENTITE DES PROPRIETAIRES</b> Indivision/Nu propriétaire/usufructier	<b>ORIGINE DE PROPRIETE</b>
<b>Toute propriété- Commune de CHAUDON NORANTE</b>	



**BG CONSULTANT** - 24, Rue Jules Ferry 83460 Les Arcs sur Argens  
0606790888 – [bgconsultant.accueil@gmail.com](mailto:bgconsultant.accueil@gmail.com) – [www.bgconsultant.wix.com](http://www.bgconsultant.wix.com)

**48**





**COMMUNE DE CHAUDON-NORANTE** - Département des Alpes de Haute Provence  
**Dossier de Déclaration d'Utilité Publique**  
**Captage d'eau de consommation humaine de la SOURCE DU THOURON (ou des Laurens)**

<b>DESIGNATION</b>		<b>SUPERFICIES en m<sup>2</sup></b>		<b>IDENTITE DES PROPRIETAIRES</b>
Item	Nature	Superficie totale	Emprise servitude	Emprise hors servitude
ravin	partie au nord-ouest du PPI, entre les parcelles A 600 et A 197.	inconnue	80 m <sup>2</sup>	inconnue
				<b>40 m2 : Toute propriété-</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Commune de CHAUDON NORANTE - N°</li></ul> <b>40 m2 Propriétaires indivision</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Monsieur CHAILLAN Daniel</li><li>• Monsieur CHAILLAN Philippe Albert</li></ul>

*Commune de CHAUDON NORANTE (04) – Captage de la source du Thouron – Servitude d'Utilité Publique- Etat parcellaire du périmètre de protection immédiate*



**BG CONSULTANT**- 24, Rue Jules Ferry 83460 Les Arcs sur Argens  
0606790888 – [bgconsultant.accueil@gmail.com](mailto:bgconsultant.accueil@gmail.com) - [www.bgconsultant.wix.com](http://www.bgconsultant.wix.com)

**49**





COMMUNE DE CHAUDON-NORANTE - Département des Alpes de Haute Provence  
**Dossier de Déclaration d'Utilité Publique**  
Captage d'eau de consommation humaine de la SOURCE DU THOURON (ou des Laurens)

Parcelle		Adresse ou lieu-dit	Nature	SUPERFICIES en m <sup>2</sup>			
Section	Numéro			Superficie totale	Emprise PPR A	Emprise PPR B	hors servitude
A	600	Les Gommiers	Landes	2 000	500	1500	
DESIGNATION CADASTRALE			ORIGINE DE PROPRIETE				
IDENTITE DES PROPRIETAIRES			Toute propriété- Commune de CHAUDON NORANTE				
Indivision/Nu propriétaire/usfruitier							



BG CONSULTANT - 24, Rue Jules Ferry 83460 Les Arcs sur Argens  
0606790888 – [bgconsultant.accueil@gmail.com](mailto:bgconsultant.accueil@gmail.com) – [www.bgconsultant.wix.com](http://www.bgconsultant.wix.com)

50





**COMMUNE DE CHAUDON-NORANTE** - Département des Alpes de Haute Provence  
**Dossier de Déclaration d'Utilité Publique**  
**Captage d'eau de consommation humaine de la SOURCE DU THOURON (ou des Laurens)**

*Commune de CHAUDON-NORANTE (04) – Captage de la source du Thouron – Servitude d'Utilité Publique- Etat parcellaire du périmètre de protection rapprochée*

DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIES en m <sup>2</sup>				
Parcelle		Adresse ou lieu-dit	Nature	Superficie totale	Emprise PPR A	Emprise PPR B	hors servitude
Section	Numéro						
A	197	Les Gommiers	Landes	86 092	14 950	33 840	37 302
A	201	Les Gommiers	Landes	44 771		44 771	0
A	601	Les Gommiers	Landes	7 884	7 884		0

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	ORIGINE DE PROPRIETE
Indivision/Nu propriétaire/usufructier	
<b>Propriétaires indivision</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>• Monsieur CHAILLAN Daniel</li><li>• Monsieur CHAILLAN Philippe Albert</li></ul>	



**BG CONSULTANT**- 24, Rue Jules Ferry 83460 Les Arcs sur Argens  
0606790888 – [bgconsultant.accueil@gmail.com](mailto:bgconsultant.accueil@gmail.com) - [www.bgconsultant.wix.com](http://www.bgconsultant.wix.com)







COMMUNE DE CHAUDON-NORANTE - Département des Alpes de Haute Provence  
**Dossier de Déclaration d'Utilité Publique**  
Captage d'eau de consommation humaine de la SOURCE DU THOURON (ou des Laurens)

Parcelle		Adresse ou lieu-dit	Nature	Superficie totale	SUPERFICIES en m <sup>2</sup>		
Section	Numéro				Emprise PPR A	Emprise PPR B	hors servitude
A	200	Les Gommiers	Futaies résineuses	60 649	12 670	47 979	
A	208	Les Gommiers	Futaies résineuses	439	0	0	

IDENTITE DES PROPRIETAIRES Indivision/Nu propriétaire/usufructier	ORIGINE DE PROPRIETE
<b>Toute propriété</b> 6536 Groupement Forestier Senez Norante, représenté par M.BOURDON	



**BG CONSULTANT**- 24, Rue Jules Ferry 83460 Les Arcs sur Argens  
0606790888 – [bgconsultant.accueil@gmail.com](mailto:bgconsultant.accueil@gmail.com) – [www.bgconsultant.wix.com](http://www.bgconsultant.wix.com)

52





COMMUNE DE CHAUDON-NORANTE - Département des Alpes de Haute Provence  
**Dossier de Déclaration d'Utilité Publique**  
Captage d'eau de consommation humaine de la SOURCE DU THOURON (ou des Laurens)

DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIES en m <sup>2</sup>			
Parcelle	Adresse ou lieu-dit	Nature	Superficie totale	Emprise PPR A	Emprise PPR B	hors servitude
Section A	199 Les Gommiers	Landes	32 180		30 320	1 860
A	207 Les Gommiers	Landes	8 013	1 760	6 253	0

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	ORIGINE DE PROPRIETE
<b>Nu Propriétaire</b> <ul style="list-style-type: none"><li>Monsieur MANENT Roger Pierre,</li></ul> <b>Usufruitiers</b> <ul style="list-style-type: none"><li>Monsieur MANENT André Félicien,</li><li>Madame COLLOMB Dalhia épouse MANENT André,</li></ul>	



**BG CONSULTANT**- 24, Rue Jules Ferry 83460 Les Arcs sur Argens  
0606790888 – [bgconsultant.accueil@gmail.com](mailto:bgconsultant.accueil@gmail.com) - [www.bgconsultant.wix.com](http://www.bgconsultant.wix.com)

53











Département des Alpes de Haute Provence  
Commune de **CHAUDON NORANTE**

## PERIMETRES DE PROTECTION

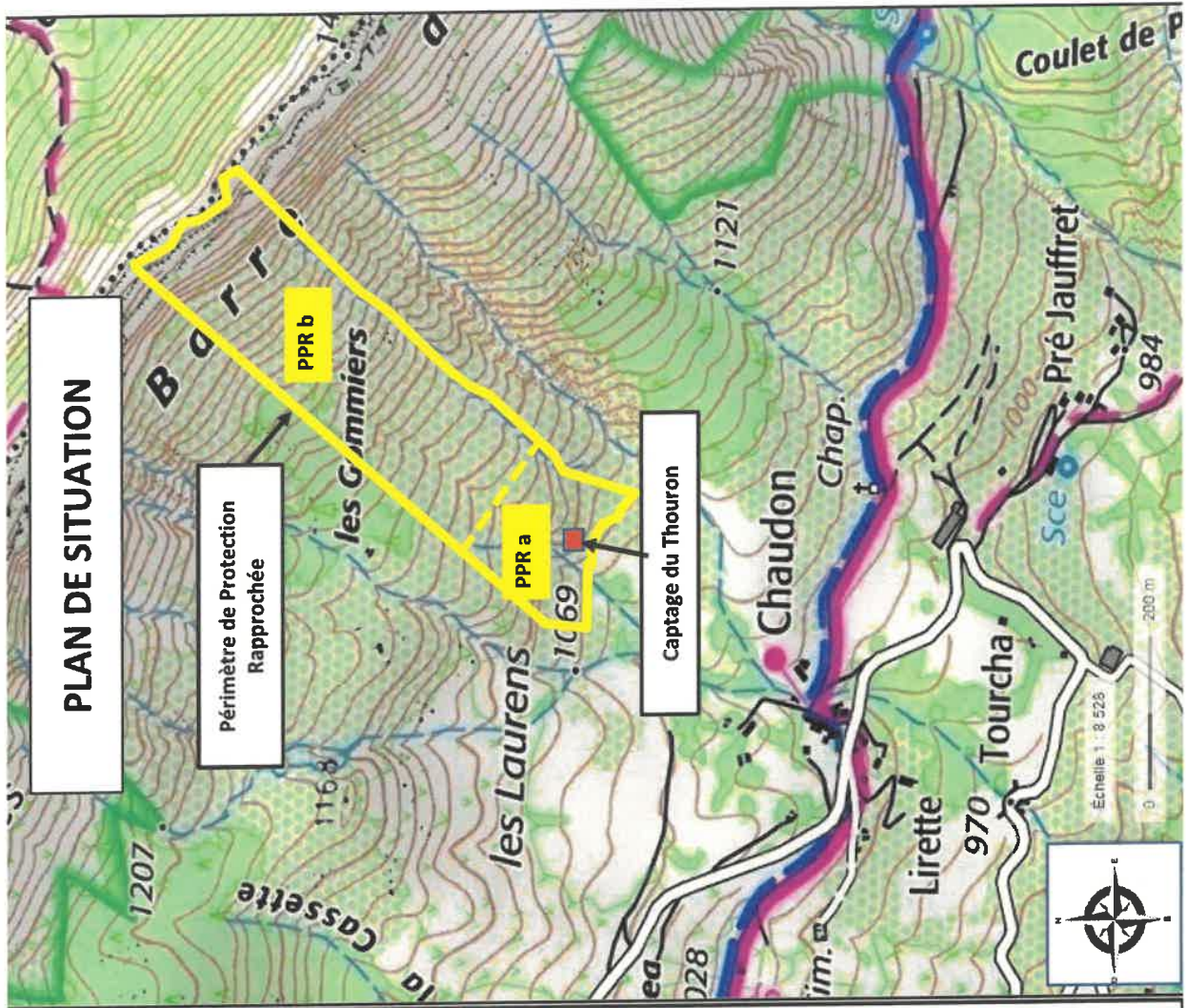
### Captage de la source du Thouron

-  captage
-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Limite entre les secteurs A et B du périmètre de protection rapprochée
-  Limite de feuille ou de secteur cadastral
-  Limite de commune

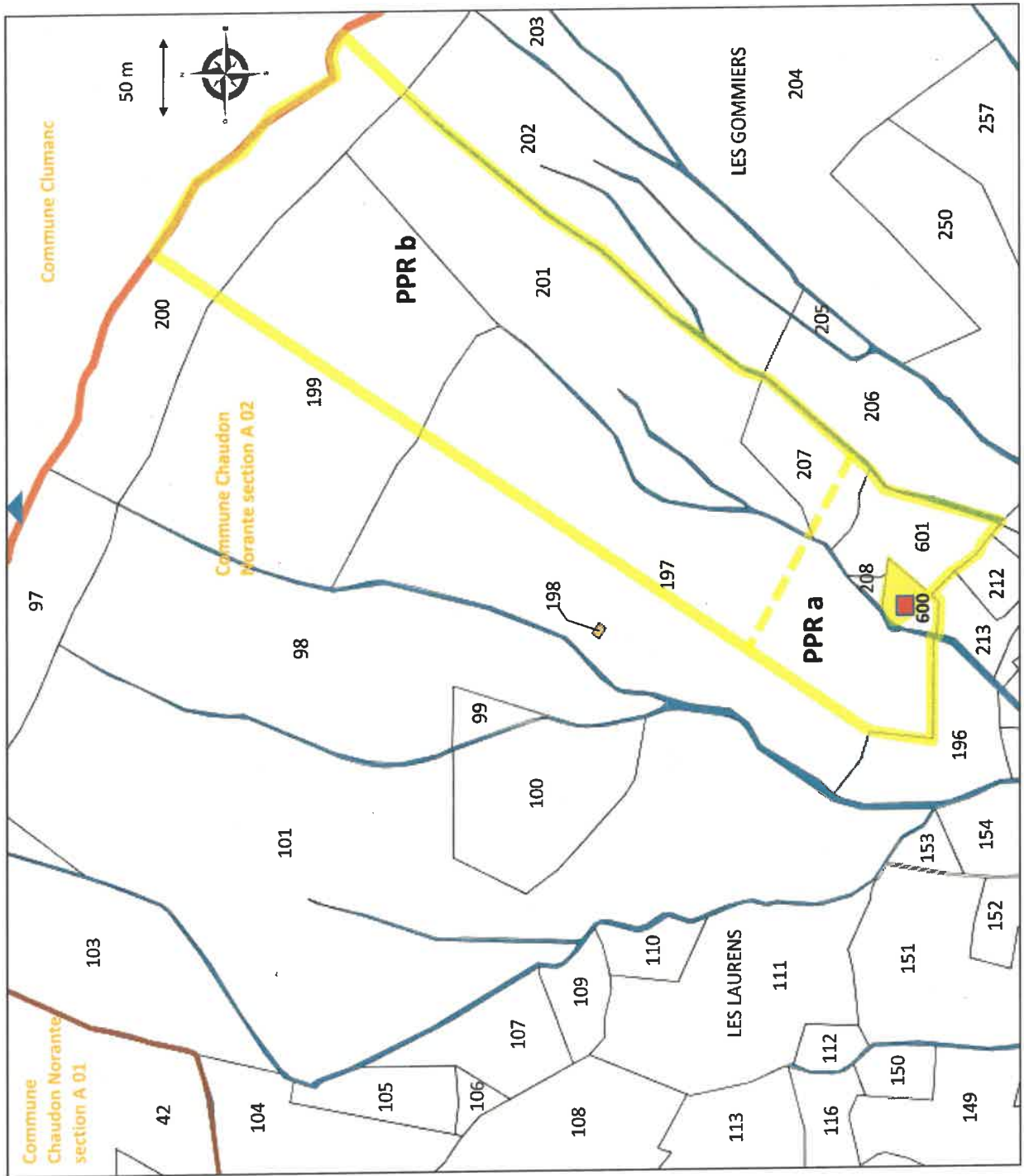
## PLAN PARCELLAIRE

juillet 2019

Fond de plan cadastral issu du plan cadastral informatisé délivré par  
cadastr.gouv.fr du 17 juillet 2019

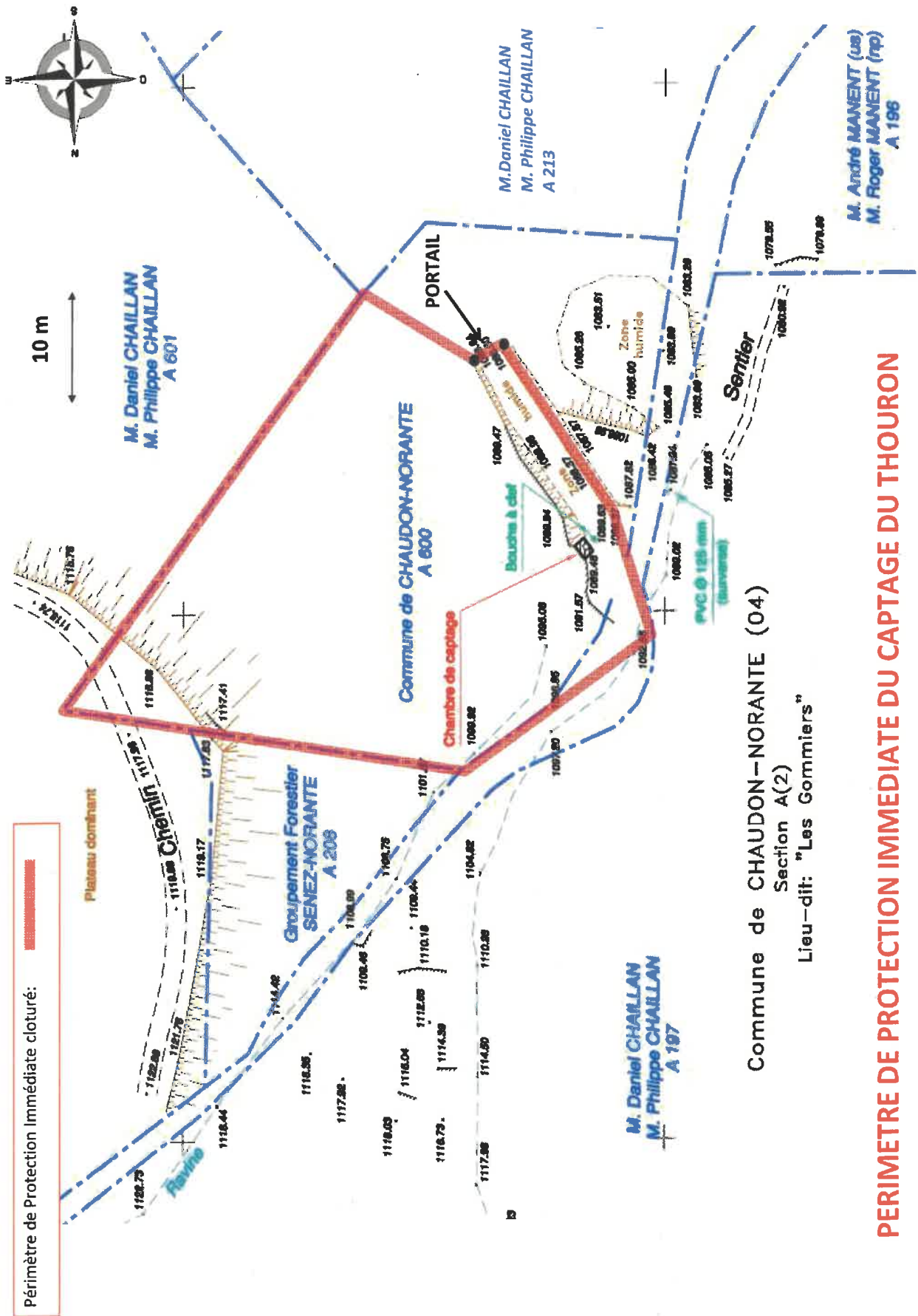














Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-03-17-00004

AP 2022-076-004 du 17 mars 2022 mise en  
conformité des captages de la source de La  
Rochette - Alimentation en eau destinée à la  
consommation humaine de la commune de  
Chaudon-Norante

Digne les Bains, le **17 MARS 2022**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2022-076-004**

Mise en conformité des captages de la source de La Rochette

Alimentation en eau destinée à la consommation humaine  
de la commune de Chaudon-Norante

- portant déclaration d'utilité publique :
  - des travaux de dérivation des eaux
  - de l'instauration des périmètres de protection et des prescriptions liées
- portant autorisation d'utiliser de l'eau pour la production, le traitement et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
- portant récépissé de déclaration de prélèvement de l'eau
- déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

**LA PREFETE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les Articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13, L.123-1 à 19 et R.214-1 à 60 ; R.211-71 à R.211-74 ;

**Vu** le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.1 ; L.110-1 et suivants, R.112-1 et suivants ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles, L 151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-à L 163-10 ; L.211-1 ; R.151-1 à R.151-53 ; R.161-8 ;

**Vu** le Code Rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-37-1, R.152-29 à 35 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 12, D.2224-1 à 22 ;

**Vu** le Code Forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2016 - 2021, adopté par le comité de bassin le 20 novembre 2015 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

**Vu** la circulaire N° DGS/SD7A/2006/110 du 8 mars 2006 relative à la gestion du risque sanitaire en cas de dépassement des exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres chlorure de vinyle, nickel, aluminium, sulfates, chlorures et fluor en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, Jean-François TAPOUL, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 18 janvier 2019 ;

**Vu** le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

**Vu** la délibération de la commune de Chaudon-Norante, en date du 07/06/2021, approuvant le dossier et son montant et demandant de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection du captage, de l'autoriser à traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et à mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-242-011 du 30/08/2021 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

**Vu** les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 13/11/2021 ;

**Vu** le rapport en date du 22/02/2022 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance en date du 08/03/2022 ;

**Considérant** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Chaudon-Norante énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**Considérant** que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Chaudon-Norante ;

**Sur proposition** du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur.

## **ARRETE :**

### **Chapitre 1 :**

#### **Déclaration d'Utilité Publique, Prélèvement et Protection de l'Eau**

##### **Article 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Chaudon-Norante, responsable de la production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire de la commune:

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages de La Rochette sis sur ladite commune,
- la création d'un périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de Chaudon-Norante, et d'un périmètre de protection rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

##### **Article 2 : Autorisation de prélèvement de l'eau dans un but d'intérêt général**

La commune de Chaudon-Norante est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages la Rochette dans les conditions fixées par le présent arrêté.

##### **Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement des captages**

Le captage est constitué de trois ouvrages, correspondants à deux zones :

- captage amont :
  - un regard, créé en 1980 et rénové en 2018, collectant l'émergence au rocher (source 1) ;
  - un regard, créé en 2018, collectant les eaux d'un drain d'environ un mètre (source 2) ainsi que les eaux captées au niveau de la source 1 ;
- captage aval : un regard collectant les eaux d'un drain de 2.5m (source 3). Cet ouvrage a été créé en 2018 en lieu et place de l'ancien ouvrage de 1950.

L'ensemble des eaux captées sont collectées dans une chambre de rassemblement située en contrebas.

Les coordonnées géographiques Lambert 93 des captages sont les suivantes :

- Captage amont, source 1 : X= 966 122m / Y= 6 325 357m / Z = 854m NGF.
- Captage amont, source 2 : X= 966 115m / Y= 6 325 361m / Z = 851 m NGF
- Captage aval : X= 966 087m / Y= 6 325 398m / Z = 838 m NGF

Code BRGM : BSS002DWQV (ancien code) 09447X0004/HY

##### **Article 4 : Conditions de prélèvement**

###### **Article 4.1 : Débit et Volumes maximaux de prélèvement**

- débit de prélèvement maximum en instantané à partir des captages de Rochette : 20,9 mètres cube par heure [m<sup>3</sup>/h] ou 5,8 litre par seconde [l/s],
- volume de prélèvement maximum journalier à partir des captage de Rochette : 63,5 m<sup>3</sup>,
- volume de prélèvement maximum annuel pour les captages de Rochette : 18 000 m<sup>3</sup>,

3/13

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20  
[www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

- volume de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble du réseau d'adduction de la commune de Chaudon-Norante : 30 100 m<sup>3</sup>.

#### **Article 4.2 : Comptage des volumes prélevés et distribués**

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Des compteurs totalisateurs sont placés à cet effet en tête du réseau d'adduction dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport Technique et Financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le déclarant consigne sur un registre ou un cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement (unité : mètre cube),
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés doit se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

#### **Article 4.3 : Mesures conservatoires**

Conformément au paragraphe II de l'article L.211-1 du code de l'environnement, la commune gère de manière équilibrée la ressource en eau de Chaudon-Norante :

- en satisfaisant prioritairement aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population notamment par la mise en œuvre de périmètres de protection des captages,
- et en conciliant les exigences de la vie biologique du milieu récepteur par le maintien d'un débit restitué au plus près du point de prélèvement.

#### **Article 5 : Situation de l'ouvrage et du prélèvement par rapport à la nomenclature « eau »**

Le prélèvement de l'eau relève de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

1.1.2.0. tiret 2 :

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1. supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an – soumis à Autorisation
2. supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an - soumis à Déclaration »

#### **Article 6 : Rendement du réseau de distribution d'eau potable**

Le réseau de distribution d'eau potable de Chaudon-Norante, doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

La commune de Chaudon-Norante doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

4/13



En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, le rendement du réseau communal d'eau potable doit être conforme aux dispositions de l'article D213-48-14-1 du code de l'environnement.

Le rendement de réseau doit être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 7 : Indemnisations et droit des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'exploitation des captages de La Rochette sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Chaudon-Norante.

#### **Article 8 : Périmètres de protection des captages**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.  
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

#### **Article 8.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée**

En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.  
Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence régionale de santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par l'Agence Régionale de Santé, notamment en cas de non-conformité aux limites de qualité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Chaudon-Norante et la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris

5/13

sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

### **Article 8.2 : Périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate s'étend sur la parcelle partielle C486, de la commune de Chaudon-Norante. Cette parcelle est communale.

Il inclut notamment le fossé surplombant le captage amont, sur 3 mètres de largeur. Il est délimité conformément au plan joint en annexe. Sa surface est de 3000 m<sup>2</sup> environ.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions énoncées ci-dessous.

#### **Prescriptions du périmètre de protection immédiate**

L'ensemble des terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Chaudon-Norante.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection immédiate est apposé sur le portail.

Aucun ouvrage ou élément de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :

- tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance des captages,
- toute circulation de véhicules non autorisés,
- toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base (1,80 m de hauteur minimum) et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés, étanches et situés à 50 cm au minimum au-dessus du sol. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses et vidanges, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance. Les canalisations de départ vers l'adduction doivent être équipées de crépines inox. Les ouvrages doivent être équipés de ventilations hautes et basses protégées par une moustiquaire. Chaque bac constitutif de l'ouvrage doit être équipé d'une vidange de fond et de surverse.

6/13

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20  
[www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

La zone devra être entretenue périodiquement, débroussaillée mécaniquement 3 fois par an; les désherbants sont prohibés. Les arbres restants dans le périmètre devront être abattus et dessouchés pour éviter les queues de renard dans les captages. Les souches devront être évacuées et les trous rebouchés de manière homogène en évitant de les remplir uniquement avec des matériaux rocheux. Le sol ne devra jamais être mis à nu. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Les fossés devront être purgés et maintenus en bon état pour permettre l'évacuation des eaux de ruissellement en dehors du périmètre.

Des visites régulières des ouvrages de captage et des périmètres de protection immédiate doivent permettre le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

#### Travaux spécifiques à réaliser dans un délai de 6 mois :

- mise en place de la clôture et de deux portails (parties hautes et basses du PPI conformément au plan joint) – le fossé surplombant le captage amont n'est pas inclus dans la clôture (3 mètres de largeur) ;
- création d'une cheminée de ventilation haute sur la dalle béton de l'ancien captage amont ;
- dégagement de la ventilation haute de la chambre de concentration des eaux ;
- réalisation de trous d'évacuation dans l'acrotère de la dalle supérieure de la chambre de concentration des eaux pour éviter les infiltrations dans l'ouvrage ;
- blocage en enrochements au pied de chaque ouvrage ;
- ensemencement du versant mis à vif par les travaux.

#### Article 8.3 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes :

- 488, 489, 490 section C en totalité ;
- 259, 261, 262, 486, 487 section C pour parties.

Ces terrains sont situés sur la commune de Chaudon-Norante conformément au plan joint en annexe. Sa surface est d'environ 5ha.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection rapprochée est apposé en limite de périmètre sur le chemin (ou la route) d'accès.

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Chaudon-Norante peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

#### Prescriptions du périmètre de protection rapprochée

Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- la transformation de zones agricoles ou naturelles vers des zones urbanisables. La vocation naturelle des terrains doit être maintenue ;
- la création ou l'extension de parcelles cultivées ;

7/13

- la construction ou la rénovation de tout bâtiment, quelles que soient leur destination, y compris celles admises dans le cadre de l'extension d'une activité agricole.
- toute nouvelle installation, ouvrage, travaux ou activité en lien avec la ressource en eau ou les milieux aquatiques et concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation (prélèvement d'eau souterraine par puits ou forage, prélèvement d'eau de surface, création ou modification de plans d'eau, mare, étang ou bassin). Sont autorisés les ouvrages liés à la surveillance de l'aquifère ou destinés à la recherche ou l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine au bénéfice de la collectivité.
- les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine préexistants et dûment déclarés/autorisés doivent être sécurisés vis-à-vis notamment des pollutions, infiltrations d'eau de surface et des retours d'eau. Les autres ouvrages préexistants doivent être condamnés ou comblés dans les règles de l'art.
- la création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie ;
- travaux mécanisés incluant des terrassements importants (plus de 1 mètre de profondeur), impactant le sol et le sous-sol et susceptibles de modifier le régime hydrique ;
- l'ouverture d'excavation, mines, carrières ;
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature,
- tout dépôt de déchets ménagers ou industriels, de déchets inertes, d'immondices, de débris, produits radioactifs de toute nature ou de tout produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.
- le dépôt, le stockage temporaire ou permanent, la manipulation, le transvasement ou la préparation de pesticides, insecticides, produits chimiques destinés à la fertilisation des sols, produits phytosanitaires, hydrocarbures ou de tout produit polluant susceptible d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.
- les stockages et l'épandage de lisiers, purins, fumiers, boues de station d'épuration, matières de vidange ou produits assimilés.
- tout nouveau rejet et épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante ;
- la création de bâtiment d'élevage.
- l'enterrement du bétail ;
- les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage ou généralement toute action permettant sa concentration en un point ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976 susceptibles de nuire à la qualité de l'eau ;
- les coupes forestières à blancs, le dessouchage. Il sera maintenu un couvert forestier permanent. La création ou la remise en état de traines de débardage, ainsi que leur usage pour l'exploitation forestière, sont tolérées ;
- le camping organisé ou sauvage, la création d'installation de camping, le stationnement de caravanes ;
- l'organisation de rassemblement public ;
- la circulation d'engins motorisés de loisirs ;
- l'usage d'additifs chimiques dans les sels de déneigement ;
- la création de cimetière ;
- la création de routes ;
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

Les activités suivantes seront réglementées sous réserve que les analyses de surveillance ne fassent apparaître une dégradation de la qualité de l'eau liée à ces usages :

- L'épandage de fumier et de compost sera limité en moyenne annuelle à 10 tonnes par hectare ;
- La fertilisation organo-minérale annuelle moyenne par hectare sera limitée à 60/60/60 unités N, P, K ;

8/13

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
 CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20  
[www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

- La diversification des cultures, ainsi que l'introduction de cultures légumineuses dans les rotations seront obligatoires ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires conventionnels de synthèse est conditionnée au respect de l'adoption des méthodes de lutte raisonnée (cahier d'enregistrement des pratiques, observation des cultures en préalable à tout traitement sur une bande de 5 m en bordure des cours d'eau, pas de traitement pendant les périodes de risque de transfert, acceptation d'un taux de parasitisme supérieur,...) ;
- Concernant l'élevage, le parage sera interdit et le pâturage devra rester extensif pour tout type de bétail.

Dans le cas où il est envisagé une exploitation forestière dans le PPR :

- les coupes à blancs et le défrichage intensif sont interdits,
- des précautions seront prises lors de la création de piste de débardage pour ne pas déstabiliser le versant. Pour celles qui seraient conservées, afin de minimiser les risques, des dispositifs de type coupe-eau, revers d'eau rigoles ou cunettes espacés régulièrement seront réalisés pour répartir les ruissellements ; une barrière et un panneautage spécifique en interdiront le passage aux véhicules. Ces travaux devront être supervisés par l'ONF.

## Chapitre 2 : Production et Distribution de l'Eau Potable

### **Article 9 : Autorisation de production et de distribution d'eau pour la consommation humaine**

La commune de Chaudon-Norante est autorisée à utiliser l'eau des captages de La Rochette pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine.

### **Article 10 : Protection de l'adduction et de la distribution**

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Chaudon-Norante.

Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

Un schéma d'intervention fixant les dispositions à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle des eaux doit être établi dans un **délai de 2 ans** à partir de la publication du présent arrêté.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

### **Article 11 : Autorisation de traitement de l'eau**

L'eau brute issue des captages de La Rochette fait l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection en continu dans un **délai de six mois** à compter de la date de signature du présent arrêté :

9/13

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20  
[www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

- Soit par rayonnement ultraviolet. L'installation devra satisfaire aux dispositions techniques de l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique.  
Le réacteur UV devra notamment, lors de son utilisation, garantir la délivrance d'une dose de réduction équivalente (DRE) minimum de 400 J/m<sup>2</sup> à tout moment, pour le domaine d'utilisation spécifié.
- Soit par un autre traitement de désinfection agréé et adapté à la situation. Ce traitement devra être conforme aux dispositions prévues par l'article R. 1321-48 du code de la santé publique et ses textes d'application.

La commune de Chaudon-Norante doit assurer la maintenance des dispositifs de désinfection de l'eau ou souscrire auprès de l'opérateur de son choix un contrat de maintenance.

Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Le manquement aux objectifs de qualité microbiologique de l'eau distribuée doit conduire notamment à une évaluation de l'efficacité du dispositif de désinfection de l'eau et, en cas de besoin, à une modification de la filière désinfection.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

#### **Article 12 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations**

La commune de Chaudon-Norante doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Chaudon-Norante prévient la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet par la commune de Chaudon-Norante d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

10/13

### **Article 13 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Chaudon-Norante selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article R1321-17 du Code de la Santé Publique, des analyses complémentaires, à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, peuvent être réalisées.

### **Article 14 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

#### **Les possibilités de prise d'échantillon :**

Un dispositif de prise d'échantillon d'eau brute doit être installé dans un **déla**i de 2 mois au niveau de la chambre de rassemblement des captages de La Rochette.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé dans un **déla**i de 2 mois en sortie du réservoir de Norante.

Ils sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (signalétique, plaque gravée).

#### **Les visites et contrôles sur place :**

Les agents de l'ARS, du laboratoire missionné par l'ARS pour le contrôle sanitaire des eaux, des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

### **Article 15 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

## Chapitre 3 : Dispositions Diverses

### **Article 16 : Plan de récolement**

La commune de Chaudon-Norante établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de

11/13

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20  
[www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **déla** de **3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

#### **Article 17 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Chaudon-Norante devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **Article 18 : Délai et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **déla** **maximum d'un an** à compter de la signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **Article 19 : Servitude de passage et d'exploitation**

La mairie de Chaudon-Norante doit bénéficier d'une servitude de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages d'eau destinée à la consommation humaine, y compris les réservoirs, pour le passage des agents chargés du contrôle sanitaire des eaux, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des véhicules nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la commune de Chaudon-Norante.

Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

#### **Article 20 : Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification **sans déla** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un déla** **maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Chaudon-Norante.

12/13

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20  
[www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)



Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dans un **délaï de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### **Article 21 : Droit de recours**

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir :

- d'un recours administratif,
  - le Préfet des Alpes de Haute Provence, sous la forme d'un recours gracieux ;
  - le Ministre chargé de la Santé, sous la forme d'un recours hiérarchique ;
- d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281, Marseille cedex 06). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant d'un recours administratif, le requérant dispose de deux mois, pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 22 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,  
Le Maire de la commune de Chaudon-Norante  
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence

#### **Liste des annexes :**

Etat parcellaire- 7 pages

Plan parcellaire des périmètres de protection – 3 pages

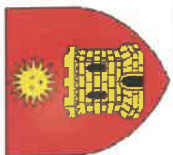
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général,

  
Paul-François SCHIRA

13/13

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20  
[www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)





COMMUNE DE CHAUDON-NORANTE - Département des Alpes de Haute Provence  
**Dossier de Déclaration d'Utilité Publique**  
**Captage d'eau de consommation humaine des sources de LA ROCHETTE**

*Commune de CHAUDON NORANTE (04) – Captages des sources de La Rochette – Servitude d'Utilité Publique- Etat parcellaire du périmètre de protection immédiate*

DESIGNATION CADASTRALE		SUPERFICIES en m <sup>2</sup>			
Parcelle	Adresse ou lieu-dit Pralauroun	Nature Landes	Superficie totale 24 657	Emprise servitude 3 000	Emprise hors servitude 21 657
Section C					

<b>IDENTITE DES PROPRIETAIRES</b> Indivision/Nu propriétaire/usufructier	ORIGINE DE PROPRIETE
<b>Toute propriété</b> Commune de CHAUDON NORANTE	



**BG CONSULTANT**- 24, Rue Jules Ferry 83460 Les Arcs sur Argens  
0606790888 – [bgconsultant.accueil@gmail.com](mailto:bgconsultant.accueil@gmail.com) - [www.bgconsultant.wix.com](http://www.bgconsultant.wix.com)





COMMUNE DE CHAUDON-NORANTE - Département des Alpes de Haute Provence  
**Dossier de Déclaration d'Utilité Publique**  
Captage d'eau de consommation humaine des sources de LA ROCHETTE

*Commune de CHAUDON-NORANTE (04) – Captages des sources de La Rochette– Servitude d'Utilité Publique– Etat parcellaire du périmètre de protection rapprochée*

DESIGNATION CADASTRALE				SUPERFICIES en m <sup>2</sup>		
Parcelle		Adresse ou lieu-dit	Nature	Superficie totale	Emprise PPR	hors servitude
Section		Les Hubacs	Landes	15 595	2 640	12 955.
C	259					
<b>Toute propriété-</b> Monsteur CHABOT Marc, Charles				ORIGINE DE PROPRIETE		



**BG CONSULTANT**- 24, Rue Jules Ferry 83460 Les Arcs sur Argens  
0606790888 – [bgconsultant.accueil@gmail.com](mailto:bgconsultant.accueil@gmail.com) - [www.bgconsultant.wix.com](http://www.bgconsultant.wix.com)

50





**COMMUNE DE CHAUDON-NORANTE** - Département des Alpes de Haute Provence  
**Dossier de Déclaration d'Utilité Publique**  
**Captage d'eau de consommation humaine des sources de LA ROCHETTE**

*Commune de CHAUDON-NORANTE (04) – Captages des sources de La Rochette– Servitude d'Utilité Publique– Etat parcellaire du périmètre de protection rapproché*

DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIES en m <sup>2</sup>		
Parcelle	Adresse ou lieu-dit	Nature	Superficie totale	Emprise PPR	hors servitude
Section C	Le Chateau	Landes	6 533	1 300	5 233
C	Le Chateau	Futaies résineuses	185 597	10 630	174 967

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	ORIGINE DE PROPRIETE
Indivision/Nu propriétaire/usufructier	
<b>Toute propriété-</b> ETAT : Ministère de l'Agriculture représenté par ONF 1 Allée des Fontainiers 04 000 Digne-Les -Bains	



**BG CONSULTANT**- 24, Rue Jules Ferry 83460 Les Arcs sur Argens  
0606790888 – [bgconsultant.accueil@gmail.com](mailto:bgconsultant.accueil@gmail.com) - [www.bgconsultant.wix.com](http://www.bgconsultant.wix.com)

**51**







**COMMUNE DE CHAUDON-NORANTE** - Département des Alpes de Haute Provence  
**Dossier de Déclaration d'Utilité Publique**  
**Captage d'eau de consommation humaine des sources de LA ROCHETTE**

*Commune de CHAUDON-NORANTE (04) – Captages des sources de La Rochette – Servitude d'Utilité Publique – Etat parcellaire du périmètre de protection rapprochée*

DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIES en m <sup>2</sup>		
Parcelle	Adresse ou lieu-dit	Nature	Superficie totale	Emprise PPR	hors servitude
Section C	Pralauroun	Landes	24 657	11 620	13 037

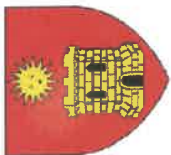
IDENTITE DES PROPRIETAIRES Indivision/Nu propriétaire/usufructier	ORIGINE DE PROPRIETE
Toute propriété Commune de CHAUDON NORANTE	



**BG CONSULTANT**- 24, Rue Jules Ferry 83460 Les Arcs sur Argens  
0606790888 – [accueil@gmail.com](mailto:accueil@gmail.com) - [www.bgconsultant.wix.com](http://www.bgconsultant.wix.com)

**52**





**COMMUNE DE CHAUDON-NORANTE** - Département des Alpes de Haute Provence  
**Dossier de Déclaration d'Utilité Publique**  
**Captage d'eau de consommation humaine des sources de LA ROCHETTE**

*Commune de CHAUDON-NORANTE (04) – Captages des sources de La Rochette– Servitude d'Utilité Publique- Etat parcellaire du périmètre de protection rapprochée*

DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIES en m <sup>2</sup>		
Parcelle	Adresse ou lieu-dit	Nature	Superficie totale	Emprise PPR	hors servitude
Section C	Pralauroun	Landes	19 202	8 310	10 892

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	ORIGINE DE PROPRIETE
Indivision/Nu propriétaire/usufructier	
<b>Propriétaires indivision</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>• Madame IMBERT épouse BERTRAND Christiane Rosi,</li><li>• Monsieur IMBERT Philippe Henri</li></ul>	



**BG CONSULTANT**- 24, Rue Jules Ferry 83460 Les Arcs sur Argens  
0606790888 – [accueil@gmail.com](mailto:accueil@gmail.com) – [www.bgconsultant.wix.com](http://www.bgconsultant.wix.com)





COMMUNE DE CHAUDON-NORANTE - Département des Alpes de Haute Provence  
**Dossier de Déclaration d'Utilité Publique**  
Captage d'eau de consommation humaine des sources de LA ROCHETTE

Commune de CHAUDON-NORANTE (04) – Captages des sources de La Rochette– Servitude d'Utilité Publique- Etat parcellaire du périmètre de protection rapprochée

DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIES en m <sup>2</sup>		
Parcelle	Adresse ou lieu-dit	Nature	Superficie totale	Emprise PPR	hors servitude
Section C	Pralauroun	Landes	4 384	4 384	0
<b>Toute propriété</b> Monsieur AUDIBERT Patrick			ORIGINE DE PROPRIETE		



BG CONSULTANT- 24, Rue Jules Ferry 83460 Les Arcs sur Argens  
0606790888 – [accueil@gmail.com](mailto:accueil@gmail.com) – [www.bgconsultant.wix.com](http://www.bgconsultant.wix.com)





COMMUNE DE CHAUDON-NORANTE - Département des Alpes de Haute Provence  
**Dossier de Déclaration d'Utilité Publique**  
Captage d'eau de consommation humaine des sources de LA ROCHETTE

*Commune de CHAUDON-NORANTE (04) – Captages des sources de La Rochette– Servitude d'Utilité Publique– Etat parcellaire du périmètre de protection rapprochée*

DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIES en m <sup>2</sup>		
Parcelle	Adresse ou lieu-dit	Nature	Superficie totale	Emprise PPR	hors servitude
Section C	489 Pralauroun	Landes	5 431	5 431	0
C	490 Pralauroun	Landes	5 258	5 258	0

IDENTITE DES PROPRIETAIRES Indivision/Nu propriétaire/usufructier	ORIGINE DE PROPRIETE
<b>propriétaires indivision</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Monsieur IMBERT Marcel Antoine</li><li>• Madame MISSUD Arlette épouse IMBERT Marcel</li></ul>	

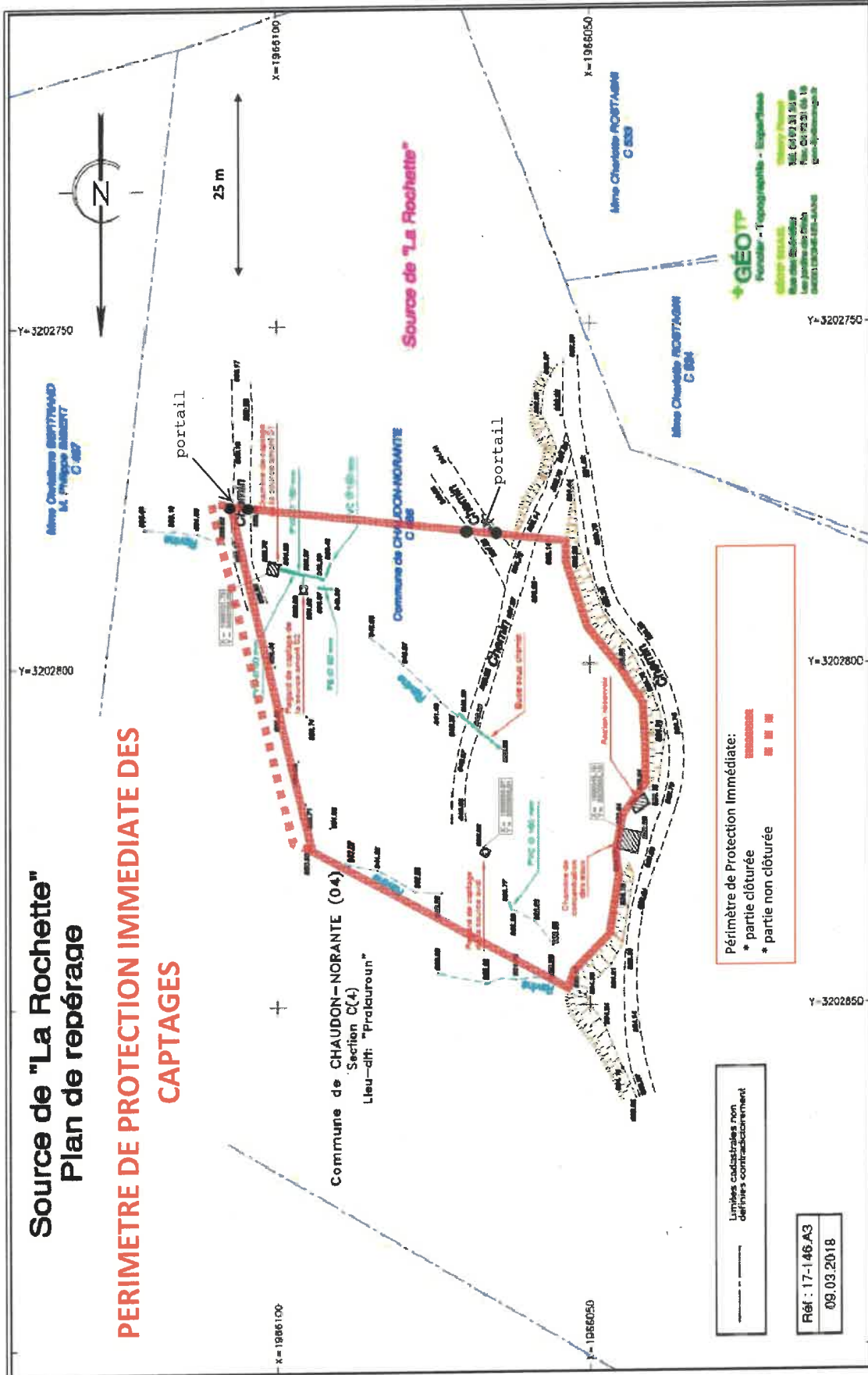


**BG CONSULTANT** - 24, Rue Jules Ferry 83460 Les Arcs sur Argens  
0606790888 – [bgconsultant.accueil@gmail.com](mailto:bgconsultant.accueil@gmail.com) - [www.bgconsultant.wix.com](http://www.bgconsultant.wix.com)

55
















Département des Alpes de Haute Provence  
Commune de **CHAUDON NORANTE**

## PERIMETRES DE PROTECTION

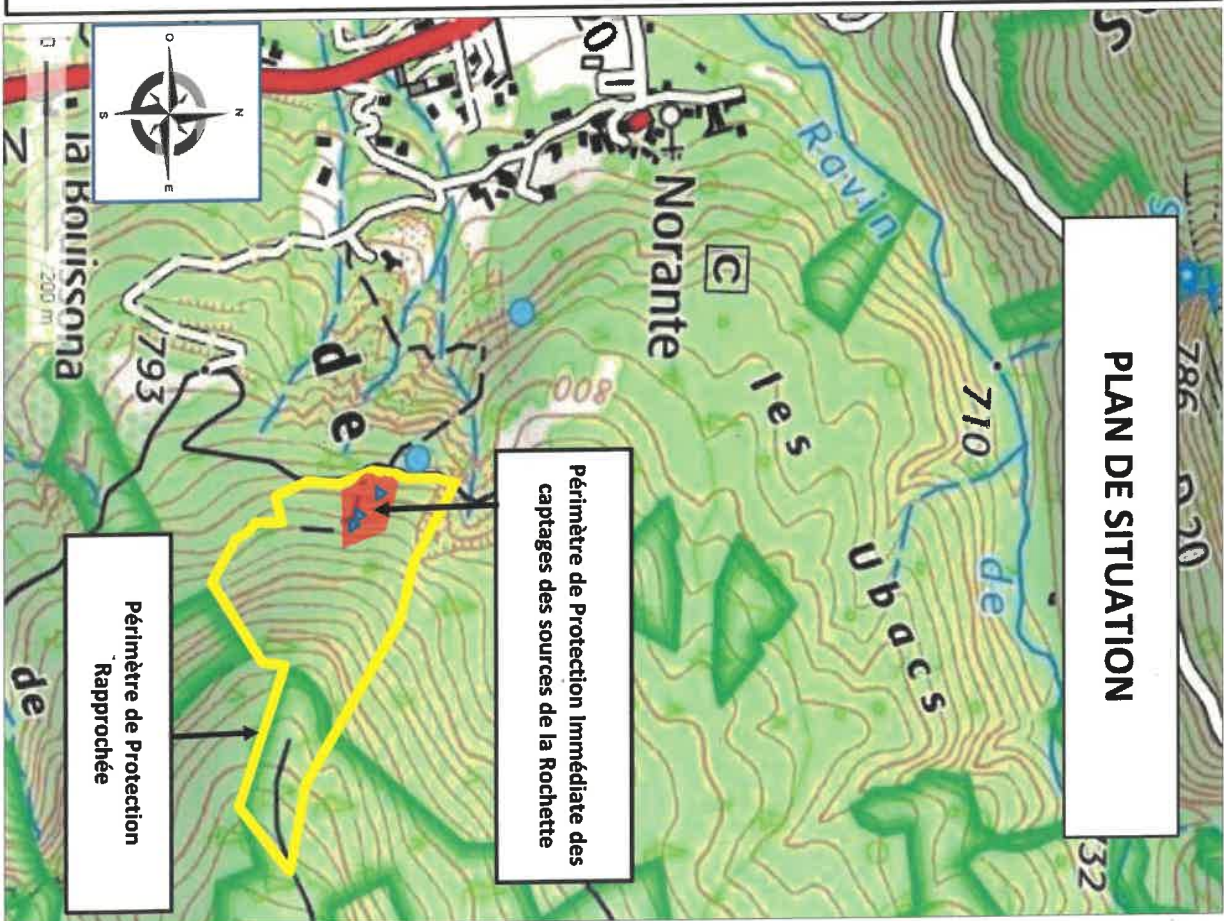
### Captages des sources de La Rochette

-  captage
-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Limite de feuille ou de secteur cadastral
-  Limite de lieu dit

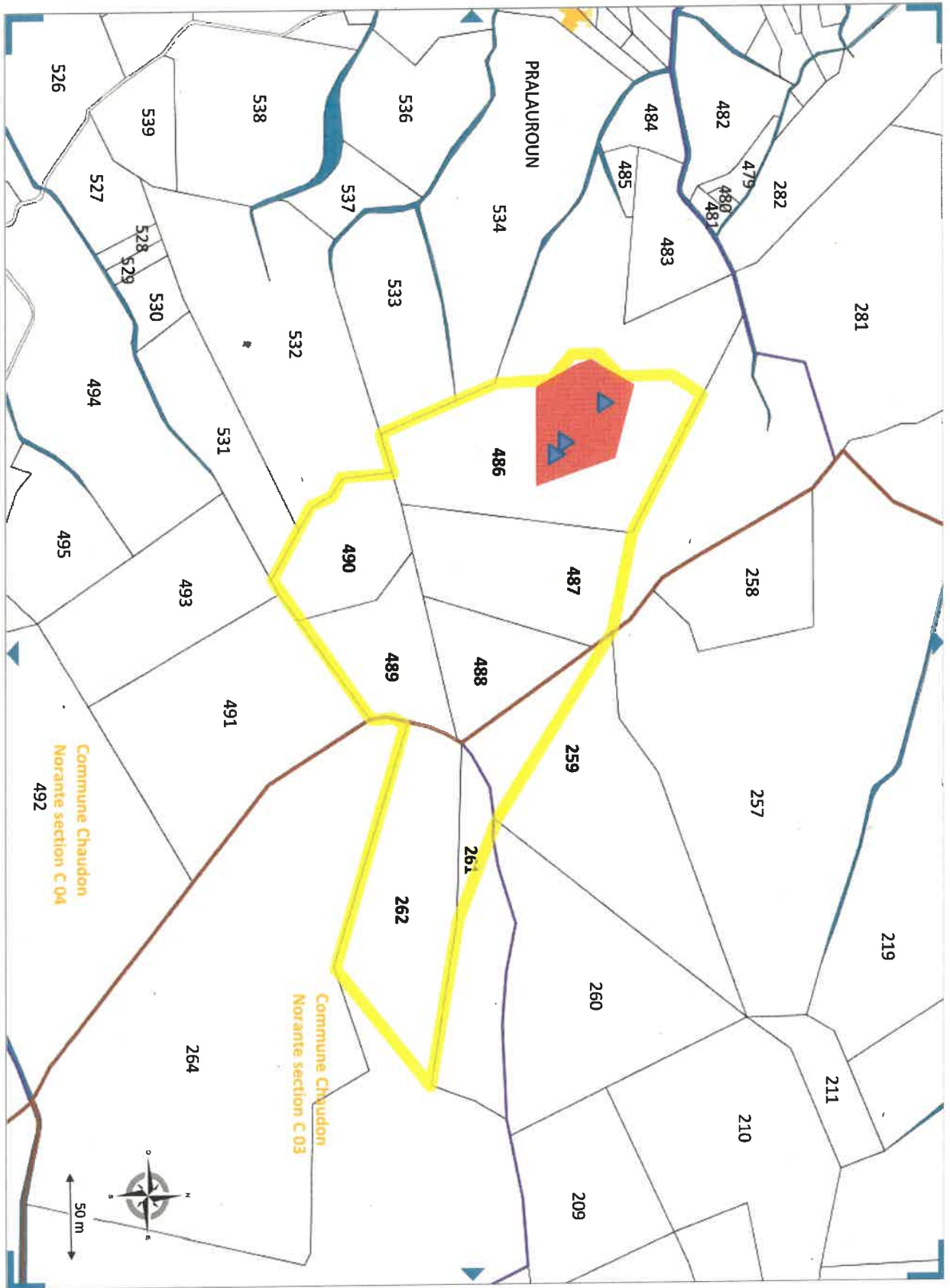
## PLAN PARCELLAIRE

juillet 2019

Fond de plan cadastral issu du plan cadastral informatisé délivré par  
cadastr.e.gouv.fr du 15 juillet 2019









Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-03-17-00009

AP 2022-076-011 du 17 mars 2022 portant  
autorisation d'alimenter en eau destinée à la  
consommation humaine le hameau des  
Courtiers, Lieu-dit Les Courtiers



# PRÉFÈTE DES ALPES- DE-HAUTE- PROVENCE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR  
Service Santé Environnement

Digne les Bains, le 17 MARS 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-076-011

Portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la  
consommation humaine le hameau des Courtiers,  
Lieu-dit Les Courtiers  
04000 ENTRAGES

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-68, L.1324-3 et L.1312-1 ;

**Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique.

**Vu** la demande déposée le 21 octobre 2019 par Monsieur Cornelis VANDERTEWEEN ;

**Vu** l'avis du 14 octobre 2021 de M. Guillaume TENNEVIN, hydrogéologue agréé ;

**Vu** le rapport au CODERST du 24 janvier 2022 de la Délégation Départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé P.A.C.A. ;

**Vu** l'avis émis favorable émis par le CODERST au cours de la séance du 8 mars 2022 ;

**Considérant** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Hameau des Courtiers 04000 Entrages, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**SUR proposition** de la Madame la Déléguée Départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur,



## **ARRETE:**

### **ARTICLE 1: Autorisation**

Monsieur Alphonse HEREMANS et Madame Hilda ANTHUENIS est autorisé à utiliser les eaux prélevées au niveau du forage, situé sur la parcelle 91 section D de la commune d'ENTRAGES, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du Hameau des Courtiers dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

### **ARTICLE 2: Abrogation**

L'arrêté préfectoral n°86-2061 du 7 août 1986, autorisant M. Alphonse HERREMANS et Mme Hilda ANTHUENIS à prélever l'eau de la source des Courtiers pour l'alimentation en eau potable du hameau des Courtiers, est abrogé.

### **ARTICLE 3 : Localisation de la ressource**

L'eau est captée sur la parcelle cadastrale 91 section D de la commune d'ENTRAGES, propriété de Monsieur Alphonse HEREMANS et Madame Hilda ANTHUENIS.

Les coordonnées géographiques Lambert 93 du forage sont les suivantes :  
X = 960125 = 6330628

### **ARTICLE 4 : Débit capté**

Le débit maximum capté est de :

- 5 mètres cubes par jour (m<sup>3</sup>/j).
- 1500 mètres cubes par an (m<sup>3</sup>/an).

Le forage devra être déclaré à la Direction Départementale des Territoires au titre du Code de l'Environnement et au Bureau des Recherches Géologiques et Minières au titre du code minier.

L'installation est équipée d'un compteur volumétrique permettant de mesurer les volumes prélevés. Les données relevées sont consignées mensuellement (unité : mètre cube) et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

### **ARTICLE 5 : Aménagement et protection du captage**

Les prescriptions citées ci-dessous devront être strictement respectées.

Les travaux suivants doivent être mis en œuvre, dans un délai de 3 mois :

- Afin de sécuriser l'accès au forage, une barre métallique et un cadenas visant à empêcher toute ouverture du capot par des tiers doivent être installés.
- Un compteur volumétrique sera ajouté au niveau de la prise d'eau brute (quantité d'eau prélevée au captage).

Le dispositif permettant de réaliser des prélèvements d'eau brute au niveau du captage devra être maintenu.

La zone de protection est définie dans le rapport de M Guillaume TENNEVIN hydrogéologue agréé, en date du 14 octobre 2021.

Dans cette zone, il conviendra d'être vigilant afin éviter toute pollution de la ressource. L'usage de produits polluants et de phytosanitaires (entretien des jardins, entretien des routes et sentiers ...) y est interdit.

### **ARTICLE 6 : Traitement de l'eau**

Les prescriptions suivantes doivent être mises en œuvre dans un délai de 6 mois.

Mettre en place dans le local technique, une installation complète de traitement de l'eau composée :

Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30 229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex  
Standard : 04 13 55 88 20 - [www.ars.paca.sante](http://www.ars.paca.sante).

- d'un traitement spécifique de type filtration (avec prestations d'entretien) permettant d'abattre les teneurs en pesticides, notamment le paramètre Fénuuron, en dessous de la limite de qualité de 0,1 µg/L.
- d'un dispositif de désinfection aux rayons ultraviolets. Le dispositif de traitement devra être conforme à l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique. Le réacteur UV devra notamment, lors de son utilisation, garantir la délivrance d'une dose de réduction équivalente (DRE) minimum de 400 J/m<sup>2</sup> à tout moment, pour le domaine d'utilisation spécifié.

Un robinet de prélèvement devra être installé après les installations de traitement.

L'exploitant sera tenu de veiller à l'entretien régulier de l'ensemble d'installations de traitement d'eau.

L'exploitant doit assurer la maintenance des dispositifs de traitement ou souscrire auprès de l'opérateur de son choix un contrat de maintenance.

Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Le manquement aux objectifs de qualité de l'eau distribuée doit conduire notamment à une évaluation de l'efficacité du dispositif de traitement de l'eau et, en cas de besoin, à une modification de la filière de traitement.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

#### **ARTICLE 7 : Protection de la distribution**

Le réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine n'a aucune autre vocation, excepté en cas de secours pour cause d'incendie. Aucune autre ressource ne sera connectée à ce réseau.

#### **ARTICLE 8 : Surveillance des installations et de la qualité de l'eau**

Le gestionnaire doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant est tenu de prévenir les services de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

#### **ARTICLE 9 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30 229 - 04 013 Digne-les-Bains Cedex  
Standard : 04 13 55 88 20 - [www.ars.paca.sante](http://www.ars.paca.sante).

L'exploitant est tenu de se soumettre au contrôle sanitaire réglementaire.

Les eaux destinées à la consommation humaine doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

En cas de dépassement des exigences de qualité de l'eau fixées par le Code de la Santé Publique, l'exploitant devra immédiatement diligenter une enquête afin de déterminer l'origine de la dégradation de la qualité de l'eau et mettre en place les actions correctives voire la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

Conformément à l'article R1321-17 du Code de la Santé Publique, des analyses complémentaires, à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, peuvent être réalisées. En cas de persistance de ces dépassements, la présente autorisation pourra être retirée.

Considérant les teneurs en pesticides mesurées, un contrôle sanitaire renforcé sera mis en place pour les paramètres pesticides, afin de s'assurer de l'efficacité du traitement et du respect des limites de qualité en distribution.

#### **ARTICLE 10 : Délai de mise en œuvre**

Les travaux, les aménagements et le traitement de l'eau doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 6 mois à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 11 : Notifications et publication**

L'arrêté sera notifié à Monsieur Alphonse HEREMANS et Madame Hilda ANTHUENIS propriétaire du forage sis Lieu-dit les Courtiers 04000 ENTRAGES, pour la mise en œuvre des dispositions décrites.

L'arrêté sera également notifié pour information à M. Le Maire d'Entrages.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

#### **ARTICLE 12 : Droits de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, avenue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06 par voie postale ou de manière dématérialisée à l'adresse internet <https://www.telerecours.juradm.fr>, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **ARTICLE 13 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de la commune de Entrages, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, la Directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire général,

  
Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-03-17-00010

AP 2022-076-012 du 17 mars 2022 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine l'établissement agro-alimentaire (fromagerie) Lieu-dit "Les Bastides" 04170 ANGLES



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR  
Service Santé Environnement**

Digne les Bains, le **17 MARS 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-076-012**

**Portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la  
consommation humaine l'établissement agro-alimentaire  
(fromagerie)**

**Lieu-dit « Les Bastides » 04170 ANGLES**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-68, L.1324-3 et L.1312-1 ;

**Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

**Vu** l'Arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique.

**Vu** la demande déposée le 7 mars 2021 par Madame Emma SEGUIN ;

**Vu** l'avis du 3 mars 2021 de M. Vincent VALLES, hydrogéologue agréé ;

**Vu** le rapport au CODERST du 24 janvier 2022 de la Délégation Départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé P.A.C.A. ;

**Vu** l'avis favorable émis par le CODERST au cours de la séance du 8 mars 2022 ;

**Considérant** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de l'entreprise agro-alimentaire (fromagerie Seguin) au lieu-dit « Les Bastides » 04170 ANGLES, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**SUR proposition** de la Madame la Déléguée Départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur,

Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30 229 - 04 013 Digne-les-Bains Cedex  
Standard : 04 13 55 88 20 - www.ars.paca.sante.

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1: Autorisation**

Madame Emma SEGUIN, responsable de l'entreprise agro-alimentaire (fromagerie), sis lieu-dit « Les Bastides » 04170 ANGLES, est autorisée à utiliser pour la consommation humaine une partie des eaux souterraines prélevée au niveau de la source située sur la parcelle 259 section A de la commune d'ANGLES, dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Localisation de la ressource**

L'eau est captée sur la parcelle cadastrale 259 section A de la commune d'ANGLES, propriété de M. Didier LIAUTAUD.

Les coordonnées géographiques Lambert 93 de la source sont les suivantes :  
X = 984771 ; Y = 6323448

### **ARTICLE 3 : Débit capté**

Le débit maximum capté est de :

- 2,5 mètres cubes par jour (m<sup>3</sup>/j).
- 912 mètres cubes par an (m<sup>3</sup>/an).

Le captage devra être déclaré en mairie de Angles conformément à l'article L.2224-9 du code général des collectivités territoriales.

L'installation est équipée d'un compteur volumétrique permettant de mesurer les volumes prélevés. Les données relevées sont consignées mensuellement (unité : mètre cube) et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

### **ARTICLE 4 : Aménagement et protection du captage**

Les prescriptions citées ci-dessous devront être strictement respectées.

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'eau prélevée et destinée à la consommation humaine, les travaux et mesures suivantes doivent être mis en œuvre, dans un délai de 3 mois :

- Les drains de captage de la source devront être enfoncés dans le talus.
- Créer une chambre de captage maçonnée, avec une entrée pied sec, un compartiment de décantation (tranquillisation des eaux), et un compartiment de départ de l'eau vers l'adduction (avec possibilité d'effectuer un prélèvement en eau brute) ainsi qu'un système de surverse/vi-dange dont l'évacuation sera protégée par une grille. Elle sera conçue afin qu'un prélèvement d'eau brute puisse être réalisé.
- Cette chambre de captage sera fermée au moyen d'une porte métallique avec une aération pourvue d'une grille.

Le responsable procédera à un nettoyage régulier de la galerie drainante (ex. débris, végétation hydrophile et racines (queues de renard)).

### **ARTICLE 5 : Traitement de l'eau**

Le local technique qui va abriter les futures installations pour le traitement de l'eau issue de la Source se situe au niveau de la fromagerie.

Les prescriptions suivantes doivent être mises en œuvre dans un délai de 3 mois :

-Mettre en place dans le local technique, un dispositif de désinfection aux rayons ultraviolets conforme

à l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique. Le réacteur UV devra notamment, lors de son utilisation, garantir la délivrance d'une dose de réduction équivalente (DRE) minimum de 400 J/m<sup>2</sup> à tout moment, pour le domaine d'utilisation spécifié.

- Mettre en place un compteur volumétrique, dans le local technique, avant le traitement d'eau. (Quantité d'eau correspondant aux besoins en eau de la fromagerie de Mme Emma SEGUIN).
- Mettre en place un robinet de prélèvement après les installations de traitement.

Le responsable de l'établissement sera tenu de veiller à l'entretien régulier de l'ensemble d'installations de traitement d'eau.

Le responsable de l'établissement doit assurer la maintenance des dispositifs de traitement ou souscrire auprès de l'opérateur de son choix un contrat de maintenance.

Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Le manquement aux objectifs de qualité de l'eau distribuée doit conduire notamment à une évaluation de l'efficacité du dispositif de traitement de l'eau et, en cas de besoin, à une modification de la filière de traitement.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

#### **ARTICLE 6 : Protection de la distribution**

Le réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine n'a aucune autre vocation, excepté en cas de secours pour cause d'incendie. Aucune autre ressource ne sera connectée à ce réseau.

#### **ARTICLE 7: Surveillance des installations et de la qualité de l'eau**

Le responsable de l'établissement doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant est tenu de prévenir les services de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

#### **ARTICLE 8 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Le responsable de l'établissement est tenu de se soumettre au contrôle sanitaire réglementaire.

Des robinets de prélèvements sont mis en place sur l'eau brute et au point de mise en distribution (avant et après traitement).

Les eaux destinées à la consommation humaine doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

En cas de dépassement des exigences de qualité de l'eau fixées par le Code de la Santé Publique, l'exploitant devra immédiatement diligenter une enquête afin de déterminer l'origine de la dégradation de la qualité de l'eau et mettre en place les actions correctives voire la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

Conformément à l'article R1321-17 du Code de la Santé Publique, des analyses complémentaires, à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, peuvent être réalisées. En cas de persistance de ces dépassements, la présente autorisation pourra être retirée.

#### **ARTICLE 9 : Délai de mise en œuvre**

Les travaux, les aménagements et le traitement de l'eau doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 3 mois à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 10 : Notifications et publication**

L'arrêté sera notifié à Madame Emma SEGUIN, responsable de la fromagerie sis lieu-dit « Les Bastides » 04170 ANGLES, pour la mise en œuvre des dispositions décrites.

L'arrêté sera également notifié pour information à M. Le Maire d'Angles.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

#### **ARTICLE 11 : Droits de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, avenue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06 par voie postale ou de manière dématérialisée à l'adresse internet <https://www.telerecours.juradm.fr>, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **ARTICLE 12 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de la commune d'Angles, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur, la Directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général,

  
Paul-François SCHIRA



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-03-16-00001

Décision du 16 mars 2022 portant modification  
de l'agrément n°47-04 de la société de  
transports sanitaires terrestres "AMBULANCE DU  
COLOMBIER - 04240 ANNOT"



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence  
Pôle animation des politiques territoriales  
Service réglementation



**Décision du 16 mars 2022**

**Portant modification de l'agrément n° 47-04 de la société de transports sanitaires terrestres  
«AMBULANCE DU COLOMBIER – 04240 ANNOT »  
*Remplacement d'une ambulance***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;
- VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- VU** le décret n°2019-1434 du 23 décembre 2019 prorogeant l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules et des installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT, en qualité de déléguée départementale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- VU** la décision du 1<sup>er</sup> juin 2021 portant modification de l'agrément n° 47-04 de la société de transports sanitaires « AMBULANCE DU COLOMBIER – 04240 ANNOT » ;

**CONSIDERANT** la transmission des pièces en date du 10 mars 2022 ainsi que le contrôle en date du 16 mars 2022 de l'ambulance immatriculée GE 099 DJ en remplacement de l'ambulance FL 979 AA ;

**SUR** proposition de la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

### DECIDE

**Article 1** : La décision du 1<sup>er</sup> juin 2021 portant modification de l'agrément n° 47-04 de la société de transports sanitaires « AMBULANCE DU COLOMBIER – 04240 ANNOT » est modifiée ainsi qu'il suit :

**Dénomination** : AMBULANCE DU COLOMBIER

**N° d'agrément** : 47-04

**Gérants** : Messieurs SARTORI Sébastien et Sylvain

**Siège social** : Quartier Coste Mouline – Chemin des Abrits – 04240 ANNOT

**Téléphone** : 04.92.83.20.96

#### Véhicules autorisés :

<u>Date</u>	<u>Catégorie/Type</u>	<u>Marque</u>	<u>Immatriculation</u>	<u>1<sup>ère</sup> immatriculation</u>	<u>N° de série</u>
16/03/2022	Ambulance C type A/B	RENAULT	GE 099 DJ	17/01/2022	VF1FL000066918692
08/10/2019	VSL	SKODA	FK 910 NR	01/10/2019	TMBCK7NE8L0028671
31/05/2021	VSL	SEAT	FJ 937 EJ	30/07/2019	VSSZZZ5FZKR136227

#### Véhicule radié :

<u>Date</u>	<u>Catégorie/Type</u>	<u>Marque</u>	<u>Immatriculation</u>	<u>1<sup>ère</sup> immatriculation</u>	<u>N° de série</u>
16/03/2022	Ambulance C type A/B	VOLKSWAGEN	FL 979 AA	22/10/2019	WV1ZZZ7HZKX026251

**Article 2** : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

**Article 3** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et la Déléguée Départementale des Alpes de Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le 16 mars 2022

Pour le Directeur général de l'ARS PACA  
et par délégation,  
La déléguée Départementale adjointe,  
  
Isabelle RENOISE

Pour le Directeur général de l'ARS PACA  
et par délégation,  
La déléguée Départementale adjointe.

(Signature)

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-03-16-00003

AP 2022-075-008 du 16 mars 2022 portant  
approbation du plan d'intervention sanitaire  
d'urgence (PISU) pour la lutte contre les  
épizooties majeures



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE**  
Direction de la Sécurité et des  
services du Cabinet

Digne-les-Bains, le 16/03/2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-075-008**

Arrêté préfectoral portant approbation du plan d'intervention  
sanitaire d'urgence (PISU) pour la lutte contre les épizooties  
majeures

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs du préfet de zone de défense et de sécurité ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes de Haute-Provence ;
- Vu** les avis des services concernés ;

**Considérant** que le plan d'urgence contre les épizooties majeures est destiné à maîtriser les risques sanitaires en organisant la réponse des services en cas d'épizootie majeure ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet de la préfète des Alpes de Haute-Provence :

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le plan d'intervention sanitaire d'urgence pour la lutte contre les épizooties majeures, est approuvé à la date du présent arrêté. Il est applicable à compter de ce jour dans le département des Alpes de Haute-Provence.

**Article 2 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence :

- Monsieur le directeur de cabinet de la préfète des Alpes de Haute-Provence ;
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence ;
- Monsieur le sous-préfet de Barcelonnette ;
- Madame la sous-préfète de Castellane ;
- Madame la sous-préfète de Forcalquier ;
- Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes de Haute-Provence ;
- Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations ;
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes de Haute-Provence ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes de Haute-Provence ;
- Madame la directrice départementale des territoires.

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence



Violaine DÉMARET



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-03-17-00006

AP 2022-076-007 du 17 mars 2022 portant  
modification de l'agrément d'exploitation d'un  
établissement chargé d'animer les stages de  
sensibilisation à la sécurité routière portant ajout  
d'un local d'activité



Digne-les-Bains, 17/03/2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022 – 076 - 007**

portant modification de l'agrément d'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière portant ajout d'un local d'activité

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le code de la route, notamment ses articles L213-1 à L213-8, R212-2, R212-4 et R213-1 à R213-6 ;

**VU** le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière, dans sa rédaction issue du décret n°2012-688 du 7 mai 2012 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 février 2004 modifié, relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-204-014 du 23/07/2018 modifié portant agrément d'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Joël POLTEAU, directeur de ACTIROUTE afin de pouvoir animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans une 4ème salle ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'article 3 de l'arrêté n° 2018-204-014 du 23/07/2018 modifié est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

Hôtel KYRIAD  
Impasse Houdry  
Quartier Saint-Christophe  
04000 DIGNE-les-BAINS

et

Hôtel BEST WESTERN LE SUD  
802 , Bld Charles de Gaulle  
04100 MANOSQUE

et

GARDEN GOLF  
57 route du Chaffaut  
04000 DIGNE-LES-BAINS

et

COMPLEXE HOTELIER ET CENTRE REGAIN  
Les portes de Haute Provence  
04220 SAINTE-TULLE

Le reste de l'arrêté préfectoral susvisé est inchangé.

### **ARTICLE 2**

La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication, et le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation, service agrément des auto-écoles.

### **ARTICLE 3**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Joël POLTEAU et publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,

Paul-François SCHIRA



### Voies et délais de recours

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours administratif gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence – DCL – Bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route – 8, rue du Docteur Romieu – 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Délégation à la Sécurité routière / Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau – 75800 PARIS.
- un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06, au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours doivent être adressés par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception, et exposer les arguments et faits nouveaux. Copie de la décision contestée doit y être jointe.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-03-15-00017

AP 2022-074-028 du 15 mars 2022 autorisant le  
Groupement Pastoral de BLIEUX à réaliser des tirs  
de défense renforcée en vue de la protection de  
son troupeau contre la prédation par le loup  
(Canis lupus)

Pôle Pastoralisme  
Tel : 04.92.30.55.00

Digne-les-Bains, le

**15 MARS 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022- 074 - 028**

Autorisant le Groupement Pastoral de BLIEUX à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-317-008 du 13 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de loupeterie modifié ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des départements de la région PACA, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et de tirs de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Direction Départementale des Territoires  
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX  
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : [ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/5

**Vu** la note technique du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 juin 2019 relative au caractère de « non-protégeable » des troupeaux bovins et équins ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-197-013 autorisant le Groupement Pastoral de BLIEUX à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur le territoire des communes de BLIEUX, MAJASTRES ;

**Vu** la demande présentée le 28/01/2022 par le Groupement Pastoral de BLIEUX sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup sur le territoire des communes de BLIEUX, MAJASTRES ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** que le Groupement Pastoral de BLIEUX a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau d'ovins dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux ;

**Considérant** que le Groupement Pastoral de BLIEUX a mis en œuvre des tirs de défense dans les conditions de l'arrêté préfectoral 2019-197-013 susvisé ;

**Considérant** que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, le troupeau du demandeur, le Groupement Pastoral de BLIEUX, a subi 3 attaques indemnisables au titre du plan national loup, dans les douze derniers mois précédant la demande ;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau du demandeur, le Groupement Pastoral de BLIEUX, par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 :**

Le demandeur, le Groupement Pastoral de BLIEUX, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégeables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

### **Article 3 :**

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'OFB et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux en vigueur, et notamment l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Alpes de Haute Provence et sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'elles aient suivi une formation auprès de l'OFB et qu'elles soient assurées pour l'activité de tir du loup ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

### **Article 4 :**

Les tirs de défense renforcée sont réalisés :

- sur le territoire des communes de BLIEUX, MAJASTRES, ainsi que toute autre commune du département des Alpes-de-Haute-Provence sur laquelle le bénéficiaire utilise un pâturage pour son troupeau de manière temporaire ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse,
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 5 :**

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

### **Article 6 :**

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.



### **Article 7 :**

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1.

### **Article 8 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

### **Article 9:**

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

### **Article 10 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

### **Article 11**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 12 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2022.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé par un nouvel arrêté pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2024.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

### **Article 13:**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

### **Article 14 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 15 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Sous-Préfète de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice Départementale  
des Territoires,

Catherine GAILDRAUD

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence  
10, rue de la République  
04100 Digne-les-Bains

04 12 21 70 00

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-03-17-00007

AC 2022-076-009 du 17 mars 2022 portant  
cessation d'activité de Monsieur Francis  
FRAYSSINET en qualité de médecin capitaine de  
sapeurs-pompiers volontaires, membre du  
service de santé et de secours médical du service  
départemental d'incendie et de secours

Digne-les-Bains, le 17 MARS 2022

**ARRÊTÉ CONJOINT N° 2022- 076- 009**

Portant cessation d'activité de Monsieur Francis FRAYSSINET  
en qualité de médecin capitaine de sapeurs-pompiers volontaires,  
membre du service de santé et de secours médical  
du service départemental d'incendie et de secours

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** la demande de l'intéressé ;

**Sur proposition** du Chef du Corps départemental ;

ARRESENT :

**Article 1 :** L'engagement de Monsieur Francis FRAYSSINET en qualité de sapeur-pompier volontaire, membre du groupement de santé et de secours médical prend fin à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022.

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du  
Service départemental d'incendie et de secours

La Préfète



Jean-Claude CASTEL



Violaine DÉMARET

NOTIFIÉ LE :  
SIGNATURE DE L'AGENT :

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-03-17-00008

AC 2022-076-010 du 17 mars 2022 portant  
suspension de l'engagement de Madame  
Marie-Agnès JUANEDA en qualité d'infirmière de  
sapeurs-pompiers volontaires, membre du  
groupement de santé et de secours médical

Digne-les-Bains, le 17 MARS 2022

**ARRÊTÉ CONJOINT N° 2022 - 076-010**

Portant suspension de l'engagement  
de Madame Marie-Agnès JUANEDA en qualité infirmière  
de sapeurs-pompiers volontaires,  
membre du groupement de santé et de secours médical

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R723-26 ;

**Considérant** la demande de suspension de l'engagement de l'intéressée ;

**Sur proposition** du Chef du Corps départemental ;

ARRETERENT :

**Article 1 :** L'engagement de Madame Marie-Agnès JUANEDA en qualité de sapeur-pompier volontaire, affectée au centre d'incendie et de secours de Barcelonnette, est suspendu à sa demande pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022.

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du  
Service départemental d'incendie et de secours

  
Jean-Claude CASTEL

La Préfète

  
Violaine DÉMARET

NOTIFIÉ LE :  
SIGNATURE DE L'AGENT :